



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS**

N° 08 – JANVIER 2022

Recueil publié le 14 janvier 2022

SOMMAIRE DU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 08 – JANVIER 2022

Recueil publié le 14 janvier 2022

PREFECTURE DE LA VENDEE

CABINET DU PREFET

Arrêté N° 22/CAB/005 Portant autorisation de reconstitution du stock des munitions pour des armes de catégorie B 6° par la commune des Herbiers (85500)

Arrêté N° 22/CAB/010 Portant habilitations de personnels navigants professionnels

Arrêté N° 22/CAB/023 Accordant une dérogation aux hauteurs minimales de survol réglementaires des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux au-dessus de certaines communes du département de la Vendée (85) à la société RTE-8TH du 24 janvier 2022 au 31 décembre 2022 inclus

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE (DCL)

Arrêté N° 2022/DCL-BER-5 portant modification de l'arrêté n° 94/2019/DRLP1 en date du 31 janvier 2019 portant habilitation funéraire de l'établissement secondaire de la SAS POMPES FUNEBRES FUNERARIUM LEMARCHAND, sis à Talmont-Saint-Hilaire

Arrêté N° 2022/DCL-BER-6 portant modification de l'arrêté n° 727/2017/DRLP en date du 08 novembre 2017 portant habilitation funéraire de l'établissement secondaire de la SAS POMPES FUNEBRES FUNERARIUM LEMARCHAND, sis à Saint-Gilles-Croix-de-Vie

Arrêté N° 2022/DCL-BER-7 portant habilitation funéraire de l'établissement de la SAS SERVICES FUNERAIRES COMTE, sise à la Roche-sur-Yon

Arrêté N° 2022/DCL-BER-11 portant agrément de M. Sébastien FELLY en qualité de garde-pêche

Arrêté N° 2022/DCL-BER-25 portant habilitation funéraire de l'établissement principal de la SARLGEAY SARRAZIN FUNERAIRE sis à Pouzauges

Arrêté N° 2022/DCL-BER-26 portant habilitation funéraire de l'établissement secondaire de la SARL GEAY SARRAZIN FUNERAIRE sis à Sèvremont

Arrêté N° 2022/DCL-BER-27 portant habilitation funéraire de l'établissement secondaire de la SARLGEAY SARRAZIN FUNERAIRE sis à Montournais

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER (DDTM)

Arrêté N° 22-DDTM85-9-1 PORTANT AGRÉMENT DE L'ÉLECTION DU PRÉSIDENT ET DU TRÉSORIER D'UNE ASSOCIATION AGRÉÉE POUR LA PÊCHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE

Arrêté N° 22-DDTM85-9-2 PORTANT AGRÉMENT DE L'ÉLECTION DU PRÉSIDENT ET DU TRÉSORIER D'UNE ASSOCIATION AGRÉÉE POUR LA PÊCHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE

Arrêté N° 22-DDTM85-9-3 PORTANT AGRÉMENT DE L'ÉLECTION DU PRÉSIDENT ET DU TRÉSORIER D'UNE ASSOCIATION AGRÉÉE POUR LA PÊCHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE

Arrêté N° 22-DDTM85-9-4 PORTANT AGRÉMENT DE L'ÉLECTION DU PRÉSIDENT ET DU TRÉSORIER D'UNE ASSOCIATION AGRÉÉE POUR LA PÊCHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE

Arrêté N° 22-DDTM85-9-5 PORTANT AGRÉMENT DE L'ÉLECTION DU PRÉSIDENT ET DU TRÉSORIER D'UNE ASSOCIATION AGRÉÉE POUR LA PÊCHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE

Arrêté N° 22-DDTM85-9-6 PORTANT AGRÉMENT DE L'ÉLECTION DU PRÉSIDENT ET DU TRÉSORIER D'UNE ASSOCIATION AGRÉÉE POUR LA PÊCHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE

Arrêté N° 22-DDTM85-9-7 PORTANT AGRÉMENT DE L'ÉLECTION DU PRÉSIDENT ET DU TRÉSORIER D'UNE ASSOCIATION AGRÉÉE POUR LA PÊCHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE

Arrêté N° 22-DDTM85-9-8 PORTANT AGRÉMENT DE L'ÉLECTION DU PRÉSIDENT ET DU TRÉSORIER D'UNE ASSOCIATION AGRÉÉE POUR LA PÊCHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE

Arrêté N° 22-DDTM85-9-9 PORTANT AGRÉMENT DE L'ÉLECTION DU PRÉSIDENT ET DU TRÉSORIER D'UNE ASSOCIATION AGRÉÉE POUR LA PÊCHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE

Arrêté N° 22-DDTM85-9-10 PORTANT AGRÉMENT DE L'ÉLECTION DU PRÉSIDENT ET DU TRÉSORIER D'UNE ASSOCIATION AGRÉÉE POUR LA PÊCHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE

Arrêté N° 22-DDTM85-9-11 PORTANT AGRÉMENT DE L'ÉLECTION DU PRÉSIDENT ET DU TRÉSORIER D'UNE ASSOCIATION AGRÉÉE POUR LA PÊCHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE

Arrêté N° 22-DDTM85-9-12 PORTANT AGRÉMENT DE L'ÉLECTION DU PRÉSIDENT ET DU TRÉSORIER D'UNE ASSOCIATION AGRÉÉE POUR LA PÊCHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE

Arrêté N° 22-DDTM85-9-13 PORTANT AGRÉMENT DE L'ÉLECTION DU PRÉSIDENT ET DU TRÉSORIER D'UNE ASSOCIATION AGRÉÉE POUR LA PÊCHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE

Arrêté N° 22-DDTM85-9-14 PORTANT AGRÉMENT DE L'ÉLECTION DU PRÉSIDENT ET DU TRÉSORIER D'UNE ASSOCIATION AGRÉÉE POUR LA PÊCHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE

Arrêté N° 22-DDTM85-9-15 PORTANT AGRÉMENT DE L'ÉLECTION DU PRÉSIDENT ET DU TRÉSORIER D'UNE ASSOCIATION AGRÉÉE POUR LA PÊCHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE

Arrêté N° 22-DDTM85-9-16 PORTANT AGRÉMENT DE L'ÉLECTION DU PRÉSIDENT ET DU TRÉSORIER D'UNE ASSOCIATION AGRÉÉE POUR LA PÊCHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE

Arrêté N° 22-DDTM85-9-17 PORTANT AGRÉMENT DE L'ÉLECTION DU PRÉSIDENT ET DU TRÉSORIER D'UNE ASSOCIATION AGRÉÉE POUR LA PÊCHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE

Arrêté N° 22-DDTM85-9-18 PORTANT AGRÉMENT DE L'ÉLECTION DU PRÉSIDENT ET DU TRÉSORIER D'UNE

Arrêté N° 22-DDTM85-9-19 PORTANT AGRÉMENT DE L'ÉLECTION DU PRÉSIDENT ET DU TRÉSORIER D'UNE ASSOCIATION AGRÉÉE POUR LA PÊCHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE ASSOCIATION AGRÉÉE POUR LA PÊCHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE

Arrêté N° 22-DDTM85-9-20 PORTANT AGRÉMENT DE L'ÉLECTION DU PRÉSIDENT ET DU TRÉSORIER D'UNE ASSOCIATION AGRÉÉE POUR LA PÊCHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE

Arrêté N° 22-DDTM85-9-21 PORTANT AGRÉMENT DE L'ÉLECTION DU PRÉSIDENT ET DU TRÉSORIER D'UNE ASSOCIATION AGRÉÉE POUR LA PÊCHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE

Arrêté N° 22-DDTM85-9-22 PORTANT AGRÉMENT DE L'ÉLECTION DU PRÉSIDENT ET DU TRÉSORIER D'UNE ASSOCIATION AGRÉÉE POUR LA PÊCHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE

Arrêté N° 22-DDTM85-9-23 PORTANT AGRÉMENT DE L'ÉLECTION DU PRÉSIDENT ET DU TRÉSORIER D'UNE ASSOCIATION AGRÉÉE POUR LA PÊCHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE

Arrêté N° 22-DDTM85-9-24 PORTANT AGRÉMENT DE L'ÉLECTION DU PRÉSIDENT ET DU TRÉSORIER D'UNE ASSOCIATION AGRÉÉE POUR LA PÊCHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE

Arrêté N° 22-DDTM85-9-25 PORTANT AGRÉMENT DE L'ÉLECTION DU PRÉSIDENT ET DU TRÉSORIER D'UNE ASSOCIATION AGRÉÉE POUR LA PÊCHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE

Arrêté N° 22-DDTM85-9-26 PORTANT AGRÉMENT DE L'ÉLECTION DU PRÉSIDENT ET DU TRÉSORIER D'UNE ASSOCIATION AGRÉÉE POUR LA PÊCHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE

Arrêté N° 22-DDTM85-9-27 PORTANT AGRÉMENT DE L'ÉLECTION DU PRÉSIDENT ET DU TRÉSORIER D'UNE ASSOCIATION AGRÉÉE POUR LA PÊCHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE

Arrêté N° 22-DDTM85-9-28 PORTANT AGRÉMENT DE L'ÉLECTION DU PRÉSIDENT ET DU TRÉSORIER D'UNE ASSOCIATION AGRÉÉE POUR LA PÊCHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE

Arrêté N° 22-DDTM85-9-29 PORTANT AGRÉMENT DE L'ÉLECTION DU PRÉSIDENT ET DU TRÉSORIER D'UNE ASSOCIATION AGRÉÉE POUR LA PÊCHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE

Arrêté N° 22-DDTM85-9-30 PORTANT AGRÉMENT DE L'ÉLECTION DU PRÉSIDENT ET DU TRÉSORIER D'UNE ASSOCIATION AGRÉÉE POUR LA PÊCHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE

Arrêté N° 22-DDTM85-9-31 PORTANT AGRÉMENT DE L'ÉLECTION DU PRÉSIDENT ET DU TRÉSORIER D'UNE ASSOCIATION AGRÉÉE POUR LA PÊCHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE

Arrêté N° 22-DDTM85-9-32 PORTANT AGRÉMENT DE L'ÉLECTION DU PRÉSIDENT ET DU TRÉSORIER D'UNE ASSOCIATION AGRÉÉE POUR LA PÊCHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE

Arrêté N° 22-DDTM85-9-33 PORTANT AGRÉMENT DE L'ÉLECTION DU PRÉSIDENT ET DU TRÉSORIER D'UNE ASSOCIATION AGRÉÉE POUR LA PÊCHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE

Arrêté N° 22-DDTM85-9-34 PORTANT AGRÉMENT DE L'ÉLECTION DU PRÉSIDENT ET DU TRÉSORIER D'UNE ASSOCIATION AGRÉÉE POUR LA PÊCHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE

Arrêté N° 22-DDTM85-9-35 PORTANT AGRÉMENT DE L'ÉLECTION DU PRÉSIDENT ET DU TRÉSORIER D'UNE ASSOCIATION AGRÉÉE POUR LA PÊCHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE

Arrêté N° 22-DDTM85-9-36 PORTANT AGRÉMENT DE L'ÉLECTION DU PRÉSIDENT ET DU TRÉSORIER D'UNE ASSOCIATION AGRÉÉE POUR LA PÊCHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE

Arrêté N° 22-DDTM85-9-37 PORTANT AGRÉMENT DE L'ÉLECTION DU PRÉSIDENT ET DU TRÉSORIER D'UNE ASSOCIATION AGRÉÉE POUR LA PÊCHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE

Arrêté n° 2022/21- DDTM/DML/SGDML/UGPDPM approuvant la convention de concession d'utilisation du Domaine Public Maritime en dehors des ports établie au profit de la société mutualiste « UNION GESTIONNAIRE VILLA NOTRE DAME» pour un dispositif de prise d'eau de mer sur le territoire de la commune de Saint Gilles Croix de Vie

ARRÊTE n° 22 - DDTM85 -1 attribuant l'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

Arrêté N°22-DDTM85-23 relatif à la restriction des activités cynégétiques pour cause d'influenza aviaire hautement pathogène

Arrêté N°22-DDTM85-25 relatif à la restriction des activités cynégétiques pour cause d'influenza aviaire hautement pathogène

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS (DDPP)

Arrêté n° APDDPP-22-0007 de mise sous surveillance d'un troupeau de poulets de chair pour suspicion d'infection à Salmonella Entéritidis

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES (DDFIP)

DÉCISION DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

Délégation de signature est donnée à M. Cyril DEBLEDS, Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques

CONCOURS

CONCOURS SUR TITRES POUR L'ACCES AU CORPS DES PSYCHOMOTRICIENS

CONCOURS SUR TITRES POUR L'ACCES AU CORPS DES ERGOTHÉRAPEUTES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES (DDETS)

Arrêté N°2022/04/DDETS de Vendée portant autorisation de déroger à la règle du repos dominical

Arrêté N°2022/05/DDETS de Vendée portant autorisation de déroger à la règle du repos dominical

Arrêté portant renouvellement de l'agrément entreprise solidaire d'utilité sociale (ESUS) N° 2022-DDETS 85 – 03

Arrêté portant renouvellement de l'agrément entreprise solidaire d'utilité sociale (ESUS) N° 2022-DDETS 85 - 06

DIRECTION DE LA COORDINATION DU PILOTAGE ET DE L'APPUI TERRITORIAL (DCPAT)

Arrêté n°2022-DCPAT-01 portant modification de la composition du conseil départemental de l'éducation nationale (CDEN)

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT

APPROBATION DU PROJET D'OUVRAGE IMPLANTATION DE DEUX SUPPORTS AEROSOUTERRAINS DE LA LIGNE ÉLECTRIQUE AÉRIENNE À 90 000 VOLTS PALLUAU-Z BRANDE, SUR LA COMMUNE DE LA GENETOUBE, DANS LE DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE

Arrêté n° 2021/DREAL/n°3064 Portant approbation du plan de gestion 2022-2027 des poissons migrateurs du bassin de la Loire, des côtiers vendéens et de la Sèvre niortaise

PLANS DE GESTION DES POISSONS MIGRATEURS 2022-2027

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA VENDEE

DÉCISION N°22-SGCD-FI-03 ACCORDANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE POUR L'EXERCICE DE LA COMPÉTENCE EN MATIÈRE D'ASSIETTE ET DE LIQUIDATION DES TAXES D'URBANISME (Taxe d'Aménagement, Versement pour Sous-Densité, Redevance d'Archéologie Préventive)

DÉCISION N° 22-SGCD-FI-04 DU DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES TERRITOIRES ET DE LA MER PAR INTÉRIM DONNANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE À L'EFFET DE SIGNER LES LETTRES DE NOTIFICATION DE LA LISTE DES PIÈCES MANQUANTES ET DES MAJORATIONS ET PROLONGATIONS DE DÉLAIS DANS LE CADRE DE L'INSTRUCTION DES DOSSIERS D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DU SOL RELEVANT DE LA COMPÉTENCE DE L'ÉTAT



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Service sécurité intérieure et protocole**

Arrêté N° 22/CAB/005
Portant autorisation de reconstitution du stock des munitions
pour des armes de catégorie B 6° par la commune des Herbiers (85500)

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.511-5, L.512-1 à L.512-7, ses articles R.511-30 à R.511-34, le chapitre V du titre 1^{er} de son livre V ;

Vu le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 modifié portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

Vu le décret n° 2018-542 du 29 juin 2018 relatif au régime de la fabrication, du commerce, de l'acquisition et de la détention des armes ;

Vu la convention communale de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'État conclue le 29 mars 2019 entre le Préfet de la Vendée et le Maire de la commune des Herbiers (85500), conformément aux dispositions des articles L.512-4 et R.512-5 du code de la sécurité intérieure susvisé ;

Vu l'arrêté n° 18-CAB-355 du 13 juin 2018 modifié portant autorisation de détention et de conservation d'armes de catégories B et D par la commune des Herbiers ;

Vu la demande motivée du Maire de la commune des Herbiers, reçue le 6 janvier 2022, sollicitant l'autorisation d'acquisition et de détention de cent cartouches, pour les trois pistolets à impulsions électriques acquis et détenus par la commune, au titre de la formation d'entraînement mentionnée à l'article R.511-21 du code de la sécurité intérieure, conformément au 3° de l'article R.511-30 du code de la sécurité intérieure susvisé ;

Vu les pièces justificatives produites, certifiant, en application de l'article R.511-32 du code de la sécurité intérieure susvisé, que la commune des Herbiers dispose d'un coffre-fort ou d'une armoire forte, scellés au mur ou au sol d'une pièce sécurisée du poste de police municipale ;

Vu l'arrêté n° 20-DRCTAJ/2-659 en date du 6 décembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme BARBOT, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Vendée ainsi qu'à certains personnels du Cabinet ;

Arrête

Article 1 : La commune des Herbiers est autorisée à acquérir et à détenir les munitions correspondantes, pour les trois pistolets à impulsions électriques (PIE) autorisés, armes classées en catégorie B 6°, au titre de la formation d'entraînement mentionnée à l'article R.511-21 du code de la sécurité intérieure, conformément au 3° de l'article R.511-30 du code de la sécurité intérieure susvisé ;

La reconstitution du stock des munitions pour les 3 pistolets à impulsions électriques (PIE) est autorisé pour un nombre total de cent (100) cartouches.

Article 2 : Sauf lorsqu'elles sont portées en service par les agents de police municipale ou transportées pour les séances de formation, les armes mentionnées à l'article R.511-12 du code de la sécurité intérieure susvisé et les munitions doivent être déposées, munitions à part, dans le coffre-fort ou l'armoire forte scellé au mur ou au sol de la pièce sécurisée du poste de police municipale.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Article 4 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Vendée et la Colonelle, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Maire de la commune des Herbiers.

Fait à La Roche-sur-Yon, le

13 JAN. 2022

Le Préfet,
Pour le Préfet,
L'adjoint au chef du service sécurité intérieure
et protocole

François BARBIER





**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Service sécurité intérieure et protocole**

**Arrêté N° 22/CAB/010
Portant habilitations
de personnels navigants professionnels**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le règlement (CE) n° 300/2008 du Parlement Européen et du Conseil du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu le règlement (UE) n° 2015/1998 de la Commission Européenne du 5 novembre 2015 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu le code de l'aviation civile, notamment son article R213-3-3-1 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L6332-2, L6342-2 et L6342-3 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L121-1, L121-2, L122-1, L122-2, L211-2 et L311-5 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L114-1, L114-2, L122-2 et suivants, fixant la liste des enquêtes administratives donnant lieu à la consultation des traitements automatisés de données personnelles mentionnés à l'article 230-6 du code de procédure pénale ;

Vu l'arrêté NOR/TRAA1318948A du 11 septembre 2013 relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté préfectoral n°21-DRCTAJ/2-659 en date du 6 décembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme Barbot, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Vendée, ainsi qu'à certains personnels du cabinet ;

Vu les demandes d'habilitations de personnels navigants transmises par la société French Bee ;

Vu les résultats des enquêtes effectuées ;

Considérant que les intéressés remplissent les conditions imposées par la réglementation en vigueur ;

Arrête

Article 1 : Les personnes désignées dans la liste ci-après sont habilitées pour une durée de 3 ans à compter de la notification de la présente décision, et tant qu'elles justifient d'une activité en tant que personnel navigant, à accéder aux zones de sûreté à accès réglementée des aérodromes.

Nom	Prénom	Date de naissance	Lieu de naissance	Numéro d'habilitation
AFONSO PIRES	Luis	30/03/1984	Lisbonne (Portugal)	85-220111-FBU-00009
CONTI	Amulio	23/10/1973	Milan (Italie)	85-220111-FBU-00010
DESCHAMPS	Elodie	04/02/1997	Épinay-sur-Seine (93)	85-220111-FBU-00011
DIOUM	Nina	19/12/1997	Thonon-les-Bains (74)	85-220111-FBU-00012
MITAUX-MAUROUARD	Vincent	22/01/1973	Istres (13)	85-220111-FBU-00013
NUSS	Magali	20/03/1996	Schiltigheim (67)	85-220111-FBU-00014
RAVIER	Amaya	10/10/1997	Rueil-Malmaison (92)	85-220111-FBU-00015
WEBER	Franziska	21/02/1977	Aarau (Suisse)	85-220111-FBU-00016
WILKENS	Oscar	26/10/1988	Leiderdop (Pays-Bas)	85-220111-FBU-00017

Article 2 : L'habilitation peut être retirée ou suspendue par le Préfet territorialement compétent selon les conditions prévues par la réglementation nationale susvisée.

Article 3 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Vendée, Monsieur le Directeur de la Police aux Frontières et Monsieur le Commandant de la Gendarmerie des Transports Aériens des aéroports de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux bénéficiaires.

Fait à La Roche-sur-Yon, le

11 JAN. 2022

Le préfet,
Pour le préfet,
L'adjoint au chef du service sécurité intérieure
et protocole

François BARBIER





Arrêté N° 22/CAB/023

Accordant une dérogation aux hauteurs minimales de survol réglementaires des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux au-dessus de certaines communes du département de la Vendée (85) à la société RTE-STH du 24 janvier 2022 au 31 décembre 2022 inclus

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le règlement « Aircrew » (UE) n° 1178/2011 modifié de la Commission du 3 novembre 2011, déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables au personnel navigant de l'aviation civile conformément au règlement (CE) n°216/2008 du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 de la Commission du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et modifiant le règlement d'exécution (UE)n° 1035/2011, ainsi que les règlements (CE) n° 1265/2007, (CE) n° 1794/2006, (CE) n° 730/2006, (CE) n° 1033/2006 et (UE) n° 255/2010, et notamment le paragraphe 5005 f) 1) ;

Vu le règlement « AIR-OPS » (UE) n° 965/2012 modifié de la Commission du 5 octobre 2012 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes conformément au règlement (CE) n°216/2008 du Parlement européen et du Conseil ;

Vu l'annexe au règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne, et notamment le paragraphe 5005 f) ;

Vu le code des transports ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux, et notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié, portant réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 juin 1959 relatif aux marques distinctives à apposer sur les hôpitaux, centres de repos ou tout autre établissement ou exploitation pour en interdire le survol à basse altitude ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012, et notamment le paragraphe FRA.3105 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 9 février 2015 modifié, relatif à l'application du règlement (UE) n° 965/2012 modifié de la Commission du 5 octobre 2012 susvisé ;

Vu l'arrêté interministériel du 18 août 2016 relatif aux éléments laissés à l'appréciation de l'autorité nationale compétente par le règlement n° 965/2012 modifié de la Commission du 5 octobre 2012 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20/CAB/1014 du 18 décembre 2020 accordant une dérogation aux hauteurs minimales de survol réglementaires des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux au-dessus de certaines communes du département de la Vendée (85) à la société RTE-STH, du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021 inclus ;

Vu la nouvelle demande d'autorisation de survol au-dessus des zones à forte densité, des villes ou autres agglomérations, ou de rassemblements de personnes en plein air - « VOL AGGLO » - CAS 2, transmise par courriel du 17 décembre 2021, présentée par la société RTE-STH (Réseau de Transport d'Electricité Service des Travaux Hélicoptés), sise 1470, Route de l'aérodrome – CS 50146 – 84918 Avignon Cedex 9 ;

Vu l'accusé de réception de déclaration d'exploitation SPO, délivré le 18 novembre 2021 sous la référence AGPN-21-242 à la société RTE-STH par la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud-Est ;

Vu l'avis technique favorable référencé A/22/0014/DSAC-O/AG/AA du 3 janvier 2022 de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest, et les conditions techniques et opérationnelles fixées en annexe dudit avis ;

Vu l'avis favorable du 24 décembre 2021 de la Direction Zonale de la Police aux Frontières de la zone Ouest à Rennes (35) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°21-DRCTAJ/2-659 en date du 6 décembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme BARBOT, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Vendée ainsi qu'à certains personnels du Cabinet ;

Arrête

Article 1 : Une dérogation aux hauteurs minimales de survol réglementaires des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux est accordée, du 24 janvier 2022 au 31 décembre 2022 inclus, à la société RTE STH, sise 1470, Route de l'aérodrome – CS 50146 – 84918 Avignon Cedex 9, ci-après dénommée « l'exploitant »,

aux seules fins d'exécution des opérations spécialisées suivantes :

- **Opérations de surveillance de lignes électriques, de jour.**

Au-dessus des communes suivantes du département de la Vendée :

- Luçon
- Chantonnay
- Challans
- La Roche sur Yon
- Pouzauges

Article 4 : Conditions techniques et opérationnelles

4.1 – Opérations

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables du règlement (UE) n° 965/2012 modifié, déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes.

4.2 – Régime de vol et conditions météorologiques

Les opérations seront conduites en conformité avec le point SERA.5001 du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié et le point FRA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012.

4.3 – Hauteurs de vol et distances

La hauteur de vol est **adaptée au travail**.

La distance minimale par rapport aux habitations est de **deux fois le diamètre rotor**.

Cette réduction de hauteur n'est pas valable pour :

- le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes) ;
- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

L'atterrissage doit toujours être possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.

4.4 – Pilotes

Les pilotes doivent disposer :

- De licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1 ;
- D'un contrôle annuel, effectué par un responsable désigné par l'exploitant, dans l'activité concernée, et portant, en particulier, sur toutes les procédures d'urgence et de panne et les procédures opérationnelles spécifiques. Ce contrôle pourra ne pas être exigé si les pilotes justifient d'une expérience récente dans cette activité au cours des six mois précédents.

4.5 – Navigabilité

Les aéronefs utilisés doivent être titulaires d'un certificat de navigabilité valide.

Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne de la Sécurité Aérienne (AESAs) ou par l'État d'immatriculation de l'appareil.

Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.

- Olonne sur Mer, commune des Sables d'Olonne
- Les Herbiers
- La Guérinière
- Saint Jean de Monts
- Champagné les Marais
- Fontenay le Comte
- La Châtaigneraie

Conformément au dossier présenté et dans les conditions indiquées ci-après.

Article 2 : La présente autorisation est délivrée à l'exploitant sus-dénommé sous réserve du strict respect par celui-ci et son personnel navigant des conditions définies par les textes susvisés, ainsi que des prescriptions particulières précisées aux articles suivants.

Elle ne dispense pas l'exploitant du respect des restrictions relatives à l'espace aérien.

Article 3 : Liste des aéronefs et pilotes autorisés

Aéronefs :

Type	Immatriculation	Remarques
EC 135 T2+	F-HPRS	Hélicoptère biturbine exploité en classe de performance 1
EC 135 T3	F-HHTB	Hélicoptère biturbine exploité en classe de performance 1
EC 135 T3	F-HOMF	Hélicoptère biturbine exploité en classe de performance 1
EC 135 T3	F-HSRV	Hélicoptère biturbine exploité en classe de performance 1
EC 135 T3	F-HTRV	Hélicoptère biturbine exploité en classe de performance 1
AS 355 N	F-GSTH	Hélicoptère biturbine exploité en classe de performance 1

Pilotes membres de l'équipage de conduite :

Identité	Titre et numéro de licence
Dominique ZAMORA	FRA.FCL.CH00040859
Christophe DABAT	F-LCH00199972
Franck ARRESTIER	FRA.FCL.CH00027417
Richard MURIASCO	FRA.FCL.CH00028270
Jean-Claude PARTIOT	FRA.FCL.CH00025713
Frédéric GRANDMOUGIN	FRA.FCL.AH00166522
Pierre-Yves DENIS	FRA.FCL.CH00221078
Olry GUILLOT	FRA.FCL.CH00030455
Joël PASQUALINI	F-LCH00028608
Alain PERES	FRA.FCL.CH00029027
Julien TRAMONT	F-LCH00227122
Eddie LACROIX	F-LCH00030681
Laurent LEDUC	FRA.FCL.AH156436
Jean-Marie GAUTHRON	FRA.FCL.CH00059775
Sébastien ANDRE	FRA.FCL.CH00189437

4.6 – Conditions opérationnelles

Les opérations seront conduites en conformité avec le dossier déposé ainsi que la procédure opérationnelle approuvée dans le cadre de l'autorisation d'exploitations spécialisées commerciales à haut risque (autorisation FR.SPO.0066 – Ed.7 et versions ultérieures).

Le pilote devra identifier les zones où il existe des obstacles pour déterminer ses trajectoires.

La vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquérir, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.

Les conditions d'exploitation permettent aux hélicoptères multimoteurs soit de continuer le vol, soit s'il existe des aires de recueil, d'effectuer un atterrissage forcé sans mise en danger des personnes et des biens à la surface en cas de panne moteur ou en cas d'urgence.

L'exploitant devra prendre de manière effective l'environnement de la zone de travail avec reconnaissance préalable du site en cas de travaux d'entretien.

L'exploitant devra prévoir des aires de recueil proches du tracé de l'ouvrage et s'assurer qu'elles ne sont pas accessibles au public. Dans le cas contraire, la mission devra être annulée.

4.7 – Consignes diverses

Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens traversés ainsi que des zones réglementées, dangereuses et interdites.

Durant la période d'ouverture au public du Grand Parc du Puy du Fou, sis sur la commune des Épesses (85590), la Zone Réglementée LF-R280, dédiée à la protection des activités aéronautiques du parc d'attraction, est activée. Cette zone réglementée impose aux usagers (civils et militaires) de contourner l'espace ainsi créé. Les aéronefs assurant des missions d'assistance, de sauvetage ou de sécurité publique peuvent, pour des raisons impérieuses et lorsque leur mission ne permet pas le contournement de la zone réglementée temporaire, déroger à cette interdiction.

En cas de besoin de pénétration au sein de cette zone, la société RTE-STH devra en solliciter l'autorisation auprès de l'exploitant du Grand Parc du Puy du Fou (cf. AIP FRANCE ENR 5.1), laquelle devra être conservée par le pilote.

L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publiques, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tels que les hôpitaux, les établissements pénitentiaires, etc.

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol effectué est notamment interdite lors de vols effectués dans le cadre d'une activité particulière. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec le travail aérien à effectuer et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'exploitation (« Task Specialist »).

L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidés par la Préfecture de la Vendée.

Article 5 – Consignes d'information de la DZPAF à Rennes

Le pilote avisera **systématiquement avant l'exécution de chaque vol ou groupe de vols** les services de la Direction Zonale de la Police aux Frontières de la zone à Rennes:

- Par téléphone : 02 90 09 83 10;
- Par mail: dzpaf-ouest-bpa@interieur.gouv.fr.

Tout accident ou incident devra être **immédiatement** signalé à la brigade de police aérienne précitée.

Article 6 : L'inobservation de l'une des conditions prescrites ci-dessus entraînera de plein droit la révocation de la présente autorisation.

Celle-ci pourra être également être révoquée à tout moment, en cas de nécessité, soit dans l'intérêt de la circulation aérienne, soit pour des motifs de sécurité, de surveillance douanière, de contrôle de la circulation transfrontière, de protection de l'environnement ou de défense nationale, ou encore en cas de risques imprévus pour la sécurité des personnes.

Le présent document ou une copie devra se trouver à bord de l'appareil pendant la durée de la mission.

Article 7 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Vendée, Monsieur le Sous-Préfet des Sables d'Olonne, Madame la Sous-Préfète de Fontenay-le-Comte, Madame la Directrice de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest, Monsieur le Délégué Pays de la Loire de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest, Monsieur le Chef du Service de la Navigation Aérienne Ouest, Madame la Directrice Zonale de la Police aux Frontières de la Zone Ouest à Rennes, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Vendée, la Colonelle, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vendée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à la société RTE-STH, et, pour information, au Commandant de la Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens de l'aéroport de Nantes Atlantique.

Fait à La Roche-sur-Yon, le

13 JAN. 2022

Le préfet,
Pour le préfet,
L'adjoint au chef du service sécurité intérieure
et protocole

François BARBIER





**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture de la Vendée
Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

**Arrêté N° 2022/DCL-BER-5
portant modification de l'arrêté n° 94/2019/DRLP1 en date du 31 janvier 2019
portant habilitation funéraire de l'établissement secondaire
de la SAS POMPES FUNEBRES FUNERARIUM LEMARCHAND,
sis à Talmont-Saint-Hilaire**

**le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2223-19 et suivants et les articles R 2323-56 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94/2019/DRLP1 en date du 31 janvier 2019, portant habilitation funéraire de l'établissement secondaire de la SAS POMPES FUNEBRES FUNERARIUM LEMARCHAND, sis à Talmont-Saint-Hilaire, identifié sous le numéro SIRET 33218825900268, valable jusqu'au 31 janvier 2024 sous le numéro 19-85-01 ;

Vu l'immatriculation au greffe du tribunal de commerce de la Roche-sur-Yon de la SAS POMPES FUNEBRES FUNERARIUM LEMARCHAND en date du 05 avril 1985 et mise à jour le 24 septembre 2021 ;

Vu la demande de modification de l'habilitation reçue le 02 décembre 2021, présentée par M. Ludovic LEMARCHAND, en sa qualité de directeur général exécutif, portant sur la modification de sa fonction au sein de la société ;

Arrête

Article 1 : L'article 1^{er} de l'arrêté du 31 janvier 2019 ci-dessus mentionné est modifié ainsi qu'il suit :

L'établissement secondaire de la SAS POMPES FUNEBRES FUNERARIUM LEMARCHAND, ayant comme enseigne commerciale « Ets Guy LEMARCHAND - services funéraires », sis 288 avenue des Sables-d'Olonne 85440 Talmont-Saint-Hilaire, identifié sous le numéro SIRET 33218825900268, exploité par M. Ludovic LEMARCHAND, en sa qualité de directeur général exécutif, est habilité à compter du 02 décembre 2021 jusqu'au 31 janvier 2024, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation,
- Fourniture de housses, de cercueil et de leurs accessoires ainsi que des urnes cinéraires,
- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire,
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil,

- Fourniture du personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

Article 2 : Le numéro d'habilitation est le : 19-85-0186

Article 3 : Le reste est inchangé.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise aux établissements Guy LEMARCHAND. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 10 JAN. 2022

Le préfet,
Pour le PRÉFET
Le Directeur



Cyrille GARDAN



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture de la Vendée
Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

**Arrêté N° 2022/DCL-BER-6
portant modification de l'arrêté n° 727/2017/DRLP en date du 08 novembre 2017
portant habilitation funéraire de l'établissement secondaire
de la SAS POMPES FUNEBRES FUNERARIUM LEMARCHAND,
sis à Saint-Gilles-Croix-de-Vie**

**le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2223-19 et suivants et les articles R 2323-56 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 727/2017/DRLP en date du 08 novembre 2017, portant habilitation funéraire de l'établissement secondaire de la SAS POMPES FUNEBRES FUNERARIUM LEMARCHAND, sis à Saint-Gilles-Croix-de-Vie, identifié sous le numéro SIRET 33218825900250, valable jusqu'au 07 novembre 2023 sous le numéro 17-85-0111 ;

Vu l'immatriculation au greffe du tribunal de commerce de la Roche-sur-Yon de la SAS POMPES FUNEBRES FUNERARIUM LEMARCHAND en date du 05 avril 1985 et mise à jour le 24 septembre 2021 ;

Vu la demande de modification de l'habilitation reçue le 02 décembre 2021, présentée par M. Ludovic LEMARCHAND, en sa qualité de directeur général exécutif, portant sur la modification de sa fonction au sein de la société ;

Arrête

Article 1 : L'article 1^{er} de l'arrêté du 08 novembre 2017 ci-dessus mentionné est modifié ainsi qu'il suit :

L'établissement secondaire de la SAS POMPES FUNEBRES FUNERARIUM LEMARCHAND, ayant comme enseigne commerciale « Ets Guy LEMARCHAND - services funéraires », sis chemin des Gabelous, la Félicité, 85800 Saint-Gilles-Croix-de-Vie, identifié sous le numéro SIRET 33218825900250, exploité par M. Ludovic LEMARCHAND, en sa qualité de directeur général exécutif, est habilité à compter du 02 décembre 2021 jusqu'au 07 novembre 2023, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation,
- Fourniture de housses, de cercueil et de leurs accessoires ainsi que des urnes cinéraires,
- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire,
- Fourniture du personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

Article 2 : Le numéro d'habilitation est le : 17-85-0111

Article 3 : Le reste est inchangé.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise aux établissements Guy LEMARCHAND. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 10 JAN. 2022

Le préfet,
Pour le PRÉFET
Le Directeur,


Cyrille GARDAN



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture de la Vendée
Direction de la citoyenneté
et de la légalité

Arrêté N° 2022/DCL-BER-7
portant habilitation funéraire de l'établissement de
la SAS SERVICES FUNERAIRES COMTE,
sise à la Roche-sur-Yon
le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2223-19 et suivants et les articles R 2323-56 et suivants ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 portant nomination de M. Gérard GAVORY, en qualité de préfet de la Vendée ;

Vu la demande d'habilitation reçue le 19 novembre 2021, présentée par Mme Séverine COMTE, en sa qualité de présidente de la SAS SERVICES FUNERAIRES COMTE, sise à la Roche-sur-Yon ;

Considérant que l'intégralité des pièces fournies est conforme aux conditions exigées par les dispositions législatives et réglementaires ci-dessus mentionnées pour l'obtention de l'habilitation ;

Arrête

Article 1 : L'établissement de la SAS SERVICES FUNERAIRES COMTE, ayant comme enseigne commerciale POMPES FUNEBRES DE FRANCE, sise 16 rue Paul Baudry, 85000 la Roche-sur-Yon, identifié sous le numéro SIRET 90365491100010, exploité par Mme Séverine COMTE, en sa qualité de présidente, est habilité pour une durée de cinq ans à compter du 04 janvier 2022, soit jusqu'au 04 janvier 2027, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière (sous-traitance)
- Organisation des obsèques
- Soins de conservation (sous-traitance)
- Fourniture de housses, de cercueil et de leurs accessoires ainsi que des urnes cinéraires
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil (sous-traitance)
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 2 : Le numéro d'habilitation est le : **22-85-0187**

Article 3 : Toute modification dans les indications fournies dans la demande d'habilitation devra être portée à la connaissance du préfet dans un délai maximum de deux mois.

Article 4 : L'habilitation prévue à l'article L. 2223.23 du code ci-dessus mentionné peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- non respect des dispositions du présent code auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L. 2223-23 ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise aux pompes funèbres ainsi qu'au maire de la Roche-sur-Yon. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **10 JAN. 2022**

Le préfet
Pour le PRÉFET
Le Directeur

Cyrille GARDAN



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture de la Vendée
Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

**Arrêté N° 2022/DCL-BER-11
portant agrément de M. Sébastien FELLY
en qualité de garde-pêche**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article R 428-25

Vu l'arrêté préfectoral n° 660/2021/DRLP portant reconnaissance des aptitudes techniques en qualité de garde-pêche particulier de M. Sébastien FELLY ;

Vu les commissions délivrées à M. Sébastien FELLY par M. André BUCHOU, en sa qualité de président de la fédération de Vendée pour la pêche et la protection du milieu aquatique, M. Joseph BRAUD, en sa qualité de président de l'AAPPMA « l'Union des Deux Rives », M. Sylvain GUILLET, en sa qualité de président de l'AAPPMA « la Carpe Saint Aubinoise », M. Richard FLORE, en sa qualité de président de l'AAPPMA, en sa qualité de président de l'AAPPMA « le Goujon Teiphalien », M. Sébastien SORIN, en sa qualité de président de l'AAPPMA « le Gardon Mortagnais », M. Claude HAY, en sa qualité de président de l'AAPPMA « la Gaule Saint Laurentaise », M. Jean-Claude ROUSSE, en sa qualité de président de l'AAPPMA « les pêcheurs réunis » et M. Michel MARTY, en sa qualité de président de l'AAPPMA « les Martins pêcheurs », pour la surveillance de leur territoire de pêche ;

Arrête

Article 1 : M. Sébastien FELLY, né le 29 novembre 1993 à Neufchâteau (88), domicilié au 84 le Bois Pin, Saint-Hilaire de Loulay 85600 Montaigu-Vendée, est agréé en qualité de garde-pêche particulier pour constater tous les délits et contraventions commises en matière de pêche en eau douce prévues au code de l'environnement qui portent préjudice à :

- M. André BUCHOU, président de la fédération de Vendée pour la pêche et la protection du milieu aquatique, sur les territoires situés sur les communes de Cugand, la Bruffière, Tiffauges, Saint-Aubin des Ormeaux, la Verrie, Mortagne-sur-Sèvre, Saint-Laurent-sur-Sèvre, Saint-Malodu-Bois, Treize-Vents, Mallièvre, les Epesses, la Pommeraie-sur-Sèvre ;

- M. Joseph BRAUD, président de l'AAPPMA « l'Union des Deux Rives », sur les territoires situés sur la commune de Cugand et de Gétigné (44) ;

Article 8 : la secrétaire générale de la préfecture de la Vendée est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié aux commettants ainsi qu'à M. FELLY. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 11 JAN. 2022

Le préfet,
Pour le Préfet
Le Chef du Bureau
Alexandre SAMYLOURDES



Préfecture
Direction de la Réglementation et des
Libertés Publiques

Bureau des Elections et de
la Réglementation

Dossier suivi par : Sophie DORE
Tél. : 02.51.36.71.06
Fax : 02.51.36.70.27
sophie.dore@vendee.gouv.fr

PRÉFET DE LA VENDÉE

vu pour être annexé à mon arrêté
du
11 JAN. 2022
Le Préfet
Le Chef du Bureau
Alexandre SAMYLOURDES

COMMISSIONNEMENT

Je soussigné(e),

Nom et prénoms : BUCHOU André

Epouse :

Date et lieu de naissance : 8 Avril 1949 à VIX

Domicile : 7 rue du Domaine du moulin - 85300 CHALLANS

Mail : président@federation-peche-vendee.fr Téléphone : 02 51 55 43 49

Agissant en qualité de : Président de la Fédération de Vendée pour la Pêche et la Protection du Milieu
Aquatique

Commissionne M(Mme) Nom et Prénom : FELLY Sébastien

Epouse :

Date et lieu de naissance : 29 novembre 1993 à Neufchâteau (88)

Domicile : 84 Le Bois Pin – 85600 Saint Hilaire de Loulay (Montaigu-Vendée)

Mail : sebastien.felly@laposte.net Téléphone : 06 26 23 21 34

en qualité de : garde-chasse particulier garde-pêche particulier
 garde des bois particulier garde la voirie routière garde du littoral

(cocher l'une des cases ci-dessus)

Pour assurer la surveillance de ~~ma (ou mes) propriété / mes droits de chasse / mes droits de pêche~~ (rayer les mentions inutiles) situés à :

Lacs, plan d'eau, cours d'eau....	Superficie / Linéaire	Secteur Limites amont – Aval (voir cartographie)	Commune(s)
Sèvre nantaise	611 mètres	Les îlots	La Pommeraie sur Sèvre
Etang de l'Aujardière	5,5 hectares		Les Epesses
Sèvre nantaise	1243 mètres	Le domaine / La Rochebordron	Les Epesses
Sèvre nantaise	1019 mètres	La petite chataigneraie	Treize Vents
Sèvre nantaise	765 mètres	Vallée de Poupet	Saint Malo du Bois
Sèvre nantaise	1340 mètres	La Petite Yvoie	Saint Laurent sur Sèvre

Sèvre nantaise	416 mètres	Le Coteau	Treize Vents
Sèvre nantaise	246 mètres	Roger	Saint Laurent sur Sèvre
Sèvre nantaise	976 mètres	Buchet	Saint Laurent sur Sèvre
Sèvre nantaise	1550 mètres	Le Domaine	Mortagne sur Sèvre
Sèvre nantaise	214 mètres	Rochard	La Verrie
Sèvre nantaise	50 mètres	Fleuriais	Mortagne sur Sèvre
Sèvre nantaise	1091 mètres	Bois du Thèneuf/ La Vrattière	La Verrie
Sèvre nantaise	2277 mètres	Le Thouet – Berthré – Rochereau – Gazeau - Grenon	Mortagne sur Sèvre
Sèvre nantaise	1840 mètres	Saint André - Grenon	Saint Aubin des Ormeaux
Sèvre nantaise	832 mètres	Grand Goulet	Saint Aubin des Ormeaux
Sèvre nantaise	1682 mètres	La Moulinette – Vieux Rouet - Moulin du bas Charbonneau	Tiffauges
Sèvre nantaise	328 mètres	La Collardière	La Bruffière
Sèvre nantaise	310 mètres	La Doucinière	Cugand
Sèvre nantaise	568 mètres	Antières - Gaumier	Cugand
Total	17348 mètres	5,5 hectares de plan d'eau	

Le garde particulier sera plus particulièrement chargé de constater les infractions suivantes (rayer les mentions inutiles selon la spécialité du garde et des droits détenus par le commettant) :

- infractions touchant à la propriété prévues et réprimées par le code pénal notamment (destruction, dégradations, incendie, tags, dépôts de déchets, etc....) ;
- infractions commises en matière de chasse prévues par le code de l'environnement ;
- infractions commises en matière de pêche en eau douce prévues par le code de l'environnement ;
- infractions touchant à la propriété forestière ;
- infractions touchant au domaine routier prévues par le code de la voirie routière
- autres :

Pièces à annexées à la présente commission :

- Les documents attestant par tout moyen la preuve de mes droits de propriété sur le ou les territoires concernés (titre de propriété, bail, contrat y compris attestation écrite du propriétaire ayant cédé ses droits, etc....).

A défaut de prouver la réalité de mes droits, je fournis une attestation sur l'honneur que je suis titulaire des droits associés au territoire concerné.

- la localisation des territoires, un plan (extrait cadastral, carte IGN...) en deux exemplaires sur lequel l'étendue des droits de chasse aura été délimitée.

Fait à LA FERRIERE

Le 15/11/2021

Vu pour être annexé à mon arrêté
du 11 JAN. 2022
Le Chef du Bureau
Alexandre SAMYLOURDES

Signature du Commettant





Vu pour être annexé à mon arrêté
du Pour Je Pretra
1 JAN. 2022 Le Chef du Bureau
Alexandre SAMYLOURDES

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Je soussigné (e) **André BUCHOU**, Président de la Fédération de Vendée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique

atteste sur l'honneur que je suis bien titulaire des droits associés aux territoires mentionnés sur les cartes fournies, d'une superficie de **5,5 hectares** et de **21,30 kilomètres** de rivière pour les communes de **CUGAND, LA BRUFFIERE, TIFFAUGES, SAINT AUBIN DES ORMEAUX, LA VERRIE, MORTAGNE SUR SEVRE, SAINT LAURENT SUR SEVRE, SAINT MALO DU BOIS, TREIZE VENTS, MALLIEVRE, LES EPESSSES, LA POMMERAIE SUR SEVRE.**

FAIT à LA FERRIERE

Le 15/11/2021

Signature. 

Fédération de Vendée pour la pêche et la protection du milieu aquatique

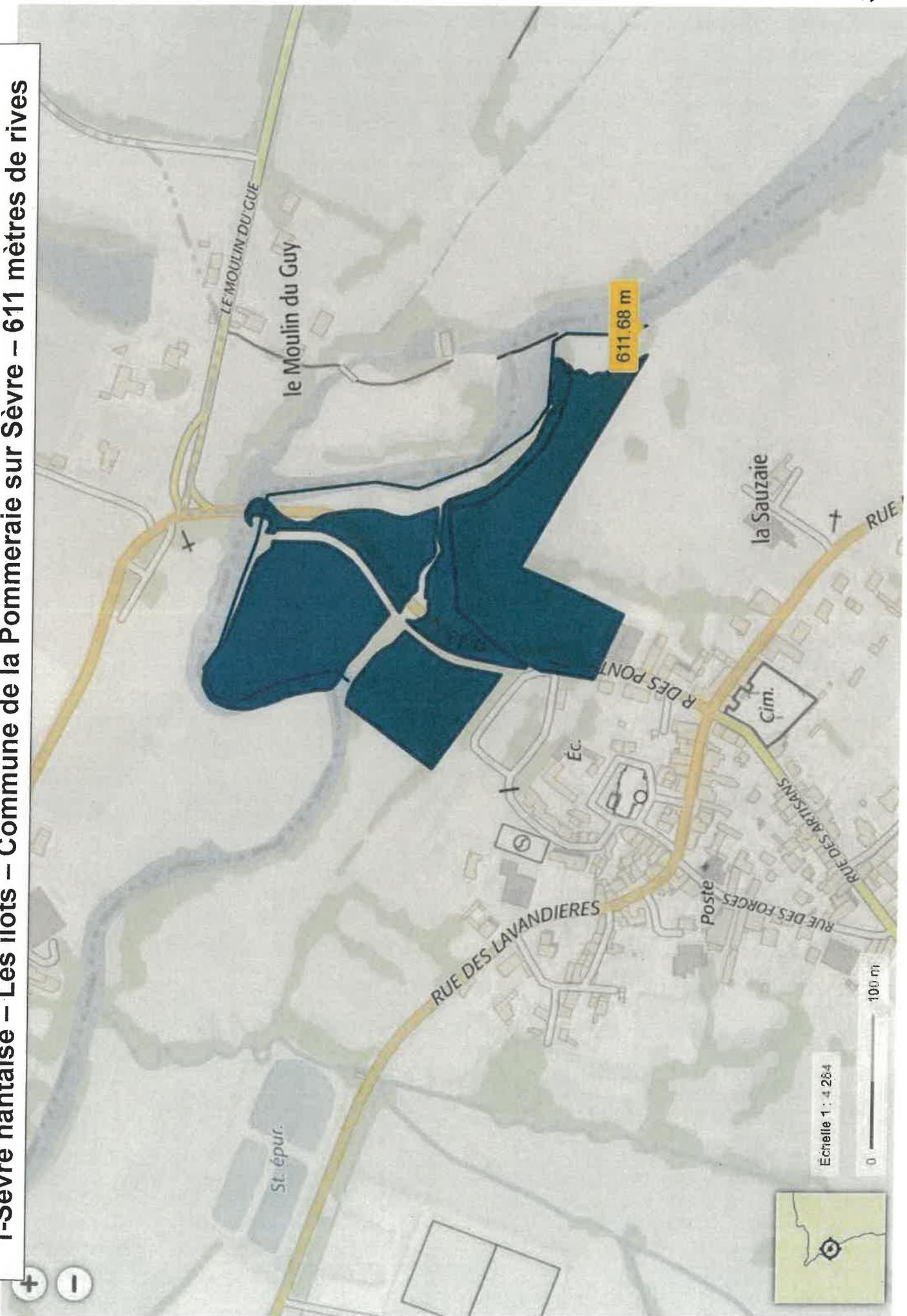
Reconnue d'utilité publique, agréée « Protection de la Nature »

2, Le Plessis Bergeret 85280 LA FERRIERE

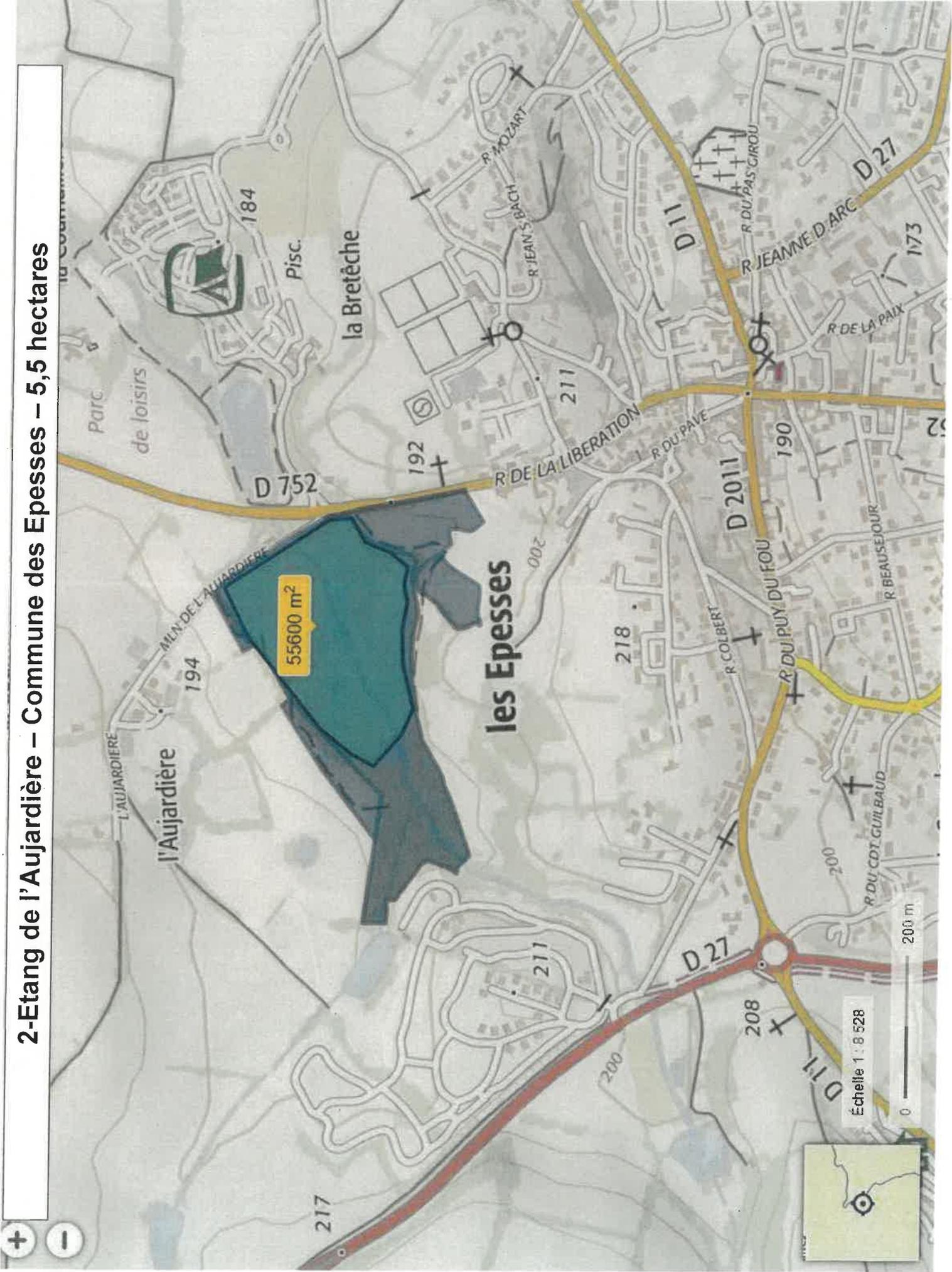
Tel : 02 51 37 19 05 – Fax : 02 51 05 34 13

Courriel: contact@federation-peche-vendee.fr – Site : <http://www.federation-peche-vendee.fr/>

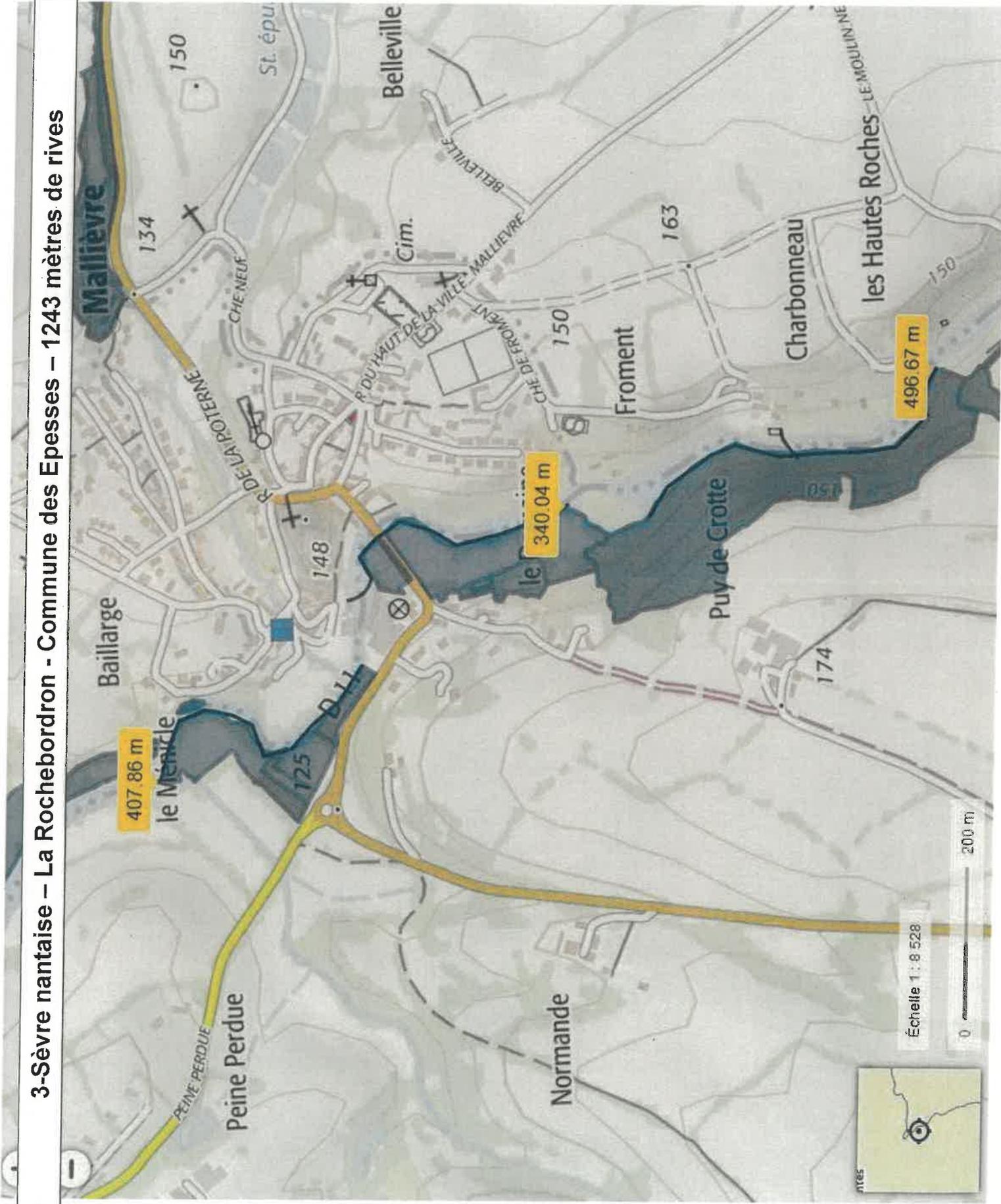
1-Sèvre nantaise – Les îlots – Commune de la Pommeraise sur Sèvre – 611 mètres de rives



2-Etang de l'Aujardière – Commune des Epesses – 5,5 hectares



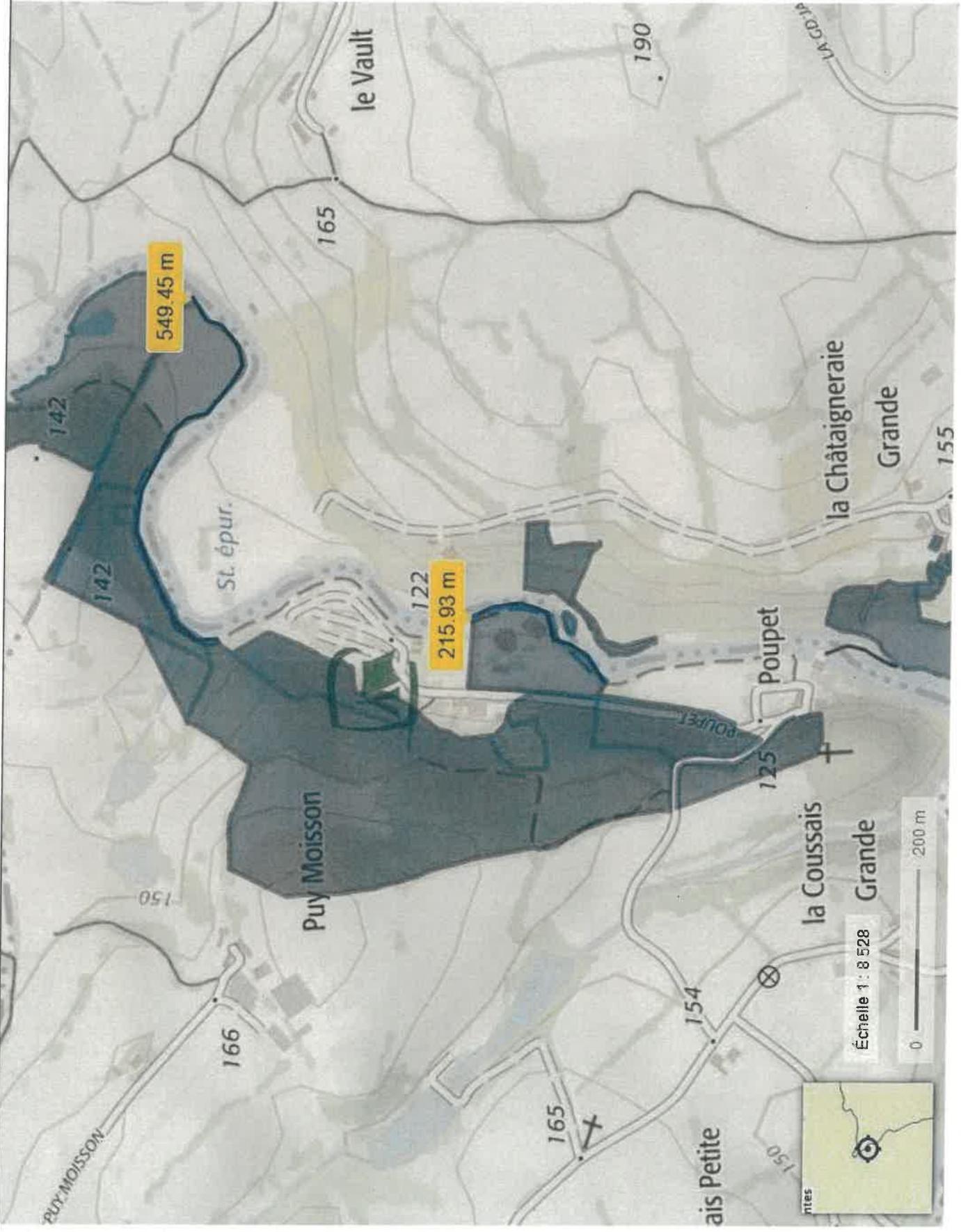
3-Sèvre nantaise – La Rochebordon - Commune des Epesses – 1243 mètres de rives



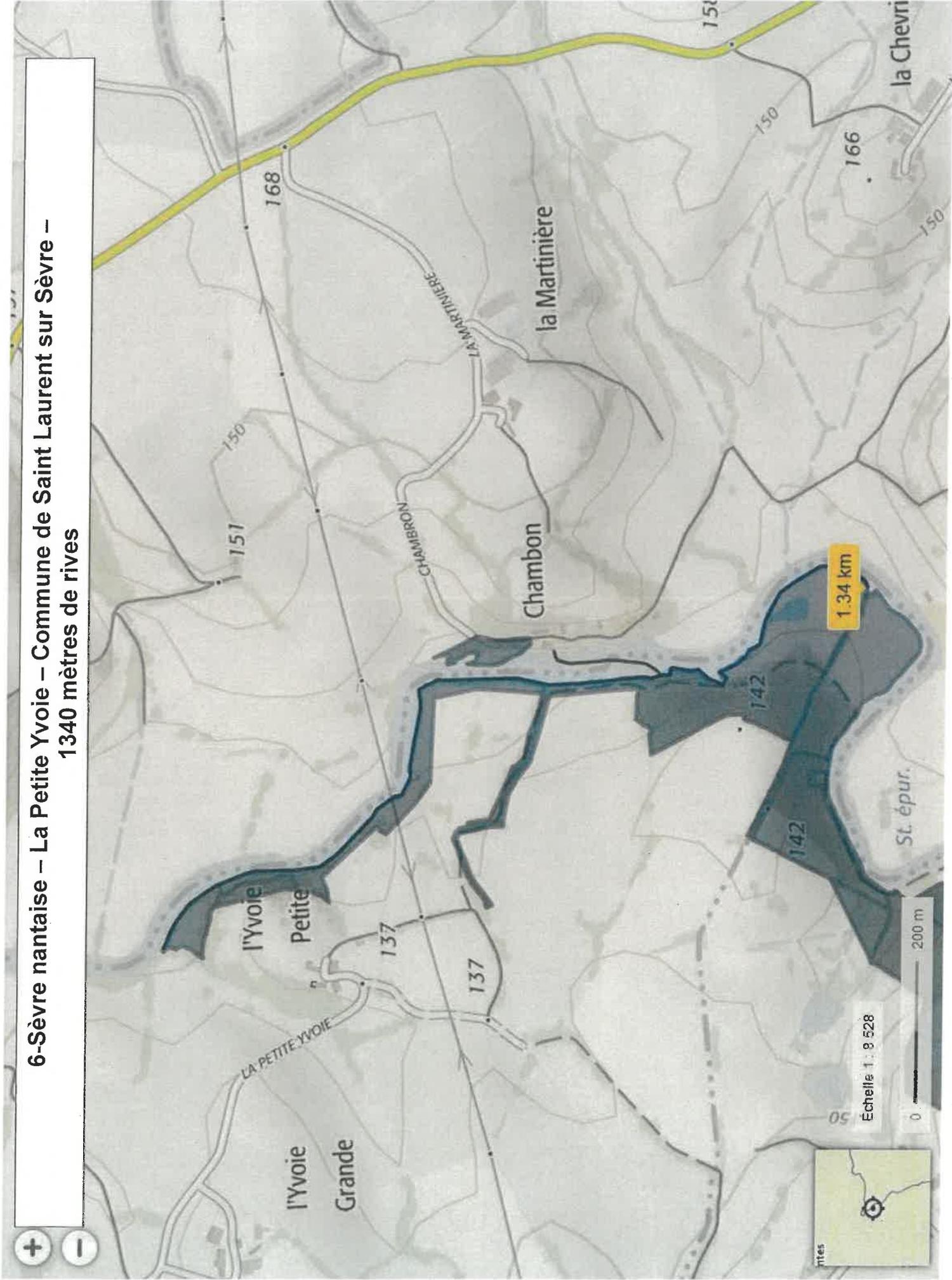
4-Sèvre nantaise – La Petite Chataigneraie – Commune de Treize Vents –
1019 mètres de rives



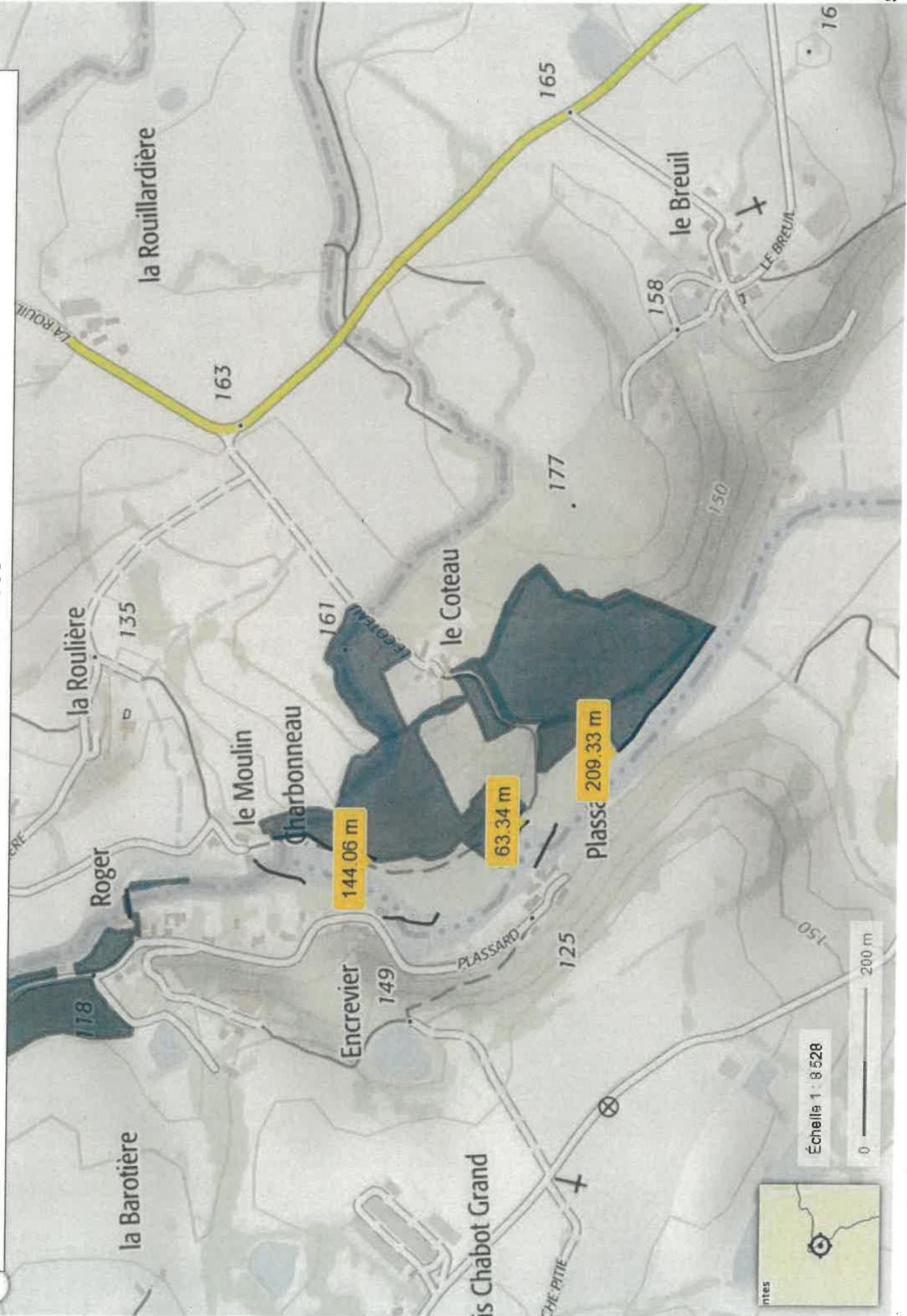
5-Sèvre nantaise – Vallée de Poupet - Commune de Saint Malo du Bois –
765 mètres de rives



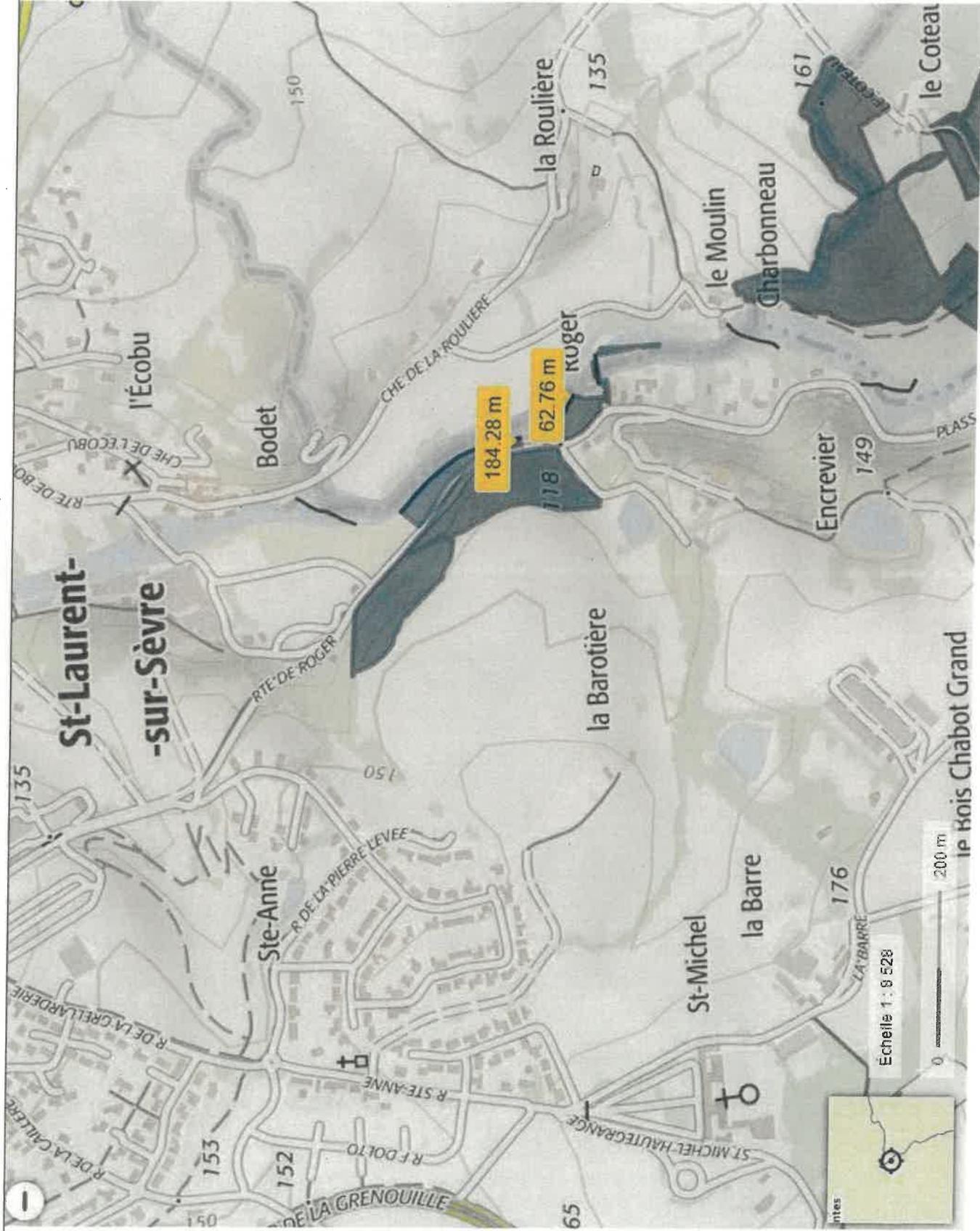
**6-Sèvre nantaise – La Petite Yvoie – Commune de Saint Laurent sur Sèvre –
1340 mètres de rives**



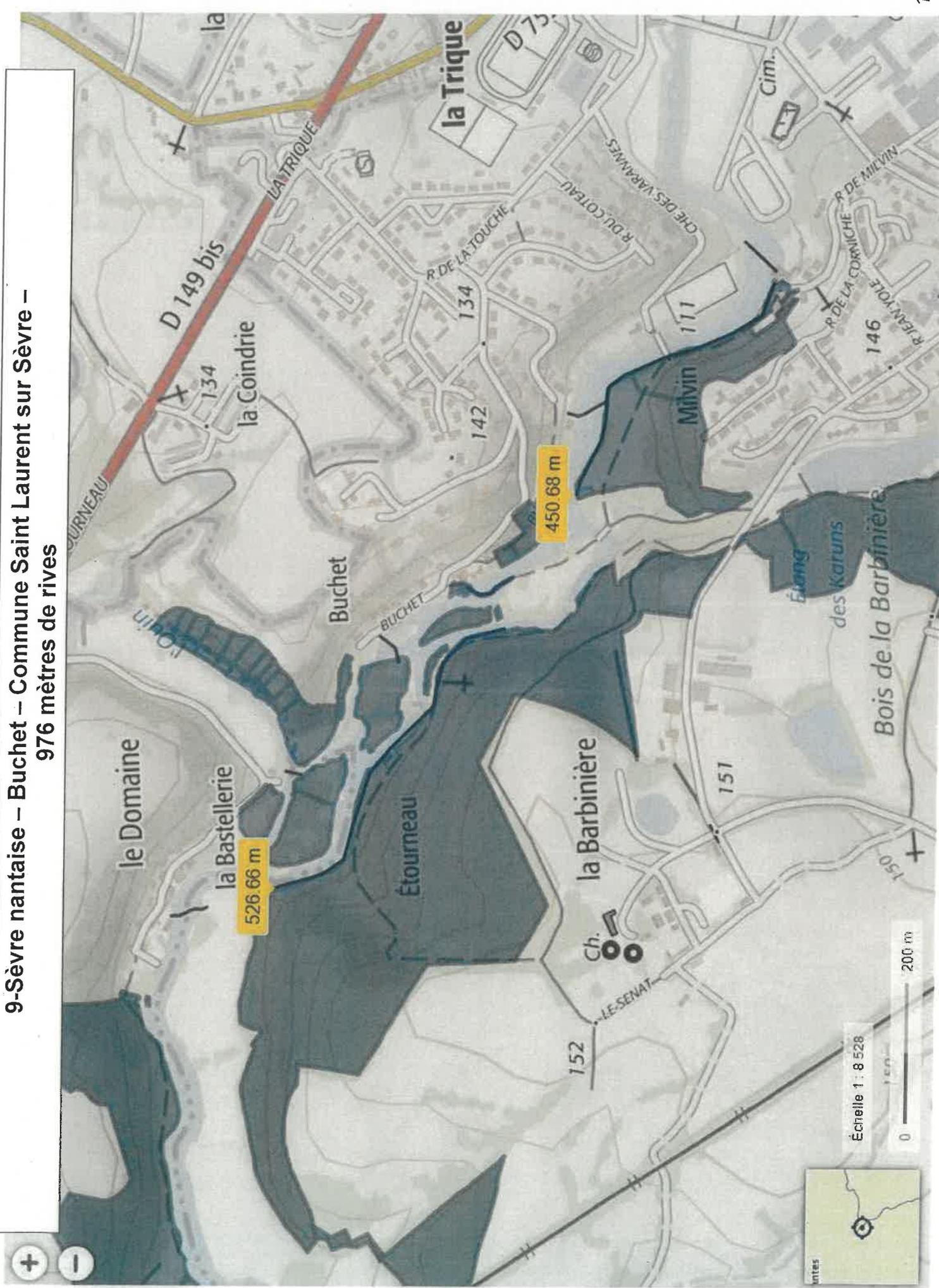
7-Sèvre nantaise – Le Coteau – La Boulaie – Commune de Treize Vents –
416 mètres de rives



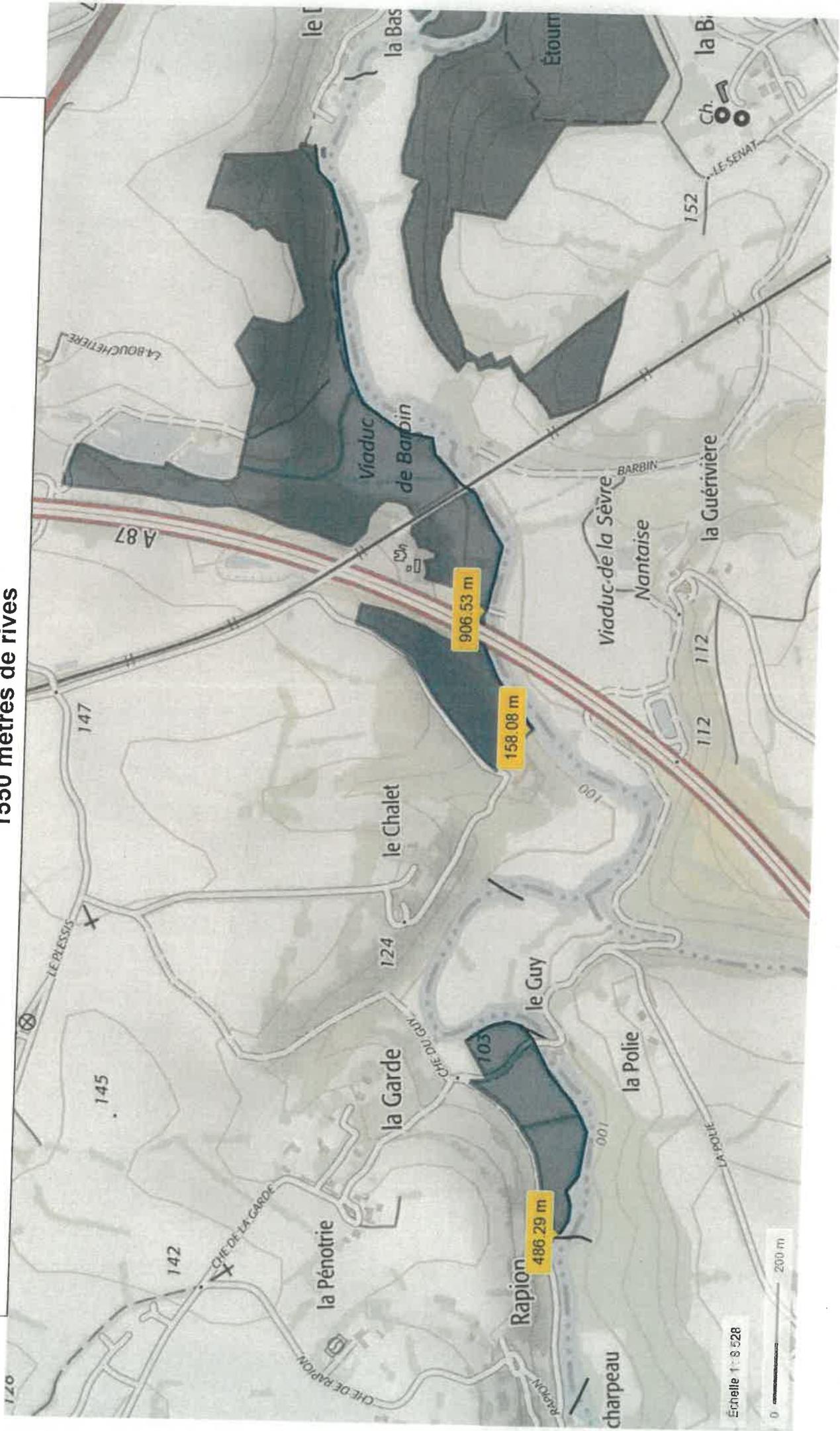
8-Sèvre nantaise – Roger – Commune Saint Laurent sur Sèvre –
246 mètres de rives



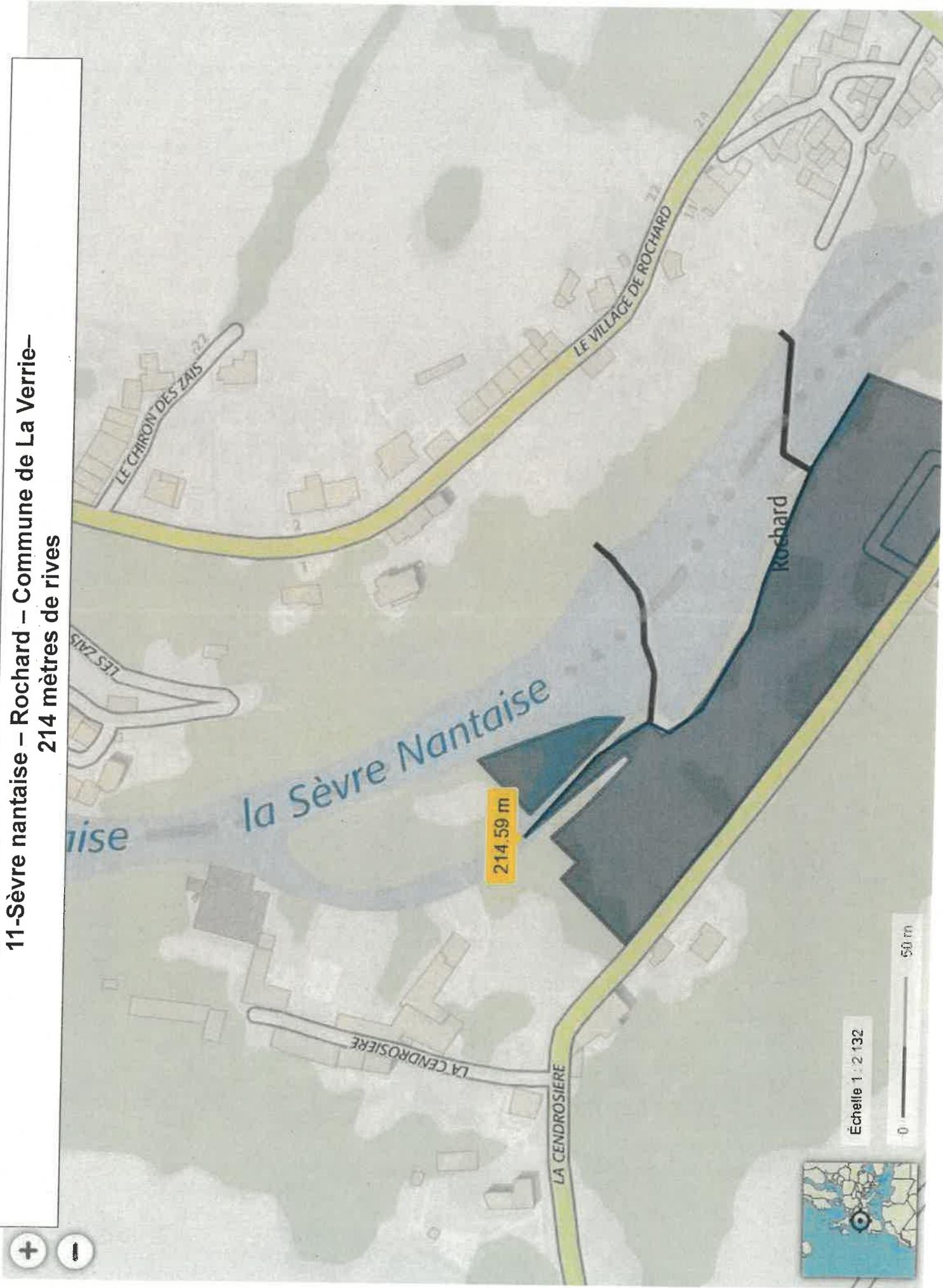
9-Sèvre nantaise – Buchet – Commune Saint Laurent sur Sèvre –
976 mètres de rives



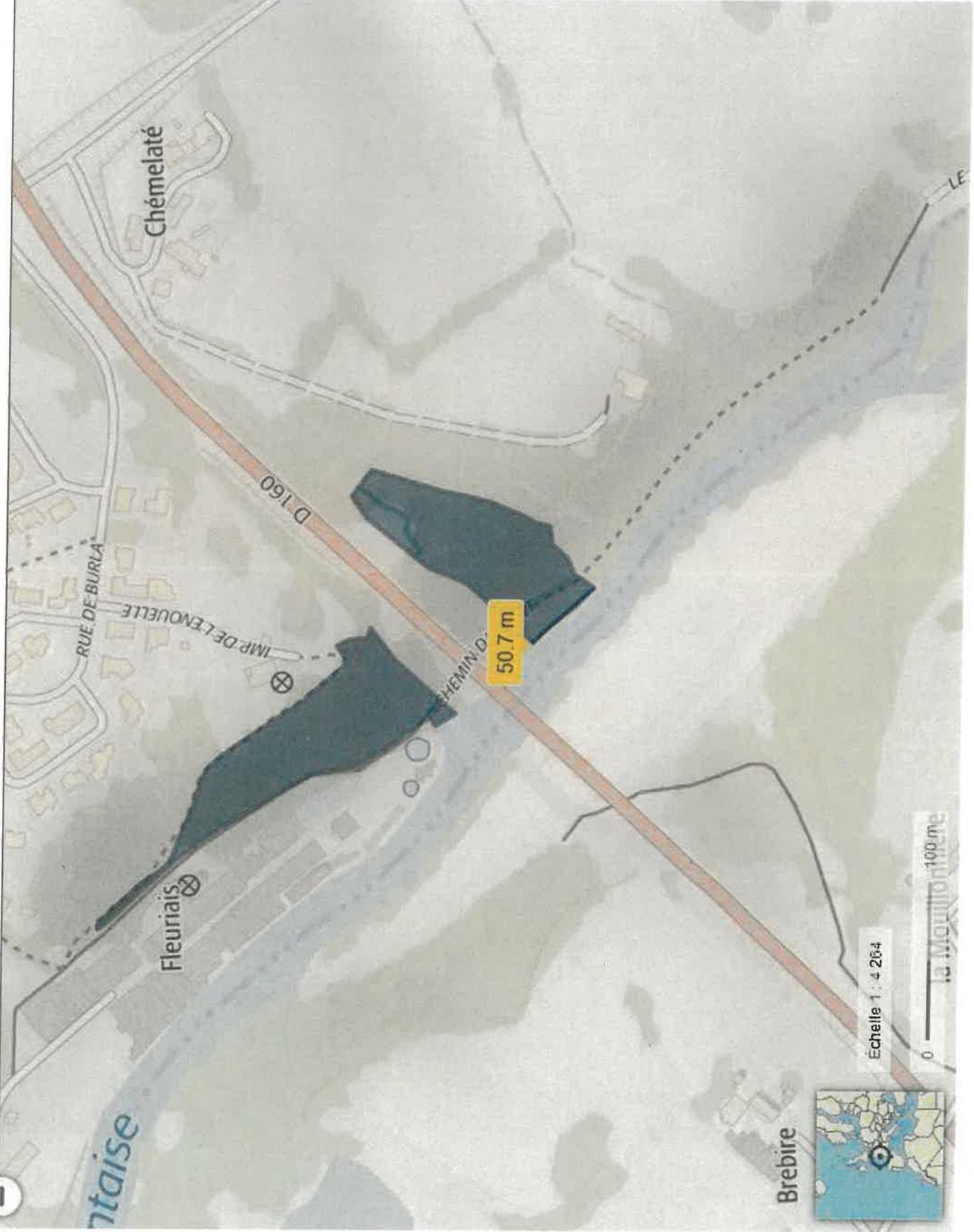
10-Sèvre nantaise – Le Domaine – Commune de Mortagne sur Sèvre –
1550 mètres de rives



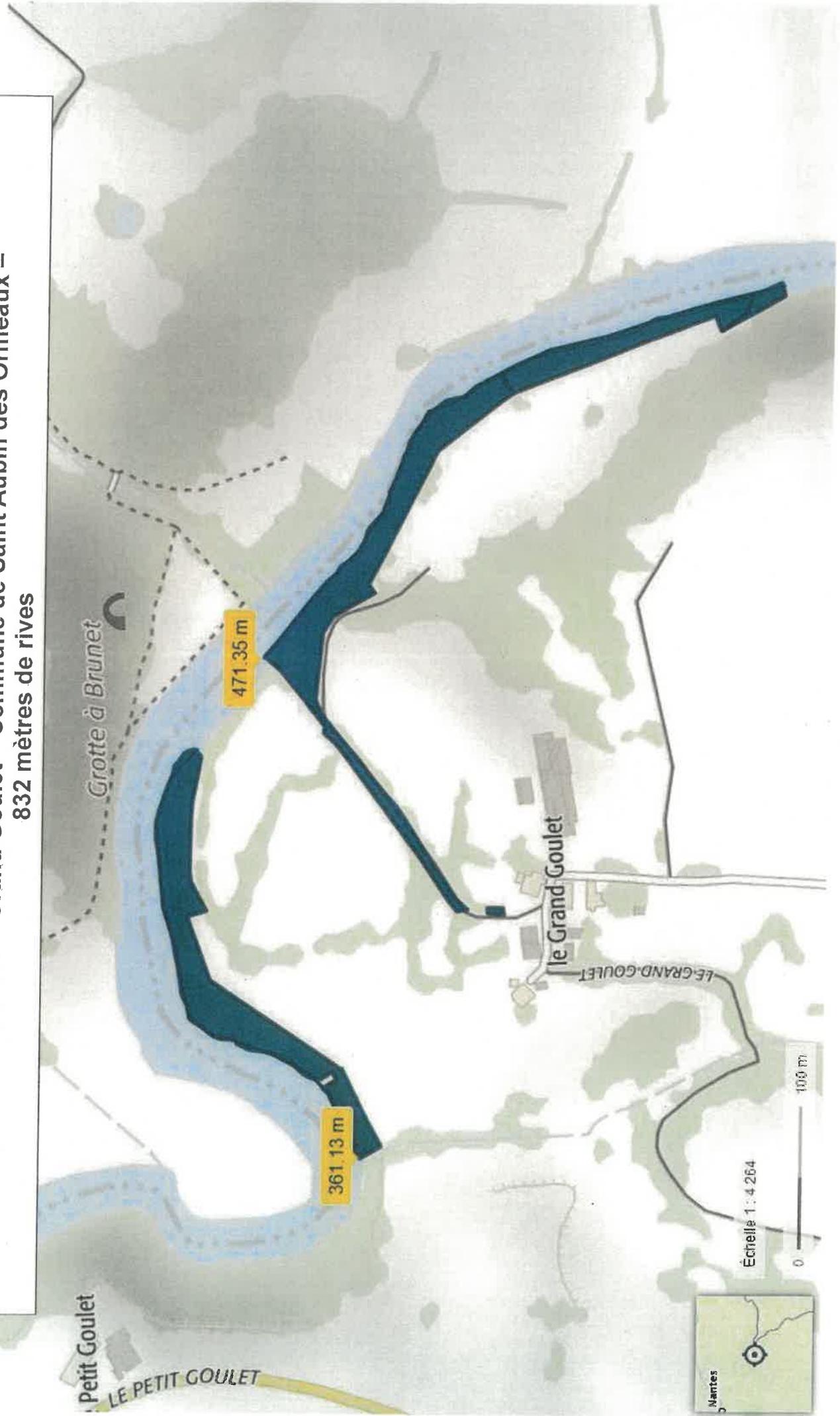
11-Sèvre nantaise – Rochard – Commune de La Verrie–
214 mètres de rives



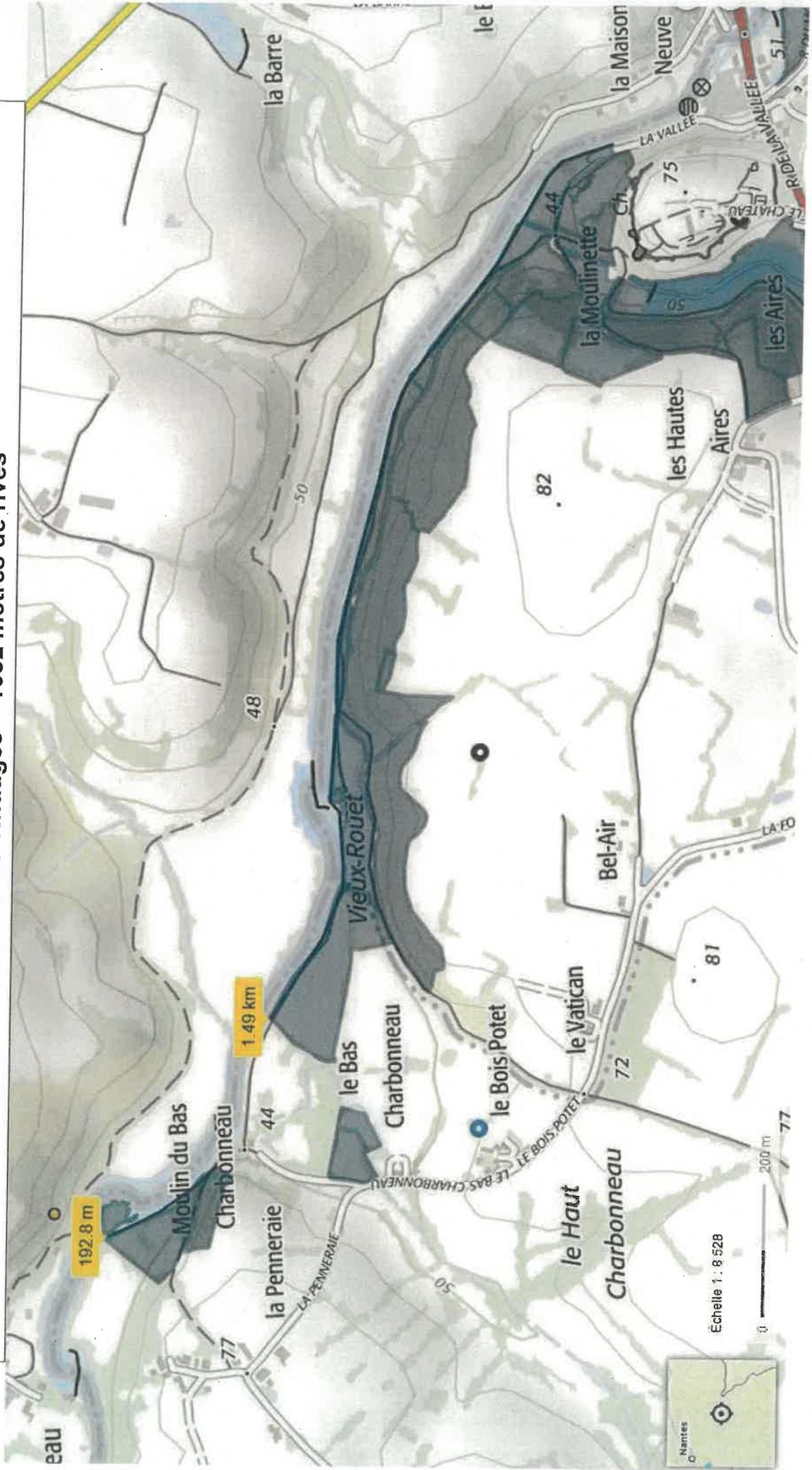
**12-Sèvre nantaise – Fleuriais – Commune de Mortagne sur Sèvre –
50 mètres de rives**



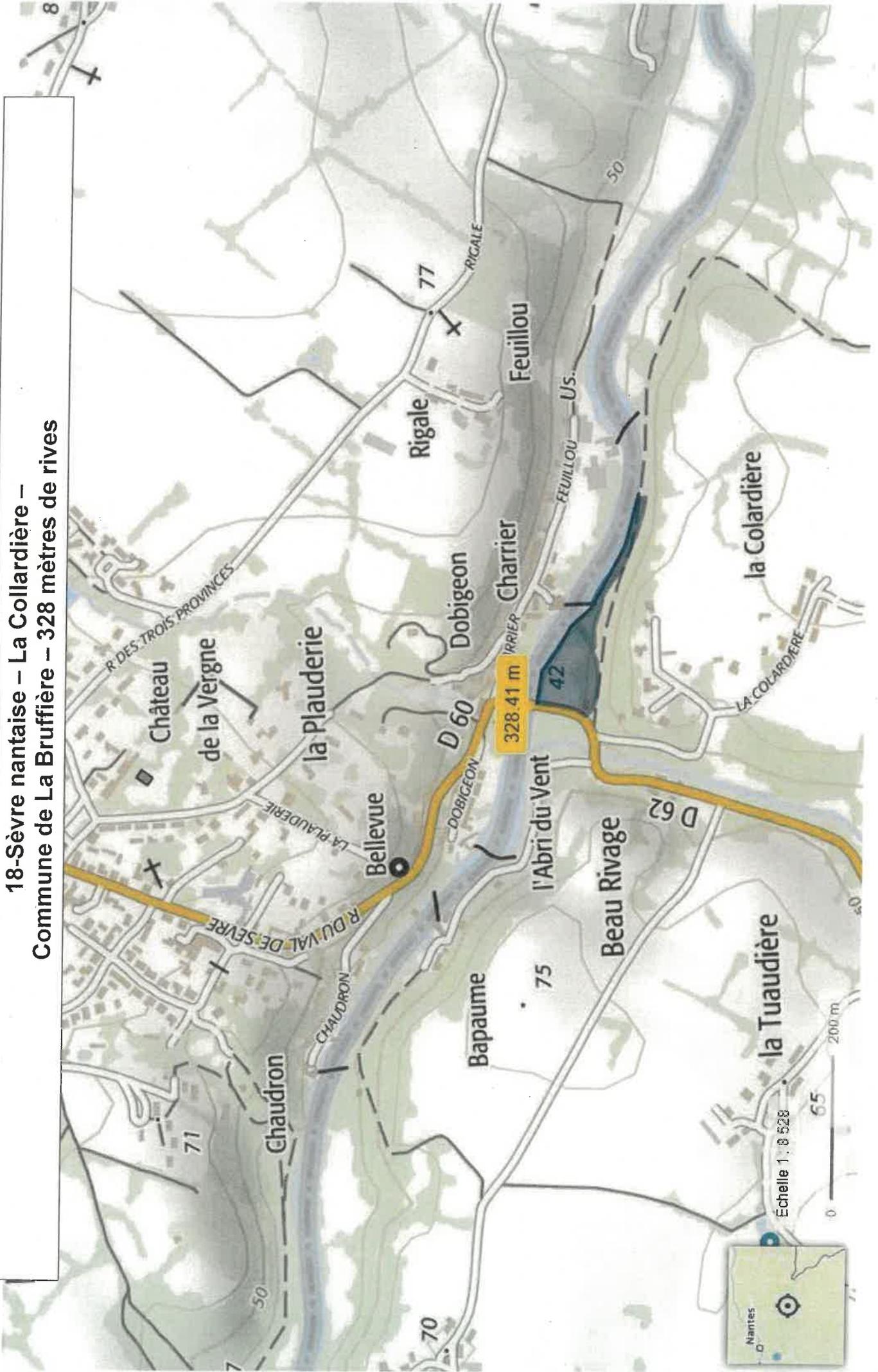
16-Sèvre nantaise – Grand Goulet – Commune de Saint Aubin des Ormeaux –
832 mètres de rives



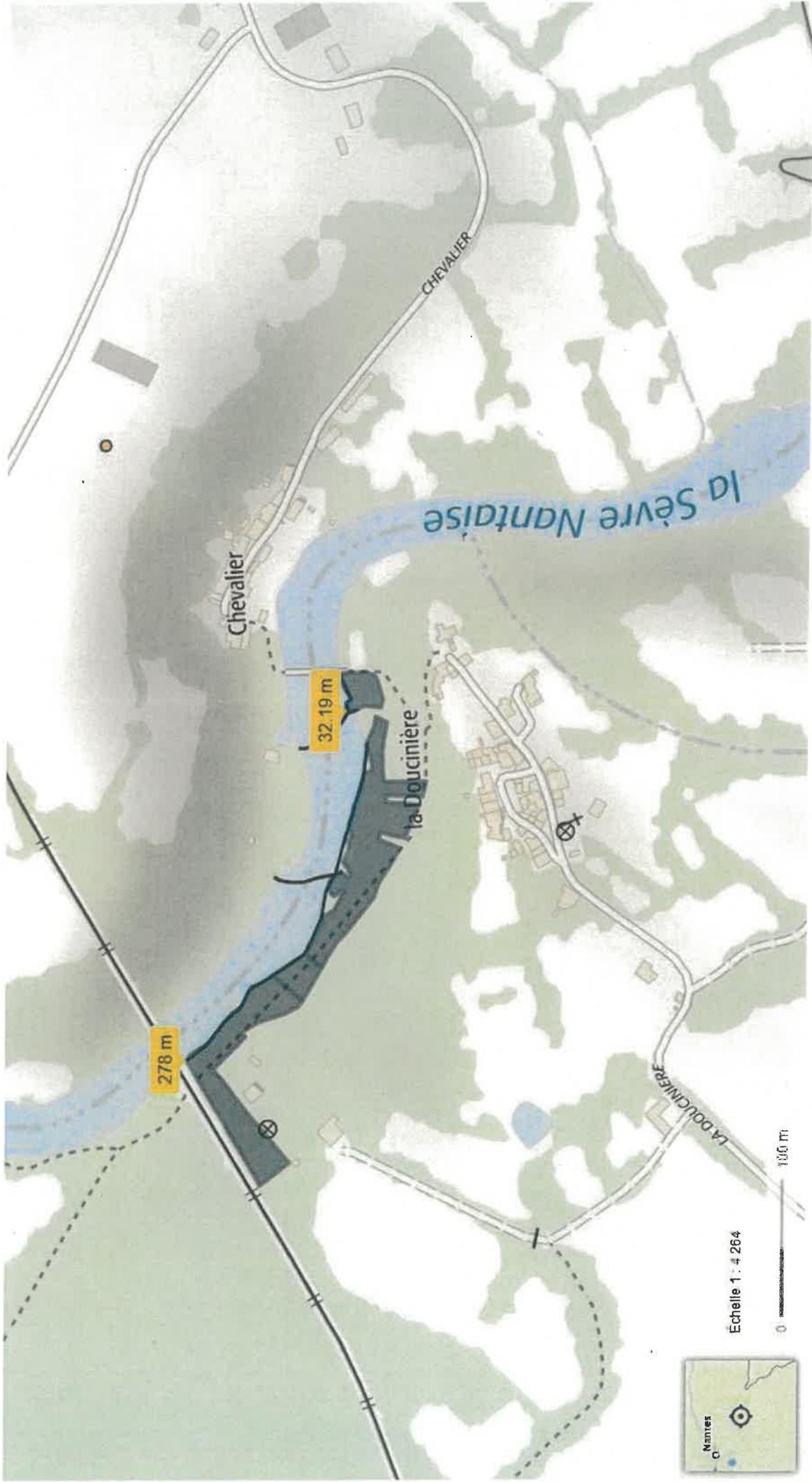
17-Sèvre nantaise – La Moulinette – Vieux Rouet - Moulin du bas Charbonneau –
Commune de Tiffauges – 1682 mètres de rives



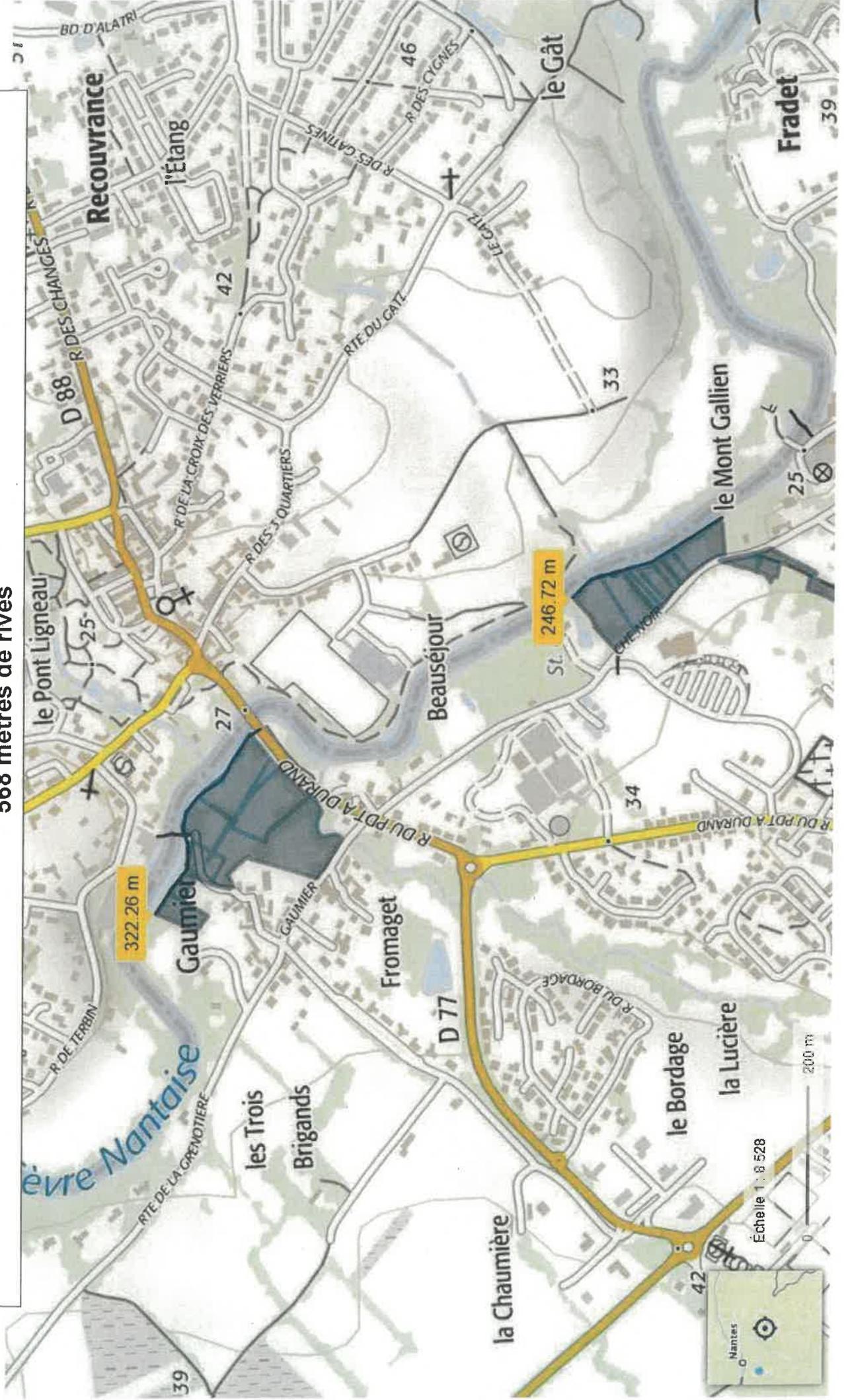
18-Sèvre nantaise – La Collardière –
Commune de La Bruffière – 328 mètres de rives



19-Sèvre nantaise – La Doucinère – Commune de Cugand –
310 mètres de rives



20-Sèvre nantaise – Antières – Gaumier – Commune de Cugand –
568 mètres de rives





Préfecture
Direction de la Réglementation et des
Libertés Publiques

Bureau des Elections et de
la Réglementation

Dossier suivi par : Sophie DORE
Tél. : 02.51.36.71.06
Fax : 02.51.36.70.27
sophie.dore@vendee.gouv.fr

PRÉFET DE LA VENDÉE

11 JAN. 2022

Vu pour être annexé à mon arrêté
du
Pour le Préfet
Le Chef du Bureau
Alexandre SAMYLOURDES

COMMISSIONNEMENT

Je soussigné(e),

Nom et prénoms : BRAUD Joseph

Epouse :

Date et lieu de naissance : 19 août 1948 à NANTES

Domicile : La Fabauderie 85610 CUGAND

Mail : braudjoseph@orange.fr Téléphone : 02 51 42 12 97

Agissant en qualité de : Président de l'AAPPMA « l'Union des Deux Rives »

Commissionne M(Mme) Nom et Prénom : FELLY Sébastien

Epouse :

Date et lieu de naissance : 29 novembre 1993 à Neufchâteau (88)

Domicile : 84 Le Bois Pin – 85600 Saint Hilaire de Loulay (Montaigu-Vendée)

Mail : sebastien.felly@laposte.net Téléphone : 06 26 23 21 34

en qualité de : garde-chasse particulier garde-pêche particulier
 garde des bois particulier garde la voirie routière garde du littoral

(cocher l'une des cases ci-dessus)

Pour assurer la surveillance de ~~ma (ou mes) propriété / mes droits de chasse / mes droits de pêche~~ (rayer les mentions inutiles) situés à :

Plan d'eau, cours d'eau....	Superficie / Linéaire	Limites amont - Aval	Commune(s)
La Sèvre Nantaise	7 Kms	De la chaussée de la Guignardière à la chaussée de Plessard	CUGAND (85)
La Sèvre Nantaise		Du ruisseau du lieu-dit « Coinsaulte » au Parc de la Garenne Lemot	GETIGNE (44)

Le garde particulier sera plus particulièrement chargé de constater les infractions suivantes (rayer les mentions inutiles selon la spécialité du garde et des droits détenus par le commettant) :

- infractions touchant à la propriété prévues et réprimées par le code pénal notamment (destruction, dégradations, incendie, tags, dépôts de déchets, etc....) ;
- infractions commises en matière de chasse prévues par le code de l'environnement ;
- infractions commises en matière de pêche en eau douce prévues par le code de l'environnement ;
- infractions touchant à la propriété forestière ;
- infractions touchant au domaine routier prévues par le code de la voirie routière
- autres :

Pièces à annexées à la présente commission :

- Les documents attestant par tout moyen la preuve de mes droits de propriété sur le ou les territoires concernés (titre de propriété, bail, contrat y compris attestation écrite du propriétaire ayant cédé ses droits, etc.....).
- A défaut de prouver la réalité de mes droits, je fournis une attestation sur l'honneur que je suis titulaire des droits associés au territoire concerné.
- la localisation des territoires, un plan (extrait cadastral, carte IGN...) en deux exemplaires sur lequel l'étendue des droits de chasse aura été délimitée.

Fait à CUGAND

Le 21-10-2021

Signature du Commettant



11 JAN. 2022
Vu et pris annexé à mon arrêté
de Chef du Bureau
Alexandre FAMY LOURDES



Vu pour être annexé à mon arrêté
du 11 JAN. 2022 pour le Préfet
Le Chef du Bureau
Alexandre SAMYLOURDES

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Je soussigné (e) **Joseph BRAUD**, Président de l'AAPPMA « L'Union des deux Rives » à CUGAND (85610)

atteste sur l'honneur que je suis bien titulaire des droits associés au territoire mentionné sur la carte fournie, d'un linéaire de 7 kilomètres pour les communes de CUGAND (85610) et de GETIGNE (44).

FAIT à CUGAND

Le 25-10-2021

Signature.

Fédération de Vendée pour la pêche et la protection du milieu aquatique

Reconnue d'utilité publique, agréée « Protection de la Nature »

2, Le Plessis Bergeret 85280 LA FERRIERE

Tel : 02 51 37 19 05 – Fax : 02 51 05 34 13

Courriel: contact@federation-peche-vendee.fr – Site : <http://www.federation-peche-vendee.fr/>

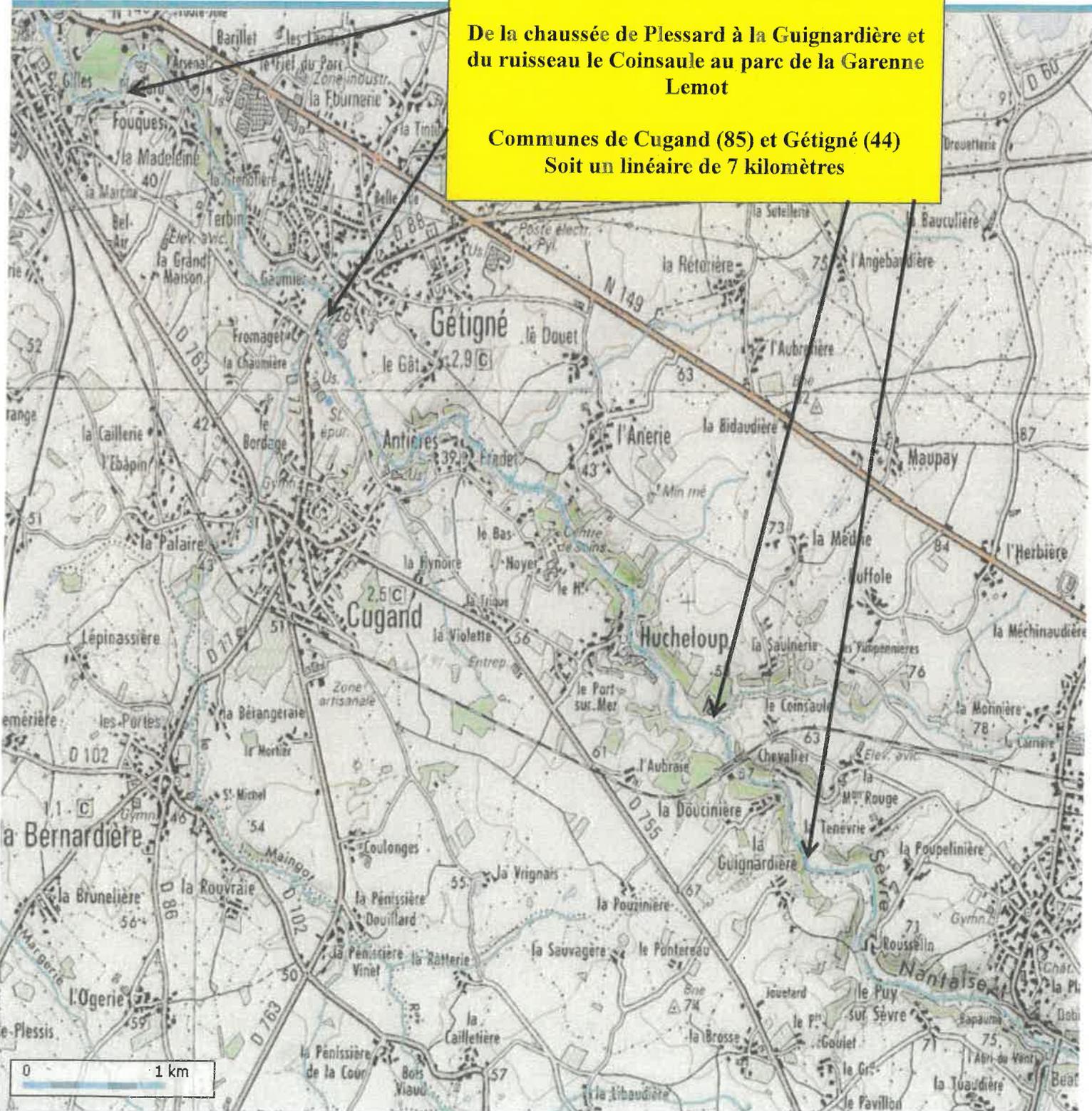
Vu pour être annexé à mon arrêté
du 11 JAN. 2022 pour le Préfet
Le Chef du Bureau
Alexandre SAMY LOURDES

La Sèvre Nantaise

**Baux de pêche à disposition de l'AAPPMA
« l'Union des deux rives » à Cugand ;**

**De la chaussée de Plessard à la Guignardièrre et
du ruisseau le Coinsaule au parc de la Garenne
Lemot**

**Communes de Cugand (85) et Gétigné (44)
Soit un linéaire de 7 kilomètres**





Préfecture
 Direction de la Réglementation et des
 Libertés Publiques

Bureau des Elections et de
 la Réglementation

Dossier suivi par : Sophie DORE
 Tél. : 02.51.36.71.06
 Fax : 02.51.36.70.27
sophie.dore@vendee.gouv.fr

PRÉFET DE LA VENDÉE

Vu pour être annexé à mon arrêté
 11 JAN. 2012
 Pour le Préfet
 Le Chef du Bureau
 Alexandre SAMYLOURDES

COMMISSIONNEMENT

Je soussigné(e),

Nom et prénoms : GUILLET Sylvain

Epouse :

Date et lieu de naissance : 25 Mars 1979 à CHOLET (49)

Domicile : 7, Rue des Douettes 85130 SAINT AUBIN DES ORMEAUX

Mail : sylvain.guillet@sfr.fr Téléphone : 02 51 61 58 44

Agissant en qualité de : Président de l'AAPPMA « La Carpe Saint Aubinoise » à SAINT AUBIN DES ORMEAUX (85130)

Commissionne M(Mme) Nom et Prénom : FELLY Sébastien

Epouse :

Date et lieu de naissance : 29 novembre 1993 à Neufchâteau (88)

Domicile : 84 Le Bois Pin – 85600 Saint Hilaire de Loulay (Montaigu-Vendée)

Mail : sebastien.felly@laposte.net Téléphone : 06 26 23 21 34

- en qualité de :** garde-chasse particulier garde-pêche particulier
 garde des bois particulier garde la voirie routière garde du littoral
 (cocher l'une des cases ci-dessus)

Pour assurer la surveillance de ~~ma~~ (ou mes) propriété / ~~mes droits de chasse~~ / mes droits de pêche (rayer les mentions inutiles) situés à :

Plan d'eau, cours d'eau....	Superficie / Linéaire	Limites amont – Aval Parcelles et sections concernées			Commune(s)
		Nom	Section	N° Parcelle	
La Sèvre Nantaise	9,3 Kms	Du Moulin de la Roche au ruisseau des Amourettes			SAINT AUBIN DES ORMEAUX, LA VERRIE (85) et LE LONGERON (49)
		CHIRON F.	C	277, 278, 471, 473, 276, 468, 469.	
		COUPRIE G.	C	427, 182, 183	
		AUGER	A	597	
		MAIRIE	A et C	434, 438, 458, 462, 591, 30, 4830	
		AAPPMA	A	P 569	
LEROUX H.	A	556			
BAUDRY	A	P 343			

Plan d'eau, cours d'eau....	Superficie / Linéaire	Limites amont – Aval Parcelles et sections concernées			Commune(s)
		Nom	Section	N° Parcelle	
La Sèvre Nantaise	9,3 Kms	DIXNEUF	A	209, 211, 213	SAINT AUBIN DES ORMEAUX, LA VERRIE (85) et LE LONGERON (49)
		PERRAULT	A	174	
		BELIER	A	168, 169, 170, 171, 172, 212	
		MULLIER	C	6, 10, 135, 645, 140, 141, 142, 147, 149	
		DE LA BRETECHE SYNDICAT des EAUX	A A	1 567, 568, 557	

Le garde particulier sera plus particulièrement chargé de constater les infractions suivantes (rayer les mentions inutiles selon la spécialité du garde et des droits détenus par le commettant) :

- infractions touchant à la propriété prévues et réprimées par le code pénal notamment (destruction, dégradations, incendie, tags, dépôts de déchets, etc....) ;
- infractions commises en matière de chasse prévues par le code de l'environnement ;
- infractions commises en matière de pêche en eau douce prévues par le code de l'environnement ;
- infractions touchant à la propriété forestière ;
- infractions touchant au domaine routier prévues par le code de la voirie routière
- autres :

Pièces à annexées à la présente commission :

- Les documents attestant par tout moyen la preuve de mes droits de propriété sur le ou les territoires concernés (titre de propriété, bail, contrat y compris attestation écrite du propriétaire ayant cédé ses droits, etc.....).

A défaut de prouver la réalité de mes droits, je fournis une attestation sur l'honneur que je suis titulaire des droits associés au territoire concerné.

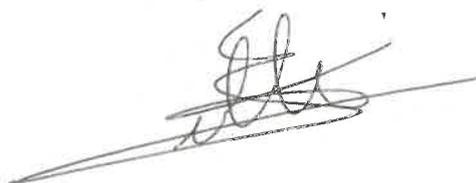
- la localisation des territoires, un plan (extrait cadastral, carte IGN...) en deux exemplaires sur lequel l'étendue des droits de chasse aura été délimitée.

Vu pour être annexé à mon arrêté
du ~~11 JAN. 2022~~ Pour le Préfet
Le Chef du Bureau.
Alexandre SAMYLOURDES

Fait à SAINT AUBIN DES ORMEAUX

Le 3/11/2021

Signature du Commettant





Vu pour être annexé à mon arrêté
du
Pour le Préfet
Le Chef du Bureau
1 JAN. 2022
Alexandre SAMYLOURDES

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Je soussigné (e) Sylvain GUILLET, Président de l'AAPPMA « La Carpe Saint Aubinoise » à SAINT AUBIN DES ORMEAUX (85130)

atteste sur l'honneur que je suis bien titulaire des droits associés au territoire mentionné sur la carte fournie, d'un linéaire de 9,3 kilomètres pour les communes de SAINT AUBIN DES ORMEAUX, LA VERRIE (85) et LE LONGERON (49).

FAIT à SAINT AUBIN DES ORMEAUX

Le 3/11/2021

Signature.

Fédération de Vendée pour la pêche et la protection du milieu aquatique

Reconnue d'utilité publique, agréée « Protection de la Nature »

2, Le Plessis Bergeret - 85280 LA FERRIERE

Tel : 02 51 37 19 05

Courriel: contact@federation-peche-vendee.fr – Site : <http://www.federation-peche-vendee.fr/>

Vu pour être annexé à mon dossier
du Pour le Préfet
Le Chef du Bureau
Alexandre SAINTLOUR

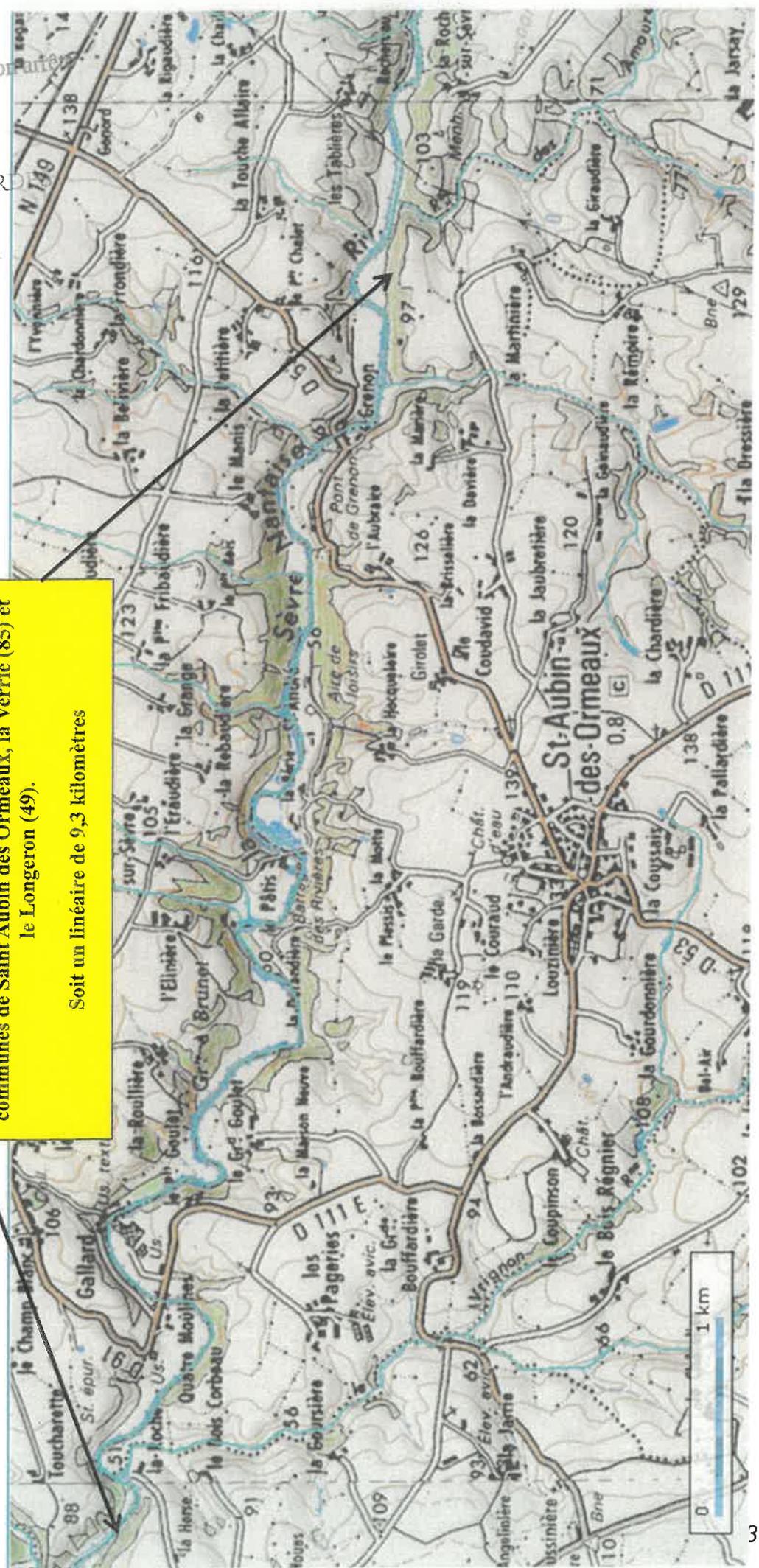
11 JAN. 2022

La Sèvre Nantaise

Baux de pêche à disposition de l'AAPPMA « La Carpe Saint Aubinoise » à Saint Aubin des Ormeaux

Du Moulin de la Roche au ruisseau des Amourettes ; communes de Saint Aubin des Ormeaux, la Verrie (85) et le Longeron (49).

Soit un linéaire de 9,3 kilomètres





Vu pour être annexé à mon arrêté
pour le Préfet
du
Le Chef de Bureau

Préfecture
Direction de la Réglementation et des
Libertés Publiques

PRÉFET DE LA VENDÉE Alexandre SAMYLOURDES

11 JAN. 2022

Bureau des Elections et de
la Réglementation

Dossier suivi par : Sophie DORE
Tél. : 02.51.36.71.06
Fax : 02.51.36.70.27
sophie.dore@vendee.gouv.fr

COMMISSIONNEMENT

Je soussigné(e),

Nom et prénoms : FLORE Richard

Epouse :

Date et lieu de naissance : 12 Avril 1958 à MEQNES (Maroc)

Domicile : 14 rue du Château 85130 TIFFAUGES

Mail : richar.flore@wanadoo.fr

Téléphone : 06 81 33 92 57

Agissant en qualité de : Président de l'AAPPMA « Le Goujon Teiphalien » à TIFFAUGES (85130)

Commissionne M(Mme) Nom et Prénom : FELLY Sébastien

Epouse :

Date et lieu de naissance : 29 novembre 1993 à Neufchâteau (88)

Domicile : 84 Le Bois Pin – 85600 Saint Hilaire de Loulay (Montaigu-Vendée)

Mail : sebastien.felly@laposte.net

Téléphone : 06 26 23 21 34

en qualité de : garde-chasse particulier garde-pêche particulier

garde des bois particulier garde la voirie routière garde du littoral

(cocher l'une des cases ci-dessus)

Pour assurer la surveillance de ~~ma (ou mes) propriété / mes droits de chasse / mes droits de pêche~~ (rayer les mentions inutiles) situés à :

Plan d'eau, cours d'eau....	Superficie / Linéaire	Limites amont – Aval	Commune(s)
La Sèvre Nantaise	4,3 Kms	Du Moulin de la Roche à la Colardière	TIFFAUGES, LA BRUFFIERE (85), TORFOU et LE LONGERON (49)
LA Crumé	5 Kms	Du pont de la D37 à la chaussée de la Martinière	TIFFAUGES et LES LANDES GENUSSON (85)
Le Plan d'eau du Château	2,3 Ha		TIFFAUGES (85)

Le garde particulier sera plus particulièrement chargé de constater les infractions suivantes (rayer les mentions inutiles selon la spécialité du garde et des droits détenus par le commettant) :

- infractions touchant à la propriété prévues et réprimées par le code pénal notamment (destruction, dégradations, incendie, tags, dépôts de déchets, etc....) ;
- infractions commises en matière de chasse prévues par le code de l'environnement ;
- infractions commises en matière de pêche en eau douce prévues par le code de l'environnement ;
- infractions touchant à la propriété forestière ;
- infractions touchant au domaine routier prévues par le code de la voirie routière
- autres :

Pièces à annexées à la présente commission :

- Les documents attestant par tout moyen la preuve de mes droits de propriété sur le ou les territoires concernés (titre de propriété, bail, contrat y compris attestation écrite du propriétaire ayant cédé ses droits, etc.....).

A défaut de prouver la réalité de mes droits, je fournis une attestation sur l'honneur que je suis titulaire des droits associés au territoire concerné.

- la localisation des territoires, un plan (extrait cadastral, carte IGN...) en deux exemplaires sur lequel l'étendue des droits de chasse aura été délimitée.

Fait à **GIFFANGE**

Le **26 OCTOBRE 2021**

Signature du Commettant



Vu pour être annexé à mon arrêté

du **11 JAN. 2022** pour le Préfet
Le Chef de Bureau

Alexandre **SAMYLOURDLS**



Vu pour être annexé à mon arrêté
du
pour le Préfet
Le Chef du Bureau
11 JAN. 2022
Alexandre SAMYLOURDES

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Je soussigné (e) **Richard FLORE**, Président de l'AAPPMA «le Goujon Teiphalien» à **TIFFAUGES (85130)**

atteste sur l'honneur que je suis bien titulaire des droits associés au territoire mentionné sur les cartes fournies, d'un linéaire de **9,3 kilomètres** et d'une superficie de **2,3 hectares** pour les communes de **TIFFAUGES (85), LA BRUFFIERE (85), LES LANDES GENUSSON (85), LE LONGERON** et **TORFOU (49)**.

FAIT à **TIFFAUGES**

Le **26 OCTOBRE 2021**

Signature.

Fédération de Vendée pour la pêche et la protection du milieu aquatique

Reconnue d'utilité publique, agréée « Protection de la Nature »

2, Le Plessis Bergeret - 85280 LA FERRIERE

Tel : 02 51 37 19 05

Courriel: contact@federation-peche-vendee.fr – Site : <http://www.federation-peche-vendee.fr/>

11 JAN. 2022

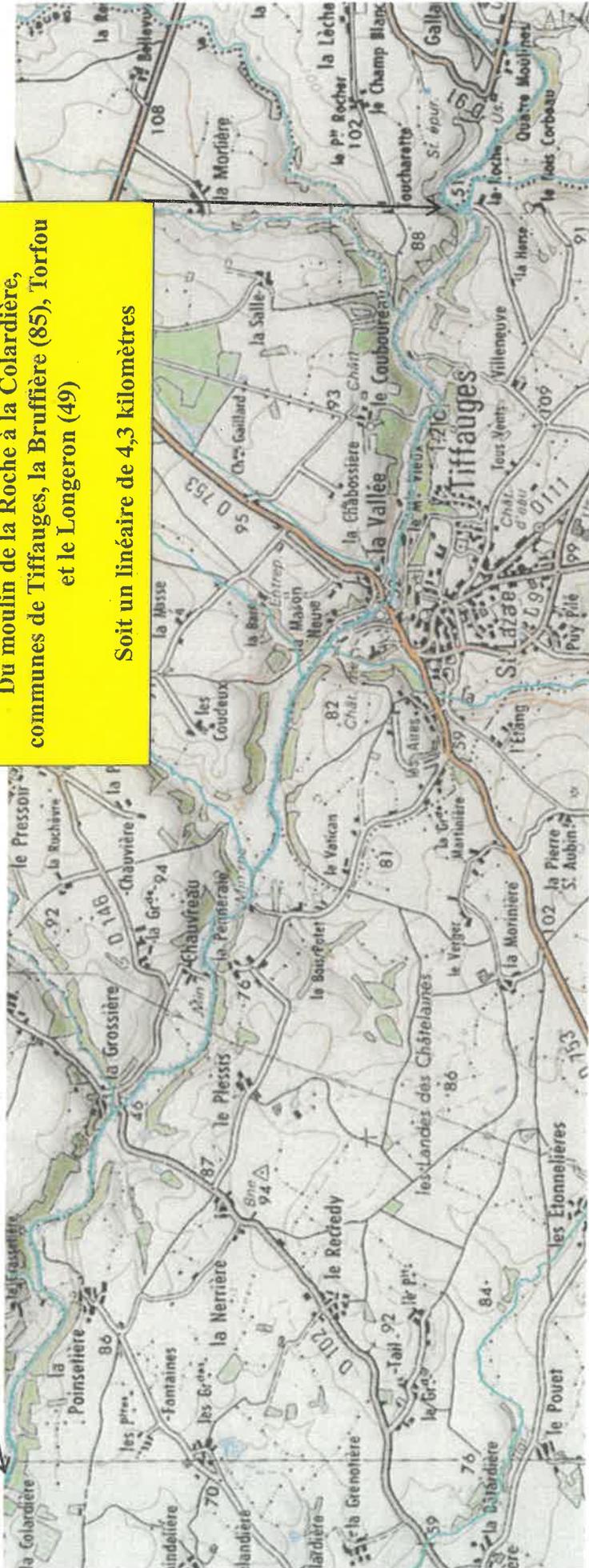
André SAMYLOURDES

La Sèvre Nantaise

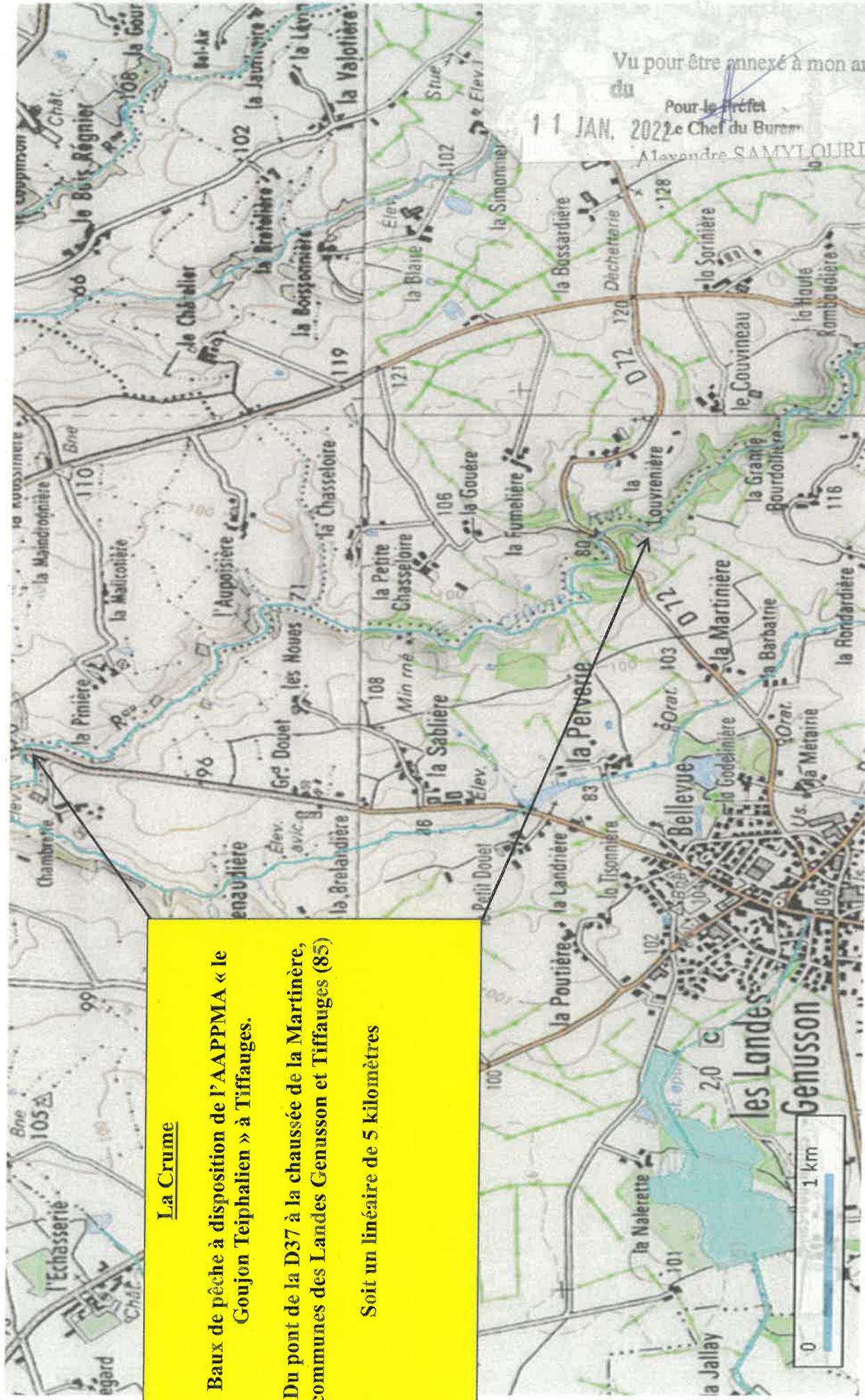
Baux de pêche à disposition de l'AAPPMA « le Goujon Teiphalien » à Tiffauges

Du moulin de la Roche à la Colardière, communes de Tiffauges, la Bruffière (85), Torfou et le Longeron (49)

Soit un linéaire de 4,3 kilomètres



Vu pour être annexé à mon arrêté
du
Pour le Préfet
11 JAN. 2022
le Chef du Bureau
Alexandre SAMY LOURDES



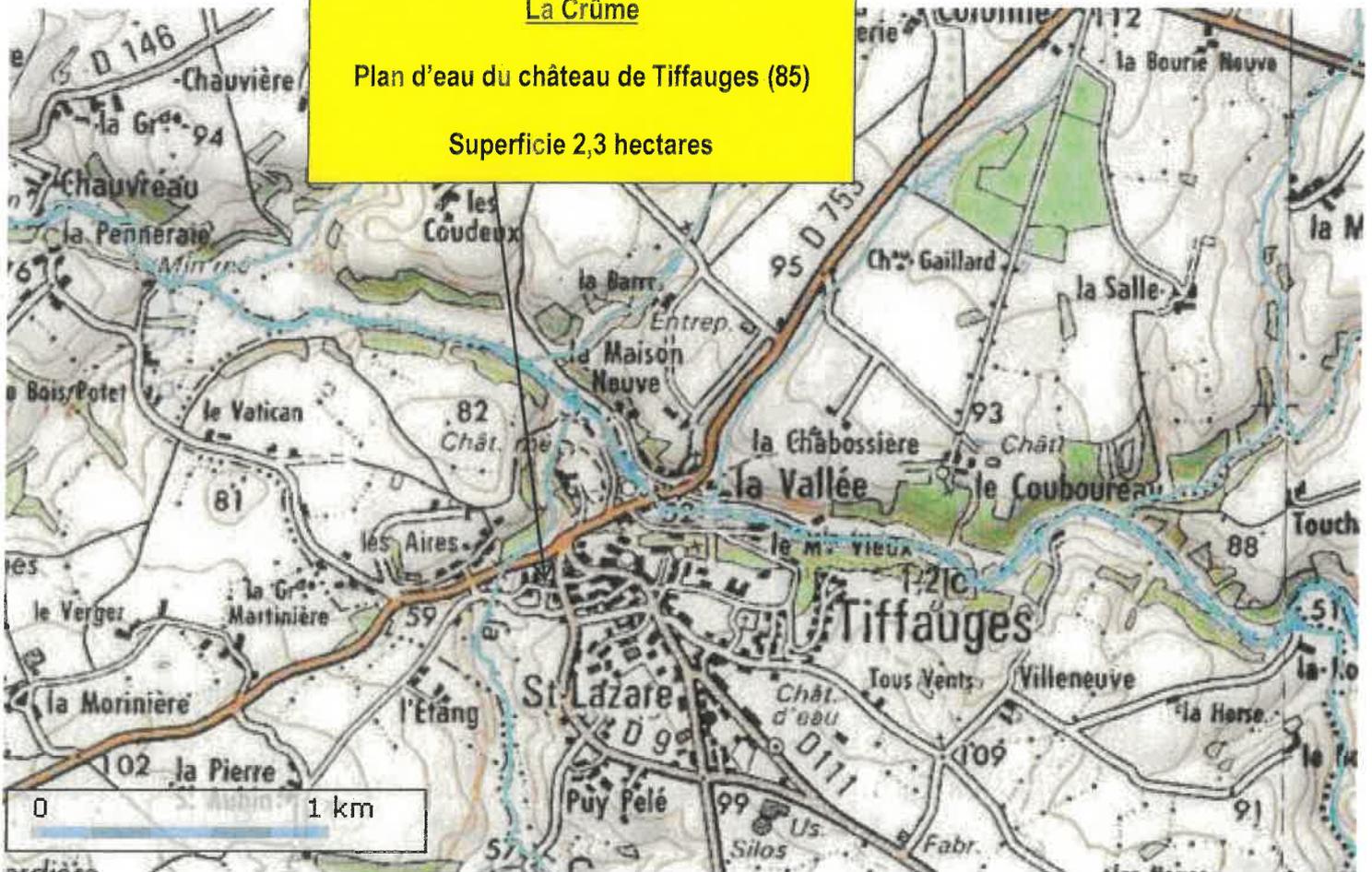
La Crume
Baux de pêche à disposition de l'AAPPMA « le Goujon Teiphalien » à Tiffauges.
Du pont de la D37 à la chaussée de la Martinère, communes des Landes Genusson et Tiffauges (85)
Soit un linéaire de 5 kilomètres

Vu pour être annexé à mon arrêté
d' pour le Préfet
Le Chef du Bureau
11 JAN. 2022
Alexandre SANDY LOURDES

La Crème

Plan d'eau du château de Tiffauges (85)

Superficie 2,3 hectares





Préfecture
Direction de la Réglementation et des
Libertés Publiques

Bureau des Elections et de
la Réglementation

Dossier suivi par : Sophie DORE
Tél. : 02.51.36.71.06
Fax : 02.51.36.70.27
sophie.dore@vendee.gouv.fr

PRÉFET DE LA VENDÉE

Vu pour être annexé à mon arrêté
du 11 JAN. 2022
Pour le Préfet
Le Chef du Bureau
Alexandre SAMYLOURDES

COMMISSIONNEMENT

Je soussigné(e),

Nom et prénoms : **SORIN Sébastien**

Epouse :

Date et lieu de naissance : 11 Août 1979 à CHOLET (49)

Domicile : 6 rue de la Carrière 85290 MORTAGNE SUR SEVRE

Mail : sorinsebastien@laposte.net

Téléphone : 06 64 27 30 95

Agissant en qualité de : Président de l'AAPPMA « Le Gardon Mortagnais » à MORTAGNE SUR SEVRE

Commissionne M(Mme) Nom et Prénom : **FELLY Sébastien**

Epouse :

Date et lieu de naissance : 29 novembre 1993 à Neufchâteau (88)

Domicile : 84 Le Bois Pin – 85600 Saint Hilaire de Loulay (Montaigu-Vendée)

Mail : sebastien.felly@laposte.net

Téléphone : 06 26 23 21 34

en qualité de : garde-chasse particulier garde-pêche particulier

garde des bois particulier garde la voirie routière garde du littoral

(cocher l'une des cases ci-dessus)

Pour assurer la surveillance de ~~ma (ou mes) propriété / mes droits de chasse / mes droits de pêche~~ (rayer les mentions inutiles) situés à :

Plan d'eau, cours d'eau....	Superficie / Linéaire	Limites amont - Aval	Commune(s)
La Sèvre Nantaise	9,250 Kms	Du ruisseau des Amourettes au village le Chalet	MORTAGNE SUR SEVRE, SAINT HILAIRE DE MORTAGNE ET LA VERRIE, (85)

Le garde particulier sera plus particulièrement chargé de constater les infractions suivantes (rayer les mentions inutiles selon la spécialité du garde et des droits détenus par le commettant) :

- ~~infractions touchant à la propriété prévues et réprimées par le code pénal notamment (destruction, dégradations, incendie, tags, dépôts de déchets, etc....) ;~~
- ~~infractions commises en matière de chasse prévues par le code de l'environnement ;~~
- infractions commises en matière de pêche en eau douce prévues par le code de l'environnement ;
- ~~infractions touchant à la propriété forestière ;~~
- ~~infractions touchant au domaine routier prévues par le code de la voirie routière~~
- autres :

Pièces à annexées à la présente commission :

- Les documents attestant par tout moyen la preuve de mes droits de propriété sur le ou les territoires concernés (titre de propriété, bail, contrat y compris attestation écrite du propriétaire ayant cédé ses droits, etc.....).

A défaut de prouver la réalité de mes droits, je fournis une attestation sur l'honneur que je suis titulaire des droits associés au territoire concerné.

- la localisation des territoires, un plan (extrait cadastral, carte IGN...) en deux exemplaires sur lequel l'étendue des droits de chasse aura été délimitée.

Fait à MORTAGNE SUR SEVRE

Le 9/11/21

Signature du Commettant



Vu pour être annexé à mon arrêté
du 11 JAN. 2022 Pour le Préfet
Le Chef du Bureau
Alexandre SAMYLOURDES



Vu pour être annexé à mon arrêté
du
Pour le Préfet
11 JAN. 2021
Alexandre SAMYLOURDES

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Je soussigné (e) Sébastien SORIN, Président de l'AAPPMA «le Gardon Mortagnais» à MORTAGNE SUR SEVRE (85290)

Atteste sur l'honneur que je suis bien titulaire des droits associés au territoire mentionné sur la carte fournie, d'un linéaire de 9,250 kilomètres pour les communes de MORTAGNE SUR SEVRE, SAINT HILAIRE DE MORTAGNE et LA VERRIE (85).

FAIT à MORTAGNE SUR SEVRE

Le 9/11/21

Signature.

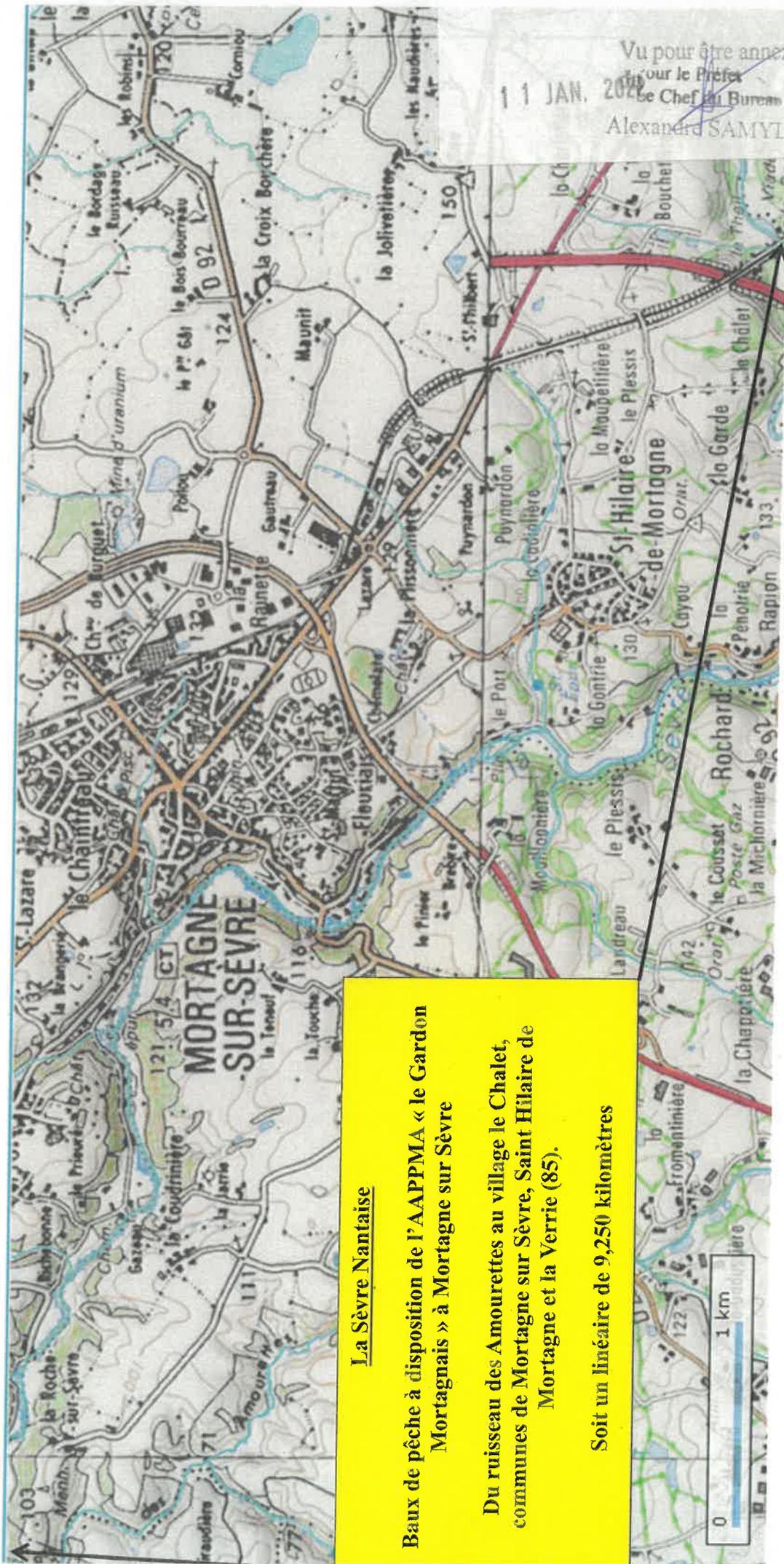
Fédération de Vendée pour la pêche et la protection du milieu aquatique

Reconnue d'utilité publique, agréée « Protection de la Nature »

2, Le Plessis Bergeret - 85280 LA FERRIERE

Tel : 02 51 37 19 05

Courriel: contact@federation-peche-vendee.fr – Site : <http://www.federation-peche-vendee.fr/>



La Sèvre Nantaise

Baux de pêche à disposition de l'AAPPMA « le Gardon Mortagnais » à Mortagne sur Sèvre

Du ruisseau des Amourettes au village le Chalet, communes de Mortagne sur Sèvre, Saint Hilaire de Mortagne et la Verrie (85).

Soit un linéaire de 9,250 kilomètres



PRÉFET DE LA VENDÉE

Préfecture
Direction de la Réglementation et des
Libertés Publiques

Bureau des Elections et de
la Réglementation

Dossier suivi par : Sophie DORE
Tél. : 02.51.36.71.06
Fax : 02.51.36.70.27
sophie.dore@vendee.gouv.fr

Vu pour être annexé à mon arrêté
du
Pour le Préfet
Le Chef du Bureau
11 JAN. 2022
SAMY LOURDES

COMMISSIONNEMENT

Je soussigné(e),

Nom et prénoms : HAY Claude

Epouse :

Date et lieu de naissance : 01 Décembre 1959 à CHOLET (49)

Domicile : 7, Rue de l'Etang 85590 SAINT MALO DU BOIS

Mail : hayfamily2@wanadoo.fr

Téléphone : 06 89 37 31 03

Agissant en qualité de : Président de l'AAPPMA « La Gaule Saint Laurentaise » à SAINT LAURENT SUR SEVRE

Commissionne M(Mme) Nom et Prénom : FELLY Sébastien

Epouse :

Date et lieu de naissance : 2 novembre 1993 à Neufchâteau (88)

Domicile : 84 Le Bois Pin – 85600 Saint Hilaire de Loulay (Montaigu-Vendée)

Mail : sebastien.felly@laposte.net

Téléphone : 06 26 23 21 34

en qualité de : garde-chasse particulier garde-pêche particulier

garde des bois particulier garde la voirie routière garde du littoral

(cocher l'une des cases ci-dessus)

Pour assurer la surveillance de ~~ma (ou mes) propriété / mes droits de chasse / mes droits de pêche~~ (rayer les mentions inutiles) situés à :

Plan d'eau, cours d'eau....	Superficie / Linéaire	Limites amont - Aval	Commune(s)
La Sèvre Nantaise	12,3 Kms	De Rochard à Poupet	MORTAGNE SUR SEVRE, LA VERRIE, TREIZE VENTS, SAINT LAURENT SUR SEVRE et SAINT MALO DU BOIS (85)
Plan d'eau de La Pinsonnière	3,0024 Hectares		SAINTE LAURENT SUR SEVRE (85)
Plan d'eau Les Karuns	2,1170 Hectares		SAINTE LAURENT SUR SEVRE (85)

Le garde particulier sera plus particulièrement chargé de constater les infractions suivantes (rayer les mentions inutiles selon la spécialité du garde et des droits détenus par le commettant) :

- infractions touchant à la propriété prévues et réprimées par le code pénal notamment (destruction, dégradations, incendie, tags, dépôts de déchets, etc....) ;
- infractions commises en matière de chasse prévues par le code de l'environnement ;
- infractions commises en matière de pêche en eau douce prévues par le code de l'environnement ;
- infractions touchant à la propriété forestière ;
- infractions touchant au domaine routier prévues par le code de la voirie routière
- autres :

Pièces à annexées à la présente commission :

- Les documents attestant par tout moyen la preuve de mes droits de propriété sur le ou les territoires concernés (titre de propriété, bail, contrat y compris attestation écrite du propriétaire ayant cédé ses droits, etc.....).

A défaut de prouver la réalité de mes droits, je fournis une attestation sur l'honneur que je suis titulaire des droits associés au territoire concerné.

- la localisation des territoires, un plan (extrait cadastral, carte IGN...) en deux exemplaires sur lequel l'étendue des droits de chasse aura été délimitée.

Fait à SAINT LAURENT SUR SEVRE

Le 2-11-21

Signature du Commettant



Vu pour être annexé à mon arrêté
11 JAN. 2022 Pour le Préfet
Le Chef du Bureau
Alexandre SANYLOURDES



Vu pour être annexé à mon arrêté
du
Pour le Préfet
Le Chef du Bureau
11 JAN. 2022
Alexandre SAMYLOURDES

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Je soussigné (e) **Claude HAY, Président de l'AAPPMA « le Gaule Saint Laurentaise » à SAINT LAURENT SUR SEVRE (85290)**

Atteste sur l'honneur que je suis bien titulaire des droits associés au territoire mentionné sur les cartes fournies, d'un linéaire de **12,3 kilomètres** et d'une superficie de **5,1194 hectares** pour les communes de **MORTAGNE SUR SEVRE, LA VERRIE, TREIZE VENTS, SAINT LAURENT SUR SEVRE** et **SAINT MALO DU BOIS (85)**.

FAIT à *St Malo du Bois*
Le *2.11.2021*

Signature.

Fédération de Vendée pour la pêche et la protection du milieu aquatique

Reconnue d'utilité publique, agréée « Protection de la Nature »

2, Le Plessis Bergeret - 85280 LA FERRIERE

Tel : 02 51 37 19 05

Courriel: contact@federation-peche-vendee.fr – Site : <http://www.federation-peche-vendee.fr/>

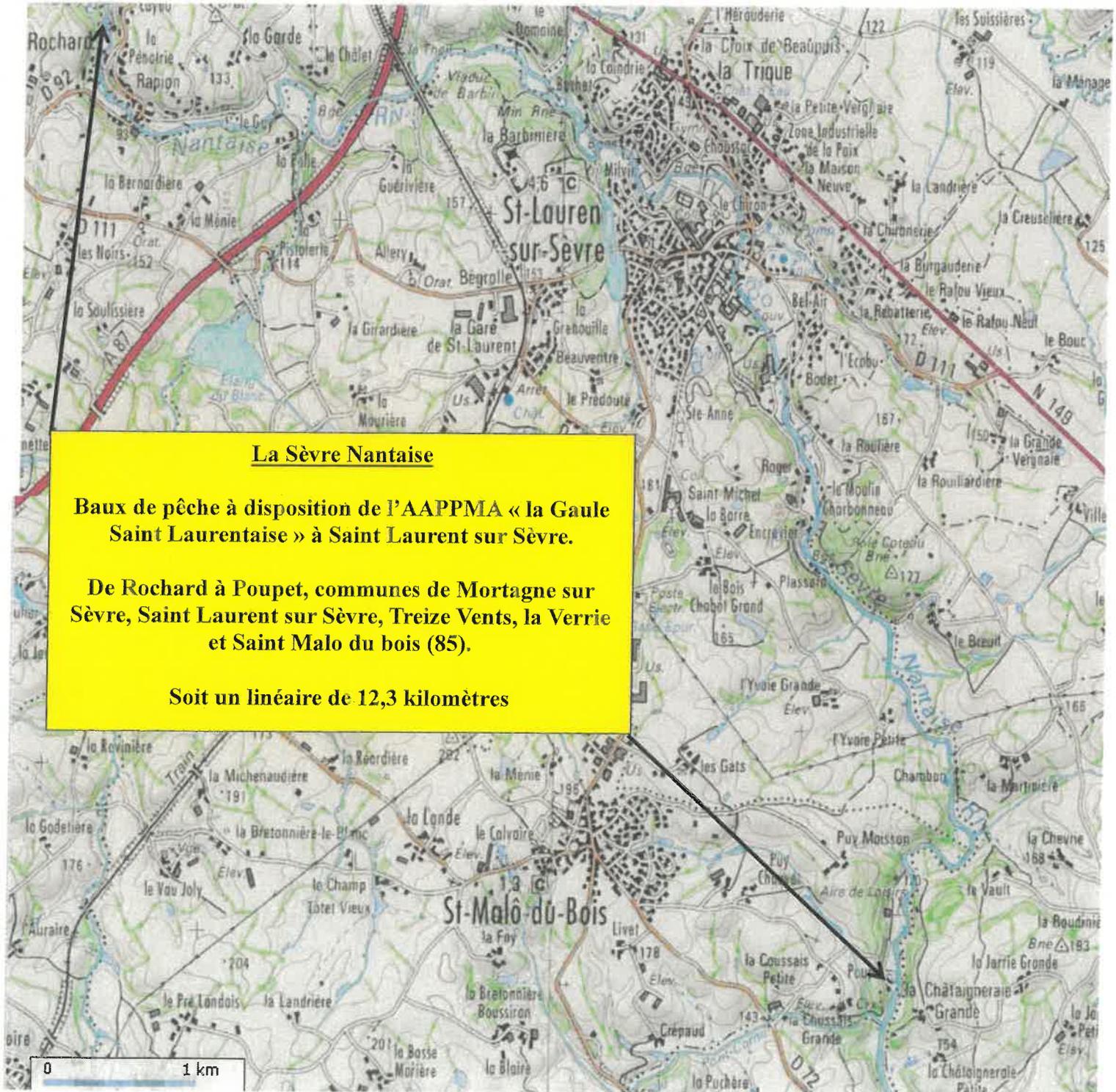
Vu pour être annexé à mon arrêté
pour le Préfet
du Chef de Bureau
11 JAN. 2022
Alexandre SAMY LOURDES

La Sèvre Nantaise

Baux de pêche à disposition de l'AAPPMA « la Gaule Saint Laurentaise » à Saint Laurent sur Sèvre.

De Rochard à Poupet, communes de Mortagne sur Sèvre, Saint Laurent sur Sèvre, Treize Vents, la Verrie et Saint Malo du bois (85).

Soit un linéaire de 12,3 kilomètres



Vu pour être annexé à mon arrêté

du Pour le Préfet

Le Chef du Bureau:

11 JAN. 2022

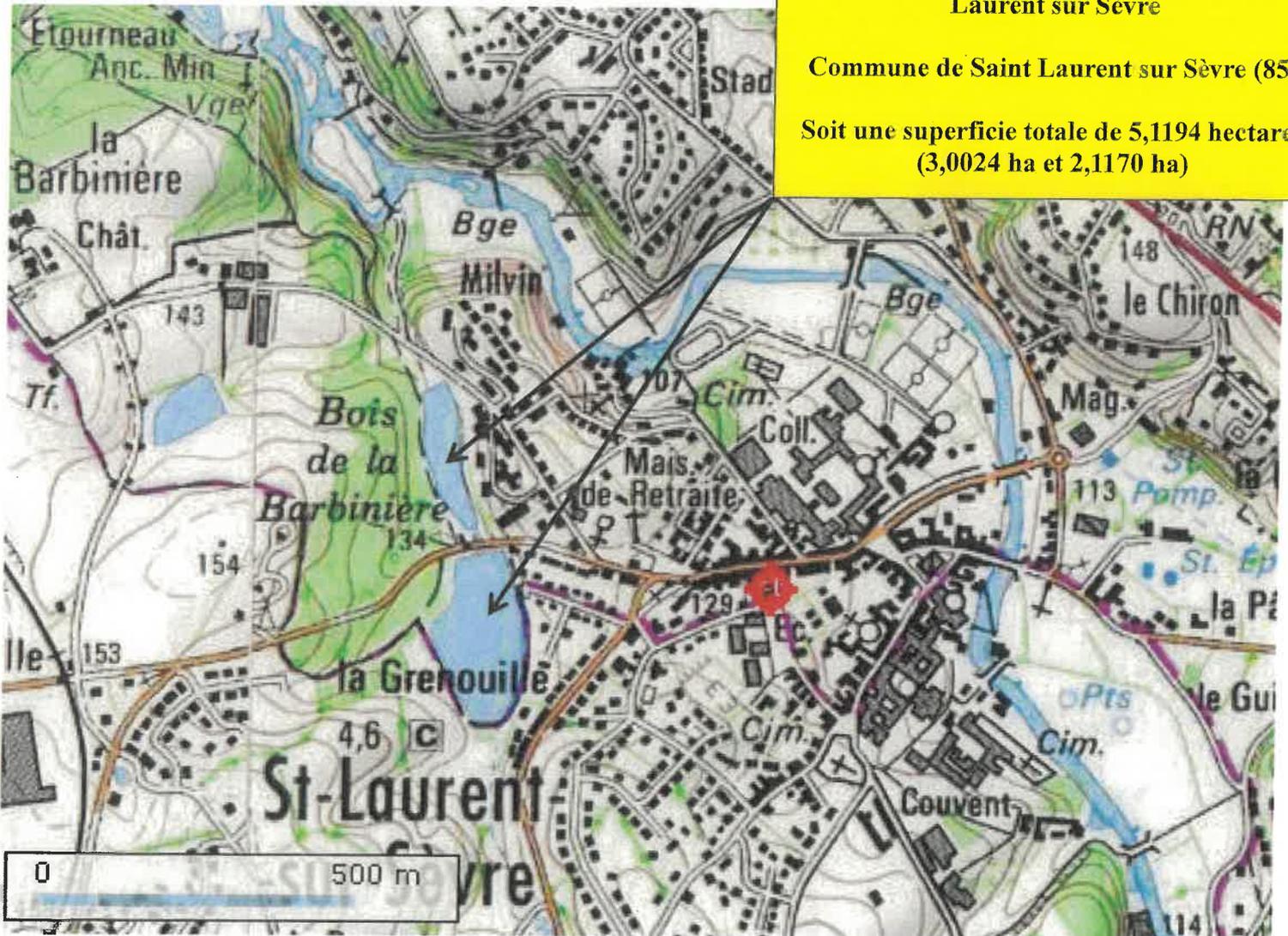
Alexandre SAMYLOURDES

Plans d'eau de la Pinsonnière et les Karuns

**Baux de pêche à disposition de l'AAPMA
« la Gaule Saint Laurentaise » à Saint
Laurent sur Sèvre**

Commune de Saint Laurent sur Sèvre (85)

**Soit une superficie totale de 5,1194 hectares
(3,0024 ha et 2,1170 ha)**





Préfecture
Direction de la Réglementation et des
Libertés Publiques

Bureau des Elections et de
la Réglementation

Dossier suivi par : Sophie DORE
Tél. : 02.51.36.71.06
Fax : 02.51.36.70.27
sophie.dore@vendee.gouv.fr

PRÉFET DE LA VENDÉE

Vu pour être annexé à mon arrêté
du 11 JAN. 2022
Pour le Préfet
Le Chef du Bureau
Alexandre SAMYLOURDES

COMMISSIONNEMENT

Je soussigné(e),

Nom et prénoms : ROUSSE Jean-Claude

Epouse :

Date et lieu de naissance : 1er Avril 1942 à CARTIGNIES (59)

Domicile : 11, rue Beauséjour 85590 LES EPESSES

Mail : rousse-jc@orange.fr Téléphone : 02 51 57 37 65

Agissant en qualité de : Président de l'AAPPMA « Les Pêcheurs Réunis » à LES EPESSES (85)

Commissionne M(Mme) Nom et Prénom : FELLY Sébastien

Epouse :

Date et lieu de naissance : 29 novembre 1993 à Neufchâteau (88)

Domicile : 84 Le Bois Pin – 85600 Saint Hilaire de Loulay (Montaigu-Vendée)

Mail : sebastien.felly@laposte.net Téléphone : 06 26 23 21 34

en qualité de : garde-chasse particulier garde-pêche particulier

garde des bois particulier garde la voirie routière garde du littoral

(cocher l'une des cases ci-dessus)

Pour assurer la surveillance de ~~ma (ou mes) propriété / mes droits de chasse / mes droits de pêche~~ (rayer les mentions inutiles) situés à :

Plan d'eau, cours d'eau....	Superficie / Linéaire	Limites amont - Aval	Commune(s)
La Sèvre Nantaise	8 Kms	De Poupet au Moulin de Chaligny	CHATELIER CHATEAUMUR, LES EPESSES et SAINT MALO DU BOIS (85)
Plan d'eau de la Bretèche	1 Hectares		LES EPESSES (85)
Plan d'eau de l'Aujardière	7 Hectares		LES EPESSES (85)

Le garde particulier sera plus particulièrement chargé de constater les infractions suivantes (rayer les mentions inutiles selon la spécialité du garde et des droits détenus par le commettant) :

- ~~infractions touchant à la propriété prévues et réprimées par le code pénal notamment (destruction, dégradations, incendie, tags, dépôts de déchets, etc....) ;~~
- ~~infractions commises en matière de chasse prévues par le code de l'environnement ;~~
- infractions commises en matière de pêche en eau douce prévues par le code de l'environnement ;
- ~~infractions touchant à la propriété forestière ;~~
- ~~infractions touchant au domaine routier prévues par le code de la voirie routière~~
- autres :

Pièces à annexées à la présente commission :

- Les documents attestant par tout moyen la preuve de mes droits de propriété sur le ou les territoires concernés (titre de propriété, bail, contrat y compris attestation écrite du propriétaire ayant cédé ses droits, etc.....).

A défaut de prouver la réalité de mes droits, je fournis une attestation sur l'honneur que je suis titulaire des droits associés au territoire concerné.

- la localisation des territoires, un plan (extrait cadastral, carte IGN...) en deux exemplaires sur lequel l'étendue des droits de chasse aura été délimitée.

Fait à LES EPESSES

Le 25/02/2021

Signature du Commettant



Vu pour être annexé à mon arrêté
du
11 JAN. 2021 Pour le Préfet
Le Chef du Bureau
Alexandre SAMYLOURDES



Vu pour être annexé à mon arrêté
du ~~11 JAN. 2020~~ Pour le Préfet
11 JAN. 2021 ~~Chef du Bureau~~
Alexandre SAMYLOURDES

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Je soussigné (e) **Jean-Claude ROUSSE, Président de l'AAPPMA « Les Pêcheurs Réunis » à LES EPESES (85590)**

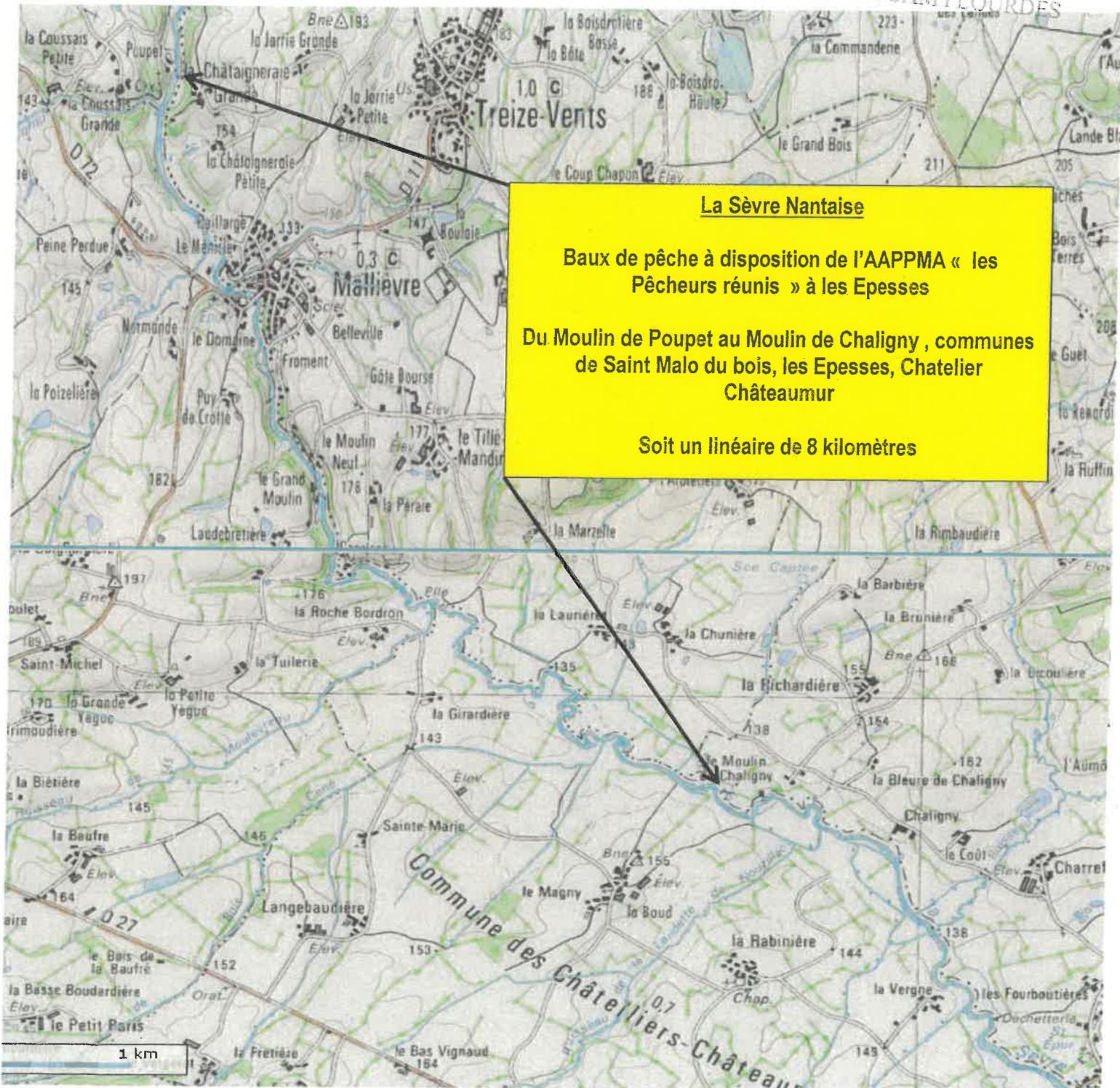
atteste sur l'honneur que je suis bien titulaire des droits associés au territoire mentionné sur les cartes fournies, d'un linéaire de **8 kilomètres** et d'une superficie de **8 hectares** pour les communes de **CHATELIER CHATEAUMUR, LES EPESES et SAINT MALO DU BOIS (85)**.

FAIT à

Le 25/02/2021

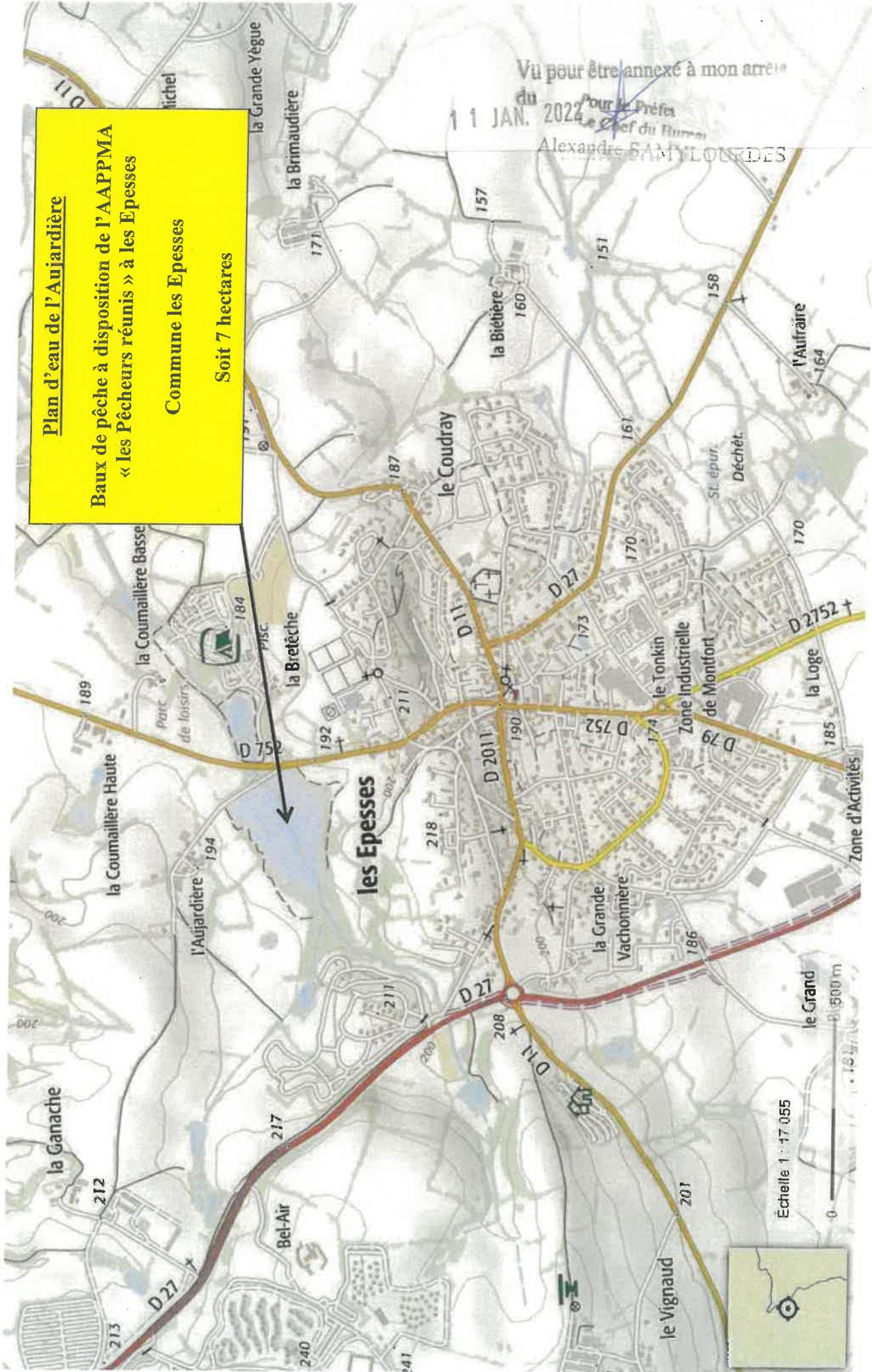
Signature.

Vu pour être annexé à mon arrêté
du Pour le Préfet
11 JAN. 2022 Le Chef du Bureau
Alexandre SAMYLOURDES



Plan d'eau de l'Aujardière
Baux de pêche à disposition de l'AAPPMA
« les Pêcheurs réunis » à les Epesses
Commune les Epesses
Soit 7 hectares

Vu pour être annexé à mon arrêté
du 11 JAN. 2022 pour le Préfet
le Chef du Bureau
Alexandre SAMYLONIDES

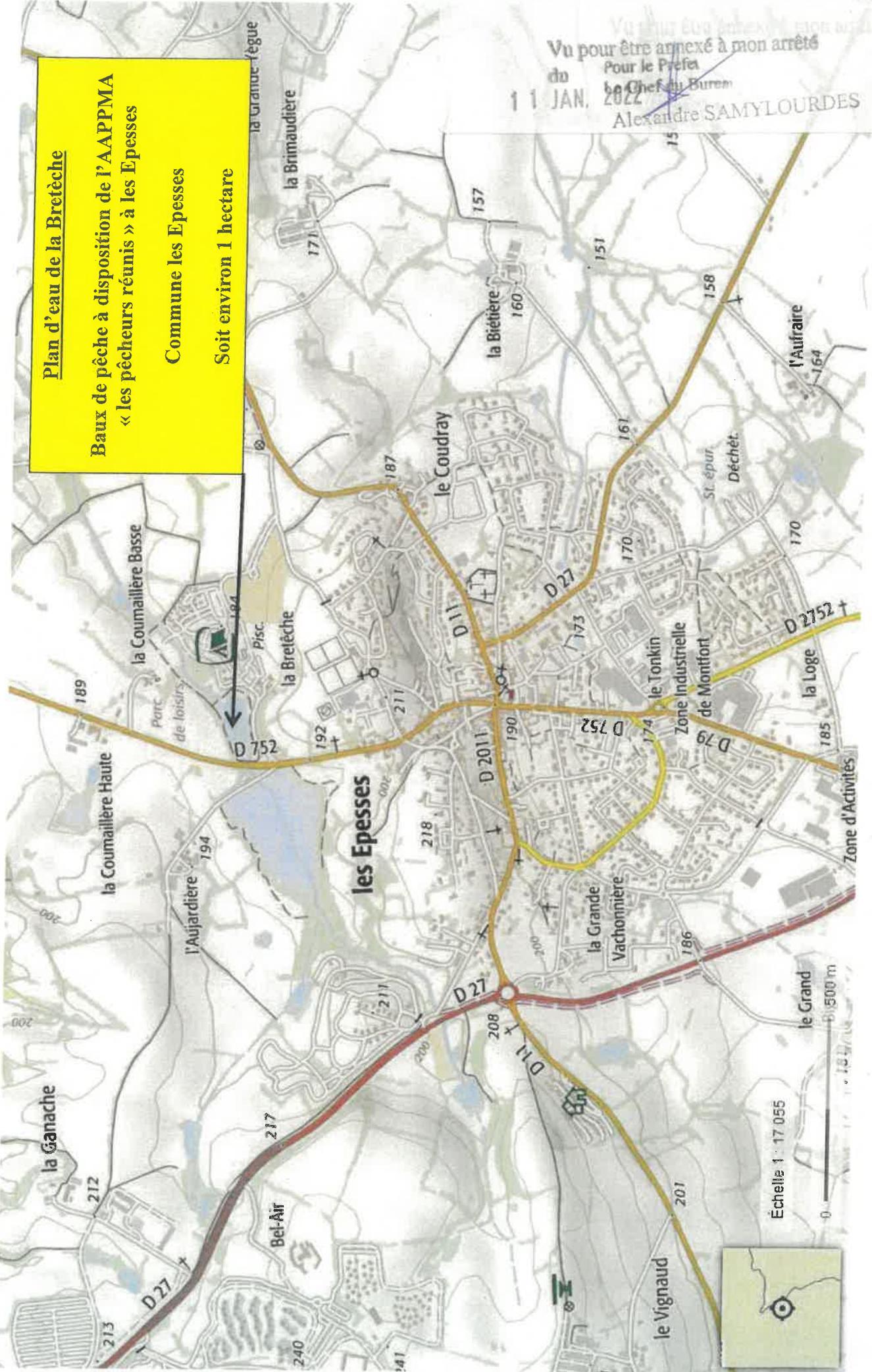


Echelle 1 : 17 055



Plan d'eau de la Bretèche
Baux de pêche à disposition de l'AAPPMA
« les pêcheurs réunis » à les Epesses
Commune les Epesses
Soit environ 1 hectare

Vu pour être annexé à mon arrêté
du 11 JAN. 2022
Pour le Préfet
le Chef du Bureau
Alexandre SAMYLOURDES



Echelle 1 : 17 055





Préfecture
Direction de la Réglementation et des
Libertés Publiques

Bureau des Elections et de
la Réglementation

Dossier suivi par : Sophie DORE
Tél. : 02.51.36.71.06
Fax : 02.51.36.70.27
sophie.dore@vendee.gouv.fr

PRÉFET DE LA VENDÉE

11 JAN. 2024

Vu pour être annexé à mon arrêté
du 11 JAN. 2024 pour le Préfet
Le Chef du Bureau
Alexandre SAMYLOURDLS

COMMISSIONNEMENT

Je soussigné(e),

Nom et prénoms : MARTY Michel

Epouse :

Date et lieu de naissance : 18 octobre 1949 à Belvès (24)

Domicile : 8 rue du Colombier – 79700 SAINT AMAND SUR SEVRE

Mail : michelmartyanie@outlook.fr

Téléphone : 06 48 02 69 85

Agissant en qualité de : Président de l'AAPPMA « Les Martins Pêcheurs » à LA POMMERAIE SUR SEVRE

Commissionne M(Mme) Nom et Prénom : FELLY Sébastien

Epouse :

Date et lieu de naissance : 29 novembre 1993 à Neufchâteau (88)

Domicile : 84 Le Bois Pin – 85600 Saint Hilaire de Loulay (Montaigu-Vendée)

Mail : sebastien.felly@laposte.net

Téléphone : 06 26 23 21 34

en qualité de : garde-chasse particulier garde-pêche particulier

garde des bois particulier garde la voirie routière garde du littoral

(cocher l'une des cases ci-dessus)

Pour assurer la surveillance de ~~ma (ou mes) propriété~~ / ~~mes droits de chasse~~ / mes droits de pêche (rayer les mentions inutiles) situés à :

Plan d'eau, cours d'eau....	Superficie / Linéaire	Limites amont - Aval	Commune(s)
La Sèvre Nantaise	17 Kms	Du Moulin de Chaligny au Pont de la Branle	LA POMMERAIE SUR SEVRE, LES CHATELIER CHATEAUMUR, SAINT MESMIN, LA FLOCELLIERE (85) et MONTRAVERS (79)
Ruisseau de la Fontaine de Montbail	0,3 Kms	De la confluence avec la Sèvre Nantaise au Pont de la D 27	LA POMMERAIE SUR SEVRE (85)

Le garde particulier sera plus particulièrement chargé de constater les infractions suivantes (rayer les mentions inutiles selon la spécialité du garde et des droits détenus par le commettant) :

- ~~infractions touchant à la propriété prévues et réprimées par le code pénal notamment (destruction, dégradations, incendie, tags, dépôts de déchets, etc....) ;~~
- ~~infractions commises en matière de chasse prévues par le code de l'environnement ;~~
- infractions commises en matière de pêche en eau douce prévues par le code de l'environnement ;
- ~~infractions touchant à la propriété forestière ;~~
- ~~infractions touchant au domaine routier prévues par le code de la voirie routière~~
- autres :

Pièces à annexées à la présente commission :

- Les documents attestant par tout moyen la preuve de mes droits de propriété sur le ou les territoires concernés (titre de propriété, bail, contrat y compris attestation écrite du propriétaire ayant cédé ses droits, etc.....).

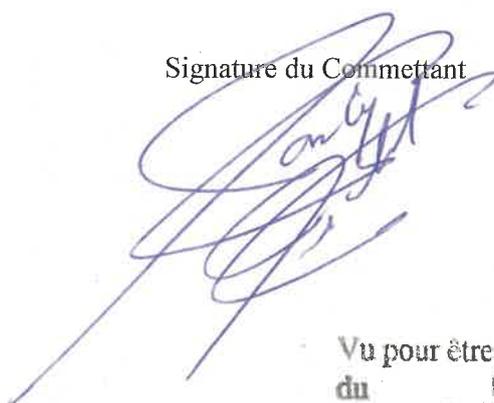
A défaut de prouver la réalité de mes droits, je fournis une attestation sur l'honneur que je suis titulaire des droits associés au territoire concerné.

- la localisation des territoires, un plan (extrait cadastral, carte IGN...) en deux exemplaires sur lequel l'étendue des droits de chasse aura été délimitée.

Fait à LA POMMERAIE SUR SEVRE

Le 25/10/2021

Signature du Commettant



Vu pour être annexé à mon arrêté
du 11 JAN. 2022 Pour le Préfet
Le Chef du Bureau
Alexandre SAINTELOURDES



Vu pour être annexé à mon arrêté
du
11 JAN. 2022
Pour le Préfet
Le Chef du Bureau
Alexandre SAMYLOURDES

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Je soussigné (e) **Michel MARTY, Président de l'AAPPMA «les Martins Pêcheurs» à LA POMMERAIE SUR SEVRE (85700)**

Atteste sur l'honneur que je suis bien titulaire des droits associés au territoire mentionné sur les cartes fournies, d'un linéaire de **17,3 kilomètres** pour les communes de **SAINT MESMIN, LA FLOCELLIERE, LES CHATELIERS CHATEAUMUR, LA POMMERAIE SUR SEVRE (85) et MONTRAVERS (79).**

FAIT à LA POMMERAIE SUR SEVRE

Le 25/10/2024

Signature

Fédération de Vendée pour la pêche et la protection du milieu aquatique

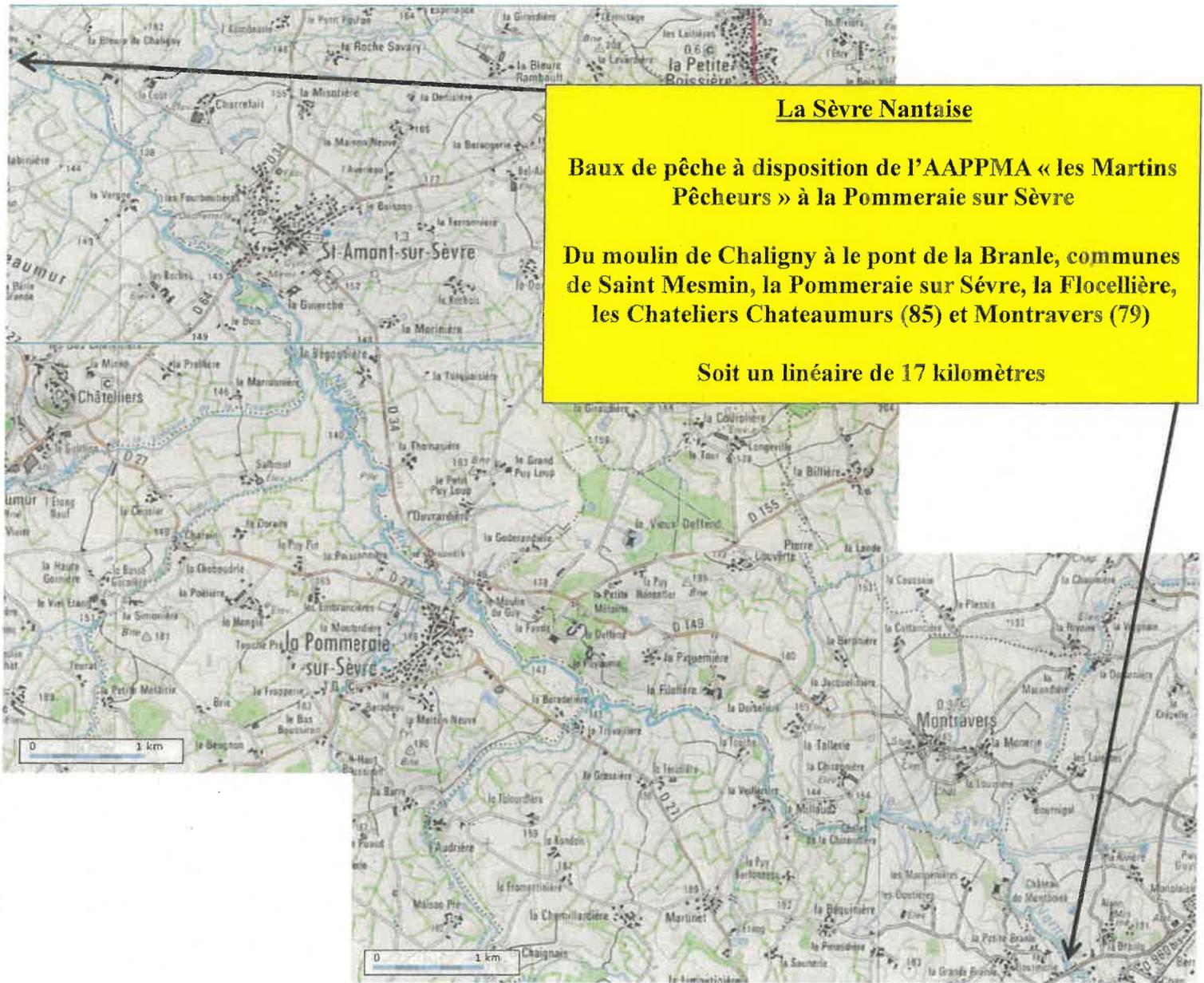
Reconnue d'utilité publique, agréée « Protection de la Nature »

2, Le Plessis Bergeret - 85280 LA FERRIERE

Tel : 02 51 37 19 05

Courriel: contact@federation-peche-vendee.fr – Site : <http://www.federation-peche-vendee.fr/>

Vu pour être annexé à mon arrêté
du 11 JAN. 2022
Pour le Préfet
Le Chef du Bureau
Alexandre SAMYLOURDES



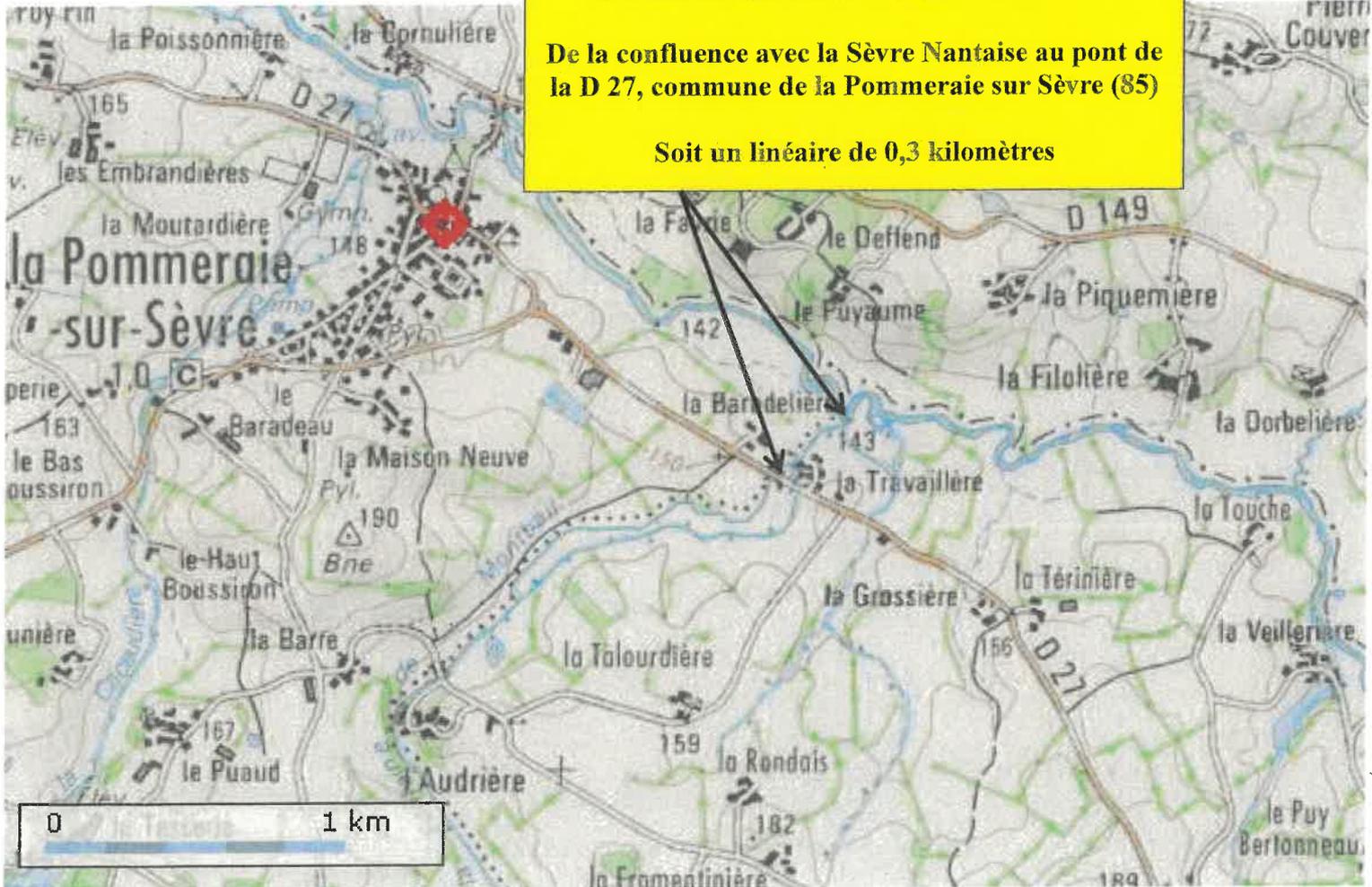
Vu pour être annexé à mon arrêté
du ~~11 JAN. 2022~~ pour le Préfet
Le Chef du Bureau
Alexandre SAMYLOURDES

Ruisseau de la Fontaine de Montbail

**Baux de pêche à disposition de l'AAPMA « les
Martins Pêcheurs à la Pommeraie sur Sèvre**

**De la confluence avec la Sèvre Nantaise au pont de
la D 27, commune de la Pommeraie sur Sèvre (85)**

Soit un linéaire de 0,3 kilomètres



Arrêté N° 2022/DCL-BER-25
portant habilitation funéraire de l'établissement principal de
la SARL GEAY SARRAZIN FUNERAIRE
sis à Pouzauges
le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2223-19 et suivants et les articles R 2323-56 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 751/2015/DRLP en date du 26 novembre 2015 portant habilitation funéraire de la SARL GEAY SARRAZIN, sis ZA du Fief Roland à Pouzauges, valable jusqu'au 19 janvier 2022 ;

Vu le décret du 03 novembre 2021 portant nomination de M. Gérard GAVORY, en qualité de préfet de la Vendée ;

Vu la demande de renouvellement d'habilitation reçue le 22 novembre 2021, présentée par M. Etienne BILLY, en sa qualité de gérant de la SARL GEAY SARRAZIN FUNERAIRE ;

Considérant que l'intégralité des pièces fournies est conforme aux conditions exigées par les dispositions législatives et réglementaires ci-dessus mentionnées pour l'obtention de l'habilitation ;

Arrête

Article 1 : L'habilitation de l'établissement principal de la SARL GEAY SARRAZIN FUNERAIRE, ayant comme enseigne commerciale ESPACE FUNERAIRE GEAY SARRAZIN, identifié sous le numéro SIRET 41114070000054, sis ZA du Fief Roland, 26 rue des Vignerons 85700 Pouzauges, exploité par M. Etienne BILLY, en sa qualité de gérant, est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 20 janvier 2022, soit jusqu'au 20 janvier 2027, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation (sous-traitance)
- Fourniture de housses, de cercueil et de leurs accessoires ainsi que des urnes cinéraires,

- Gestion et utilisation des chambres funéraires,
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

Article 2 : Le nouveau numéro d'habilitation est le : **22-85-0123**.

Article 3 : Toute modification dans les indications fournies dans la demande d'habilitation devra être portée à la connaissance du préfet dans un délai maximum de deux mois.

Article 4 : L'habilitation prévue à l'article L. 2223.23 du code ci-dessus mentionné peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- non respect des dispositions du présent code auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L. 2223-23 ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise aux pompes funèbres ainsi qu'au maire de Pouzauges. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **10 JAN. 2022**

Le préfet
Pour le PRÉFET
Le Directeur


Cyrille GARDAN

Arrêté N° 2022/DCL-BER-26
portant habilitation funéraire de l'établissement secondaire de
la SARL GEAY SARRAZIN FUNERAIRE
sis à Sèvremont

le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2223-19 et suivants et les articles R 2323-56 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 752/2015/DRLP en date du 26 novembre 2015 portant habilitation funéraire de la SARL GEAY SARRAZIN, sis 1 bis place du Relais, Saint-Michel-Mont-Mercure 85700 Sèvremont, valable jusqu'au 19 janvier 2022 ;

Vu le décret du 03 novembre 2021 portant nomination de M. Gérard GAVORY, en qualité de préfet de la Vendée ;

Vu la demande de renouvellement d'habilitation reçue le 22 novembre 2021, présentée par M. Etienne BILLY, en sa qualité de gérant de la SARL GEAY SARRAZIN FUNERAIRE ;

Considérant que l'intégralité des pièces fournies est conforme aux conditions exigées par les dispositions législatives et réglementaires ci-dessus mentionnées pour l'obtention de l'habilitation ;

Arrête

Article 1: L'habilitation de l'établissement secondaire de la SARL GEAY SARRAZIN FUNERAIRE, identifié sous le numéro SIRET 41114070000039, sis 1 bis place du Relais, Saint-Michel-Mercure 85700 Sèvremont, exploité par M. Etienne BILLY, en sa qualité de gérant, est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 20 janvier 2022, soit jusqu'au 20 janvier 2027, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation (sous-traitance)
- Fourniture de housses, de cercueil et de leurs accessoires ainsi que des urnes cinéraires,

- Gestion et utilisation des chambres funéraires,
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

Article 2 : Le nouveau numéro d'habilitation est le : **22-85-0122**.

Article 3 : Toute modification dans les indications fournies dans la demande d'habilitation devra être portée à la connaissance du préfet dans un délai maximum de deux mois.

Article 4 : L'habilitation prévue à l'article L. 2223.23 du code ci-dessus mentionné peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- non respect des dispositions du présent code auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L. 2223-23 ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise aux pompes funèbres ainsi qu'au maire de Sèvremont. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le

10 JAN. 2022

Le préfet,

Pour le PRÉFET
Le Directeur

Cyrille GARDAN



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture de la Vendée
Direction de la citoyenneté
et de la légalité

**Arrêté N° 2022/DCL-BER-27
portant habilitation funéraire de l'établissement secondaire de
la SARL GEAY SARRAZIN FUNERAIRE
sis à Montournais**

**le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2223-19 et suivants et les articles R 2323-56 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 750/2015/DRLP en date du 26 novembre 2015 portant habilitation funéraire de la SARL GEAY SARRAZIN, sis 6 rue des Fontaines 85700 Montournais, valable jusqu'au 19 janvier 2022 ;

Vu le décret du 03 novembre 2021 portant nomination de M. Gérard GAVORY, en qualité de préfet de la Vendée ;

Vu la demande de renouvellement d'habilitation reçue le 22 novembre 2021, présentée par M. Etienne BILLY, en sa qualité de gérant de la SARL GEAY SARRAZIN FUNERAIRE ;

Considérant que l'intégralité des pièces fournies est conforme aux conditions exigées par les dispositions législatives et réglementaires ci-dessus mentionnées pour l'obtention de l'habilitation ;

Arrête

Article 1: L'habilitation de l'établissement secondaire de la SARL GEAY SARRAZIN FUNERAIRE, identifié sous le numéro SIRET 41114070000047, sis 6 rue des Fontaines 85700 Montournais, exploité par M. Etienne BILLY, en sa qualité de gérant, est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 20 janvier 2022, soit jusqu'au 20 janvier 2027, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation (sous-traitance)
- Fourniture de housses, de cercueil et de leurs accessoires ainsi que des urnes cinéraires,

- Gestion et utilisation des chambres funéraires,
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

Article 2 : Le nouveau numéro d'habilitation est le : **22-85-0121**.

Article 3 : Toute modification dans les indications fournies dans la demande d'habilitation devra être portée à la connaissance du préfet dans un délai maximum de deux mois.

Article 4 : L'habilitation prévue à l'article L. 2223.23 du code ci-dessus mentionné peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- non respect des dispositions du présent code auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L. 2223-23 ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

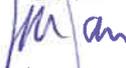
Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise aux pompes funèbres ainsi qu'au maire de Montournais. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le

10 JAN. 2022

Le préfet,

Pour le PRÉFET
Le Directeur



Cyrille GARDAN



Arrêté N° 22-DDTM85-9-1

**PORTANT AGRÉMENT DE L'ÉLECTION DU PRÉSIDENT ET DU TRÉSORIER D'UNE
ASSOCIATION AGRÉÉE POUR LA PÊCHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE**

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment l'article R 434-27,

VU l'arrêté du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts-type des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique,

Vu l'arrêté N° 21-DRCTAJ/2-689 du 27 décembre 2021 portant délégation générale de signature à M. Eric BATAILLER, directeur départemental des territoires et de la mer, par intérim.

Arrête

ARTICLE 1 : Conformément à l'article R. 434-27 du code de l'environnement, l'élection de Christophe RAULT et Marcel GIRARD respectivement Président et Trésorier de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique « Le Dimanche du Travailleur » est agréée par le préfet.

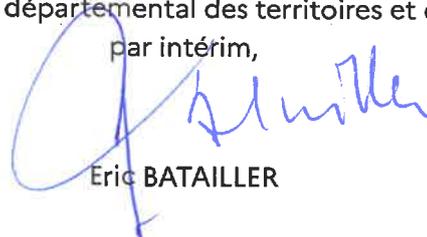
En application de l'article R.434-35 du code de l'environnement, ces mandats commencent le 1er janvier précédant la date d'expiration des baux de pêche consentis par l'État sur le domaine public (soit le 1er janvier 2022) ou à la date du présent arrêté et se terminent le 31 décembre précédant l'expiration des baux suivants.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes au 6 allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse : <https://www.telerecours.fr>

ARTICLE 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Roche-sur-Yon le 06 JAN, 2022

Le préfet,
le préfet et par délégation,
P/Le directeur départemental des territoires et de la mer,
par intérim,



Eric BATAILLER

Arrêté N° 22-DDTM85-9-2

**PORTANT AGRÉMENT DE L'ÉLECTION DU PRÉSIDENT ET DU TRÉSORIER D'UNE
ASSOCIATION AGRÉÉE POUR LA PÊCHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE**

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment l'article R 434-27,

VU l'arrêté du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts-type des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique,

Vu l'arrêté N° 21-DRCTAJ/2-689 du 27 décembre 2021 portant délégation générale de signature à M. Eric BATAILLER, directeur départemental des territoires et de la mer, par intérim.

Arrête

ARTICLE 1 : Conformément à l'article R. 434-27 du code de l'environnement, l'élection de Dominique BROSSEAU et Marcel THABAULT respectivement Président et Trésorier de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique « La Perche du Bocage » est agréée par le préfet.

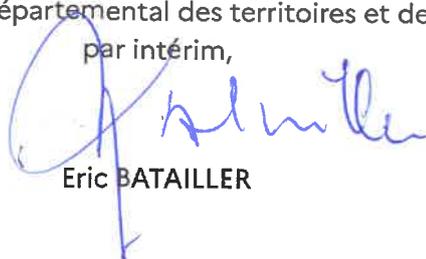
En application de l'article R.434-35 du code de l'environnement, ces mandats commencent le 1er janvier précédant la date d'expiration des baux de pêche consentis par l'État sur le domaine public (soit le 1er janvier 2022) ou à la date du présent arrêté et se terminent le 31 décembre précédant l'expiration des baux suivants.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes au 6 allée de l'île Gloriette 44041 NANTES. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse : <https://www.telerecours.fr>

ARTICLE 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Roche-sur-Yon le 06 JAN. 2022

Le préfet,
le préfet et par délégation,
P/Le directeur départemental des territoires et de la mer,
par intérim,


Eric BATAILLER

Arrêté N° 22-DDTM85-9-3

**PORTANT AGRÉMENT DE L'ÉLECTION DU PRÉSIDENT ET DU TRÉSORIER D'UNE
ASSOCIATION AGRÉÉE POUR LA PÊCHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE**

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment l'article R 434-27,

VU l'arrêté du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts-type des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique,

VU l'arrêté N° 21-DRCTAJ/2-689 du 27 décembre 2021 portant délégation générale de signature à M. Eric BATAILLER, directeur départemental des territoires et de la mer, par intérim.

Arrête

ARTICLE 1 : Conformément à l'article R. 434-27 du code de l'environnement, l'élection de Vincent DURANCEAU et Cédric DROCHON respectivement Président et Trésorier de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique « La Gaule Bretonne » est agréée par le préfet.

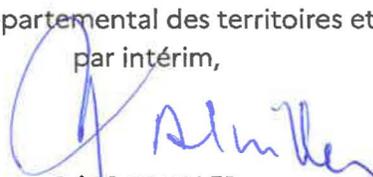
En application de l'article R.434-35 du code de l'environnement, ces mandats commencent le 1er janvier précédant la date d'expiration des baux de pêche consentis par l'État sur le domaine public (soit le 1er janvier 2022) ou à la date du présent arrêté et se terminent le 31 décembre précédant l'expiration des baux suivants.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes au 6 allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse : <https://www.telerecours.fr>

ARTICLE 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Roche-sur-Yon le 06 JAN. 2022

Le préfet,
le préfet et par délégation,
P/Le directeur départemental des territoires et de la mer,
par intérim,


Eric BATAILLER

Arrêté N° 22-DDTM85-9-4

**PORTANT AGRÉMENT DE L'ÉLECTION DU PRÉSIDENT ET DU TRÉSORIER D'UNE
ASSOCIATION AGRÉÉE POUR LA PÊCHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE**

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment l'article R 434-27,

VU l'arrêté du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts-type des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique,

Vu l'arrêté N° 21-DRCTAJ/2-689 du 27 décembre 2021 portant délégation générale de signature à M. Eric BATAILLER, directeur départemental des territoires et de la mer, par intérim.

Arrête

ARTICLE 1 : Conformément à l'article R. 434-27 du code de l'environnement, l'élection de Joseph GIRAUD et Bettina BAUDINET respectivement Président et Trésorier de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique « L'Anguille Chaillezaise » est agréée par le préfet.

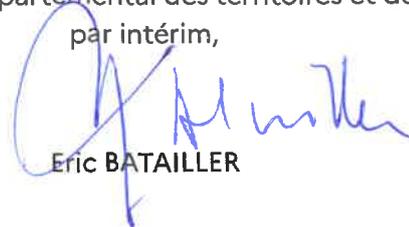
En application de l'article R.434-35 du code de l'environnement, ces mandats commencent le 1er janvier précédant la date d'expiration des baux de pêche consentis par l'État sur le domaine public (soit le 1er janvier 2022) ou à la date du présent arrêté et se terminent le 31 décembre précédant l'expiration des baux suivants.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes au 6 allée de l'île Gloriette 44041 NANTES. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse : <https://www.telerecours.fr>

ARTICLE 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Roche-sur-Yon le 06 JAN. 2022

Le préfet,
le préfet et par délégation,
P/Le directeur départemental des territoires et de la mer,
par intérim,


Eric BATAILLER



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Arrêté N° 22-DDTM85-9-5

**PORTANT AGRÉMENT DE L'ÉLECTION DU PRÉSIDENT ET DU TRÉSORIER D'UNE
ASSOCIATION AGRÉÉE POUR LA PÊCHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE**

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment l'article R 434-27,

VU l'arrêté du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts-type des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique,

Vu l'arrêté N° 21-DRCTAJ/2-689 du 27 décembre 2021 portant délégation générale de signature à M. Eric BATAILLER, directeur départemental des territoires et de la mer, par intérim.

Arrête

ARTICLE 1 : Conformément à l'article R. 434-27 du code de l'environnement, l'élection de Jean-Marie BESSE et Roland PRAUD respectivement Président et Trésorier de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique « Les Rives de l'Yon » est agréée par le préfet.

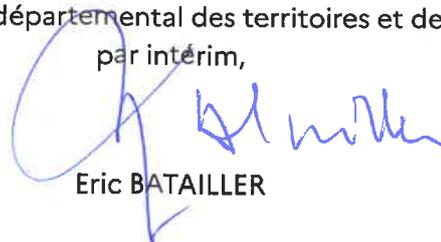
En application de l'article R.434-35 du code de l'environnement, ces mandats commencent le 1er janvier précédant la date d'expiration des baux de pêche consentis par l'État sur le domaine public (soit le 1er janvier 2022) ou à la date du présent arrêté et se terminent le 31 décembre précédant l'expiration des baux suivants.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes au 6 allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse : <https://www.telerecours.fr>

ARTICLE 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Roche-sur-Yon le 06 JAN. 2022

Le préfet,
le préfet et par délégation,
P/Le directeur départemental des territoires et de la mer,
par intérim,



Eric BATAILLER

Arrêté N° 22-DDTM85-9-6

**PORTANT AGRÉMENT DE L'ÉLECTION DU PRÉSIDENT ET DU TRÉSORIER D'UNE
ASSOCIATION AGRÉÉE POUR LA PÊCHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE**

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment l'article R 434-27,

VU l'arrêté du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts-type des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique,

Vu l'arrêté N° 21-DRCTAJ/2-689 du 27 décembre 2021 portant délégation générale de signature à M. Eric BATAILLER, directeur départemental des territoires et de la mer, par intérim.

Arrête

ARTICLE 1 : Conformément à l'article R. 434-27 du code de l'environnement, l'élection de Karl AUGER et Gérard TISSEAU respectivement Président et Trésorier de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique « La Perche Chantonnaisienne », est agréée par le préfet.

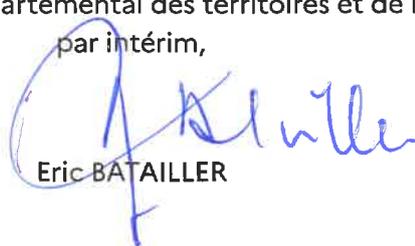
En application de l'article R.434-35 du code de l'environnement, ces mandats commencent le 1er janvier précédant la date d'expiration des baux de pêche consentis par l'État sur le domaine public (soit le 1er janvier 2022) ou à la date du présent arrêté et se terminent le 31 décembre précédant l'expiration des baux suivants.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes au 6 allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse : <https://www.telerecours.fr>

ARTICLE 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Roche-sur-Yon le 06 JAN. 2022

Le préfet,
le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires et de la mer,
par intérim,


Eric BATAILLER

Arrêté N° 22-DDTM85-9-7

**PORTANT AGRÉMENT DE L'ÉLECTION DU PRÉSIDENT ET DU TRÉSORIER D'UNE
ASSOCIATION AGRÉÉE POUR LA PÊCHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE**

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment l'article R 434-27,

VU l'arrêté du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts-type des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique,

Vu l'arrêté N° 21-DRCTAJ/2-689 du 27 décembre 2021 portant délégation générale de signature à M. Eric BATAILLER, directeur départemental des territoires et de la mer, par intérim.

Arrête

ARTICLE 1 : Conformément à l'article R. 434-27 du code de l'environnement, l'élection de Pierre-Marie FERRE et Jacques MIGNE respectivement Président et Trésorier de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique « La Gaule du Jaunay » est agréée par le préfet.

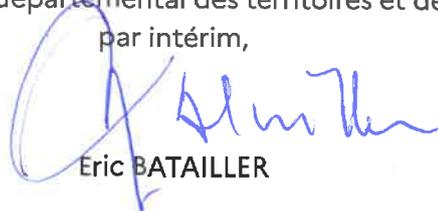
En application de l'article R.434-35 du code de l'environnement, ces mandats commencent le 1er janvier précédant la date d'expiration des baux de pêche consentis par l'État sur le domaine public (soit le 1er janvier 2022) ou à la date du présent arrêté et se terminent le 31 décembre précédant l'expiration des baux suivants.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes au 6 allée de l'île Gloriette 44041 NANTES. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse : <https://www.telerecours.fr>

ARTICLE 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Roche-sur-Yon le 06 JAN. 2022

Le préfet,
le préfet et par délégation,
P/Le directeur départemental des territoires et de la mer,
par intérim,


Eric BATAILLER

Arrêté N° 22-DDTM85-9-8

**PORTANT AGRÉMENT DE L'ÉLECTION DU PRÉSIDENT ET DU TRÉSORIER D'UNE
ASSOCIATION AGRÉÉE POUR LA PÊCHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE**

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment l'article R 434-27,

VU l'arrêté du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts-type des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique,

Vu l'arrêté N° 21-DRCTAJ/2-689 du 27 décembre 2021 portant délégation générale de signature à M. Eric BATAILLER, directeur départemental des territoires et de la mer, par intérim.

Arrête

ARTICLE 1 : Conformément à l'article R. 434-27 du code de l'environnement, l'élection de Fabrice CHATELLIER et Alain BOUSSONNIERE respectivement Président et Trésorier de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique « L'Union des Ecluses » est agréée par le préfet.

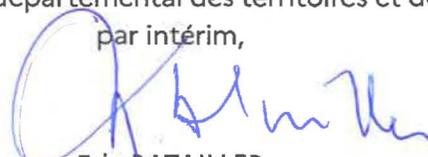
En application de l'article R.434-35 du code de l'environnement, ces mandats commencent le 1er janvier précédant la date d'expiration des baux de pêche consentis par l'État sur le domaine public (soit le 1er janvier 2022) ou à la date du présent arrêté et se terminent le 31 décembre précédant l'expiration des baux suivants.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes au 6 allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse : <https://www.telerecours.fr>

ARTICLE 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Roche-sur-Yon le 06 JAN. 2022

Le préfet,
le préfet et par délégation,
P/Le directeur départemental des territoires et de la mer,
par intérim,


Eric BATAILLER

Arrêté N° 22-DDTM85-9-9

**PORTANT AGRÉMENT DE L'ÉLECTION DU PRÉSIDENT ET DU TRÉSORIER D'UNE
ASSOCIATION AGRÉÉE POUR LA PÊCHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE**

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment l'article R 434-27,

VU l'arrêté du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts-type des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique,

Vu l'arrêté N° 21-DRCTAJ/2-689 du 27 décembre 2021 portant délégation générale de signature à M. Eric BATAILLER, directeur départemental des territoires et de la mer, par intérim.

Arrête

ARTICLE 1: Conformément à l'article R. 434-27 du code de l'environnement, l'élection de Joseph BRAUD et Hervé NERRIERE respectivement Président et Trésorier de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique « L'Union des Deux Rives » est agréée par le préfet.

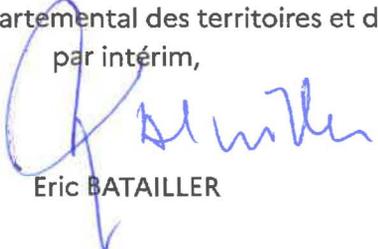
En application de l'article R.434-35 du code de l'environnement, ces mandats commencent le 1er janvier précédant la date d'expiration des baux de pêche consentis par l'État sur le domaine public (soit le 1er janvier 2022) ou à la date du présent arrêté et se terminent le 31 décembre précédant l'expiration des baux suivants.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes au 6 allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse : <https://www.telerecours.fr>

ARTICLE 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Roche-sur-Yon le 06 JAN. 2022

Le préfet,
le préfet et par délégation,
P/Le directeur départemental des territoires et de la mer,
par intérim,


Eric BATAILLER



Arrêté N° 22-DDTM85-9-10

**PORTANT AGRÉMENT DE L'ÉLECTION DU PRÉSIDENT ET DU TRÉSORIER D'UNE
ASSOCIATION AGRÉÉE POUR LA PÊCHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE**

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment l'article R 434-27,

VU l'arrêté du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts-type des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique,

Vu l'arrêté N° 21-DRCTAJ/2-689 du 27 décembre 2021 portant délégation générale de signature à M. Eric BATAILLER, directeur départemental des territoires et de la mer, par intérim.

Arrête

ARTICLE 1 : Conformément à l'article R. 434-27 du code de l'environnement, l'élection de Alain FRADIN et Dominique TESSIER respectivement Président et Trésorier de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique « La Carpe Damvitaise » est agréée par le préfet.

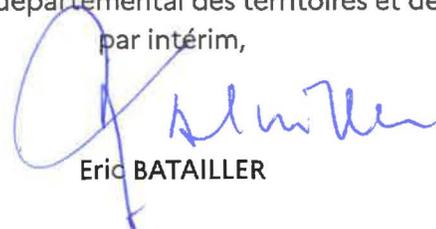
En application de l'article R.434-35 du code de l'environnement, ces mandats commencent le 1er janvier précédant la date d'expiration des baux de pêche consentis par l'État sur le domaine public (soit le 1er janvier 2022) ou à la date du présent arrêté et se terminent le 31 décembre précédant l'expiration des baux suivants.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes au 6 allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse : <https://www.telerecours.fr>

ARTICLE 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Roche-sur-Yon le 06 JAN. 2022

Le préfet,
le préfet et par délégation,
P/Le directeur départemental des territoires et de la mer,
par intérim,



Eric BATAILLER

Arrêté N° 22-DDTM85-9-11

**PORTANT AGRÉMENT DE L'ÉLECTION DU PRÉSIDENT ET DU TRÉSORIER D'UNE
ASSOCIATION AGRÉÉE POUR LA PÊCHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE**

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment l'article R 434-27,

VU l'arrêté du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts-type des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique,

Vu l'arrêté N° 21-DRCTAJ/2-689 du 27 décembre 2021 portant délégation générale de signature à M. Eric BATAILLER, directeur départemental des territoires et de la mer, par intérim.

Arrête

ARTICLE 1 : Conformément à l'article R. 434-27 du code de l'environnement, l'élection de Claude MURZEAU et Gérard PLANCHET respectivement Président et Trésorier de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique « Les Pêcheurs Réunis » est agréée par le préfet.

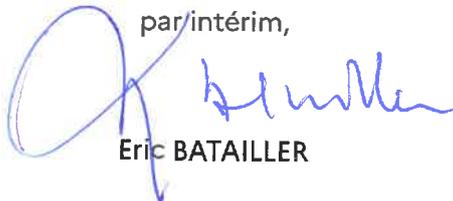
En application de l'article R.434-35 du code de l'environnement, ces mandats commencent le 1er janvier précédant la date d'expiration des baux de pêche consentis par l'État sur le domaine public (soit le 1er janvier 2022) ou à la date du présent arrêté et se terminent le 31 décembre précédant l'expiration des baux suivants.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes au 6 allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse : <https://www.telerecours.fr>

ARTICLE 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Roche-sur-Yon le 06 JAN. 2022

Le préfet,
le préfet et par délégation,
P/Le directeur départemental des territoires et de la mer,
par intérim,


Eric BATAILLER

Arrêté N° 22-DDTM85-9-12

**PORTANT AGRÉMENT DE L'ÉLECTION DU PRÉSIDENT ET DU TRÉSORIER D'UNE
ASSOCIATION AGRÉÉE POUR LA PÊCHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE**

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment l'article R 434-27,

VU l'arrêté du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts-type des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique,

Vu l'arrêté N° 21-DRCTAJ/2-689 du 27 décembre 2021 portant délégation générale de signature à M. Eric BATAILLER, directeur départemental des territoires et de la mer, par intérim.

Arrête

ARTICLE 1 : Conformément à l'article R. 434-27 du code de l'environnement, l'élection de Daniel AIME et Alain RIVIER respectivement Président et Trésorier de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique « Les Pêcheurs à la Ligne » est agréée par le préfet.

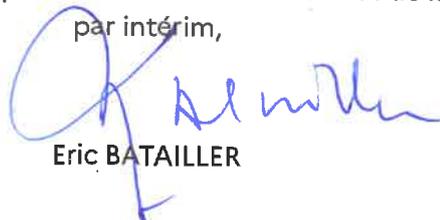
En application de l'article R.434-35 du code de l'environnement, ces mandats commencent le 1er janvier précédant la date d'expiration des baux de pêche consentis par l'État sur le domaine public (soit le 1er janvier 2022) ou à la date du présent arrêté et se terminent le 31 décembre précédant l'expiration des baux suivants.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes au 6 allée de l'île Gloriette 44041 NANTES. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse : <https://www.telerecours.fr>

ARTICLE 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Roche-sur-Yon le 06 JAN. 2022

Le préfet,
le préfet et par délégation,
P/Le directeur départemental des territoires et de la mer,
par intérim,


Eric BATAILLER



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Arrêté N° 22-DDTM85-9-13

**PORTANT AGRÉMENT DE L'ÉLECTION DU PRÉSIDENT ET DU TRÉSORIER D'UNE
ASSOCIATION AGRÉÉE POUR LA PÊCHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE**

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment l'article R 434-27,

VU l'arrêté du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts-type des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique,

Vu l'arrêté N° 21-DRCTAJ/2-689 du 27 décembre 2021 portant délégation générale de signature à M. Eric BATAILLER, directeur départemental des territoires et de la mer, par intérim.

Arrête

ARTICLE 1 : Conformément à l'article R. 434-27 du code de l'environnement, l'élection de Philippe DURAND et Lionel BARBOT respectivement Président et Trésorier de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique « Amicale Vendée Mère et Barrage de Mervent » est agréée par le préfet.

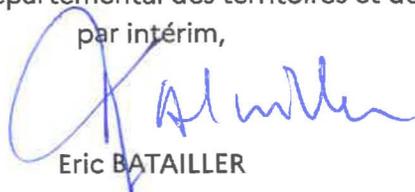
En application de l'article R.434-35 du code de l'environnement, ces mandats commencent le 1er janvier précédant la date d'expiration des baux de pêche consentis par l'État sur le domaine public (soit le 1er janvier 2022) ou à la date du présent arrêté et se terminent le 31 décembre précédant l'expiration des baux suivants.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes au 6 allée de l'île Gloriette 44041 NANTES. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse : <https://www.telerecours.fr>

ARTICLE 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Roche-sur-Yon le 06 JAN. 2022

Le préfet,
le préfet et par délégation,
P/Le directeur départemental des territoires et de la mer,
par intérim,



Eric BATAILLER



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Arrêté N° 22-DDTM85-9-14

**PORTANT AGRÉMENT DE L'ÉLECTION DU PRÉSIDENT ET DU TRÉSORIER D'UNE
ASSOCIATION AGRÉÉE POUR LA PÊCHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE**

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment l'article R 434-27,

VU l'arrêté du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts-type des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique,

Vu l'arrêté N° 21-DRCTAJ/2-689 du 27 décembre 2021 portant délégation générale de signature à M. Eric BATAILLER, directeur départemental des territoires et de la mer, par intérim.

Arrête

ARTICLE 1 : Conformément à l'article R. 434-27 du code de l'environnement, l'élection de Christian MASSE et Laurent LARGEAUD respectivement Président et Trésorier de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique « La Carpe Nellezaise » est agréée par le préfet.

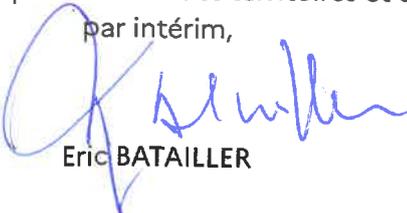
En application de l'article R.434-35 du code de l'environnement, ces mandats commencent le 1er janvier précédant la date d'expiration des baux de pêche consentis par l'État sur le domaine public (soit le 1er janvier 2022) ou à la date du présent arrêté et se terminent le 31 décembre précédant l'expiration des baux suivants.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes au 6 allée de l'île Gloriette 44041 NANTES. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse : <https://www.telerecours.fr>

ARTICLE 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Roche-sur-Yon le 06 JAN. 2022

Le préfet,
le préfet et par délégation,
P/Le directeur départemental des territoires et de la mer,
par intérim,



Eric BATAILLER

Arrêté N° 22-DDTM85-9-15

**PORTANT AGRÉMENT DE L'ÉLECTION DU PRÉSIDENT ET DU TRÉSORIER D'UNE
ASSOCIATION AGRÉÉE POUR LA PÊCHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE**

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment l'article R 434-27,

VU l'arrêté du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts-type des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique,

Vu l'arrêté N° 21-DRCTAJ/2-689 du 27 décembre 2021 portant délégation générale de signature à M. Eric BATAILLER, directeur départemental des territoires et de la mer, par intérim.

Arrête

ARTICLE 1 : Conformément à l'article R. 434-27 du code de l'environnement, l'élection de Gilles RAYNARD et Lionel HERBRETEAU respectivement Président et Trésorier de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique « La Friture » est agréée par le préfet.

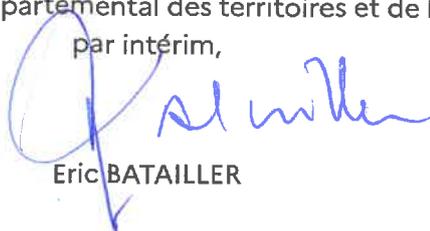
En application de l'article R.434-35 du code de l'environnement, ces mandats commencent le 1er janvier précédant la date d'expiration des baux de pêche consentis par l'État sur le domaine public (soit le 1er janvier 2022) ou à la date du présent arrêté et se terminent le 31 décembre précédant l'expiration des baux suivants.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes au 6 allée de l'île Gloriette 44041 NANTES. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse : <https://www.telerecours.fr>

ARTICLE 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Roche-sur-Yon le 06 JAN. 2022

Le préfet,
le préfet et par délégation,
P/Le directeur départemental des territoires et de la mer,
par intérim,


Eric BATAILLER

Arrêté N° 22-DDTM85-9-16

**PORTANT AGRÉMENT DE L'ÉLECTION DU PRÉSIDENT ET DU TRÉSORIER D'UNE
ASSOCIATION AGRÉÉE POUR LA PÊCHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE**

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment l'article R 434-27,

VU l'arrêté du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts-type des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique,

Vu l'arrêté N° 21-DRCTAJ/2-689 du 27 décembre 2021 portant délégation générale de signature à M. Eric BATAILLER, directeur départemental des territoires et de la mer, par intérim.

Arrête

ARTICLE 1: Conformément à l'article R. 434-27 du code de l'environnement, l'élection de Michel MORILLEAU et Claude MORILLEAU respectivement Président et Trésorier de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique « La Brème de la Vie » est agréée par le préfet.

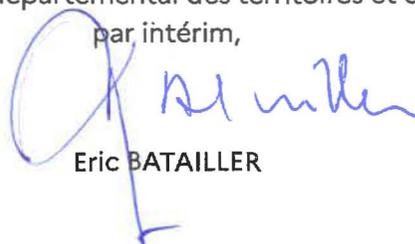
En application de l'article R.434-35 du code de l'environnement, ces mandats commencent le 1er janvier précédant la date d'expiration des baux de pêche consentis par l'État sur le domaine public (soit le 1er janvier 2022) ou à la date du présent arrêté et se terminent le 31 décembre précédant l'expiration des baux suivants.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes au 6 allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse : <https://www.telerecours.fr>

ARTICLE 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Roche-sur-Yon le 06 JAN. 2022

Le préfet,
le préfet et par délégation,
P/Le directeur départemental des territoires et de la mer,
par intérim,


Eric BATAILLER

Arrêté N° 22-DDTM85-9-17

**PORTANT AGRÉMENT DE L'ÉLECTION DU PRÉSIDENT ET DU TRÉSORIER D'UNE
ASSOCIATION AGRÉÉE POUR LA PÊCHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE**

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment l'article R 434-27,

VU l'arrêté du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts-type des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique,

Vu l'arrêté N° 21-DRCTAJ/2-689 du 27 décembre 2021 portant délégation générale de signature à M. Eric BATAILLER, directeur départemental des territoires et de la mer, par intérim.

Arrête

ARTICLE 1 : Conformément à l'article R. 434-27 du code de l'environnement, l'élection de Thierry REVELEAU et Alain MERCERON respectivement Président et Trésorier de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique « La Carpe Mareuillaise » est agréée par le préfet.

En application de l'article R.434-35 du code de l'environnement, ces mandats commencent le 1er janvier précédant la date d'expiration des baux de pêche consentis par l'État sur le domaine public (soit le 1er janvier 2022) ou à la date du présent arrêté et se terminent le 31 décembre précédant l'expiration des baux suivants.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes au 6 allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse : <https://www.telerecours.fr>

ARTICLE 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Roche-sur-Yon le 06 JAN. 2022

Le préfet,
le préfet et par délégation,
P/Le directeur départemental des territoires et de la mer,
par intérim,


Eric BATAILLER



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Arrêté N° 22-DDTM85-9-18

**PORTANT AGRÉMENT DE L'ÉLECTION DU PRÉSIDENT ET DU TRÉSORIER D'UNE
ASSOCIATION AGRÉÉE POUR LA PÊCHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE**

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment l'article R 434-27,

VU l'arrêté du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts-type des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique,

Vu l'arrêté N° 21-DRCTAJ/2-689 du 27 décembre 2021 portant délégation générale de signature à M. Eric BATAILLER, directeur départemental des territoires et de la mer, par intérim.

Arrête

ARTICLE 1 : Conformément à l'article R. 434-27 du code de l'environnement, l'élection de Sébastien SORIN et Stéphane ARROUET respectivement Président et Trésorier de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique « La Gardon Mortagnais » est agréée par le préfet.

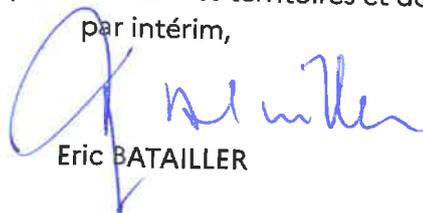
En application de l'article R.434-35 du code de l'environnement, ces mandats commencent le 1er janvier précédant la date d'expiration des baux de pêche consentis par l'État sur le domaine public (soit le 1er janvier 2022) ou à la date du présent arrêté et se terminent le 31 décembre précédant l'expiration des baux suivants.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes au 6 allée de l'île Gloriette 44041 NANTES. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse : <https://www.telerecours.fr>

ARTICLE 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Roche-sur-Yon le 06 JAN. 2022

Le préfet,
le préfet et par délégation,
P/Le directeur départemental des territoires et de la mer,
par intérim,


Eric BATAILLER

Arrêté N° 22-DDTM85-9-19

**PORTANT AGRÉMENT DE L'ÉLECTION DU PRÉSIDENT ET DU TRÉSORIER D'UNE
ASSOCIATION AGRÉÉE POUR LA PÊCHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE**

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment l'article R 434-27,

VU l'arrêté du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts-type des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique,

Vu l'arrêté N° 21-DRCTAJ/2-689 du 27 décembre 2021 portant délégation générale de signature à M. Eric BATAILLER, directeur départemental des territoires et de la mer, par intérim.

Arrête

ARTICLE 1 : Conformément à l'article R. 434-27 du code de l'environnement, l'élection de Patrick ALLAIN et Fabrice GIRARD respectivement Président et Trésorier de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique « Les Pêcheurs du Petit Lay » est agréée par le préfet.

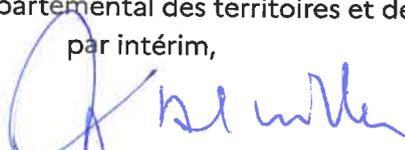
En application de l'article R.434-35 du code de l'environnement, ces mandats commencent le 1er janvier précédant la date d'expiration des baux de pêche consentis par l'État sur le domaine public (soit le 1er janvier 2022) ou à la date du présent arrêté et se terminent le 31 décembre précédant l'expiration des baux suivants.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes au 6 allée de l'Ile Gloriette 44041 NANTES. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse : <https://www.telerecours.fr>

ARTICLE 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Roche-sur-Yon le 06 JAN. 2022

Le préfet,
le préfet et par délégation,
P/Le directeur départemental des territoires et de la mer,
par intérim,


Eric BATAILLER

Arrêté N° 22-DDTM85-9-20

**PORTANT AGRÉMENT DE L'ÉLECTION DU PRÉSIDENT ET DU TRÉSORIER D'UNE
ASSOCIATION AGRÉÉE POUR LA PÊCHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE**

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment l'article R 434-27,

VU l'arrêté du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts-type des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique,

Vu l'arrêté N° 21-DRCTAJ/2-689 du 27 décembre 2021 portant délégation générale de signature à M. Eric BATAILLER, directeur départemental des territoires et de la mer, par intérim.

Arrête

ARTICLE 1 : Conformément à l'article R. 434-27 du code de l'environnement, l'élection de Gwénaél BERNARDIN et Mickaël HERBRETEAU respectivement Président et Trésorier de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique « Amicale des Pêcheurs » est agréée par le préfet.

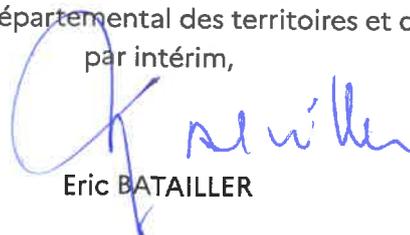
En application de l'article R.434-35 du code de l'environnement, ces mandats commencent le 1er janvier précédant la date d'expiration des baux de pêche consentis par l'État sur le domaine public (soit le 1er janvier 2022) ou à la date du présent arrêté et se terminent le 31 décembre précédant l'expiration des baux suivants.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes au 6 allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse : <https://www.telerecours.fr>

ARTICLE 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Roche-sur-Yon le 06 JAN. 2022

Le préfet,
Le préfet et par délégation,
P/Le directeur départemental des territoires et de la mer,
par intérim,


Eric BATAILLER

Arrêté N° 22-DDTM85-9-21

**PORTANT AGRÉMENT DE L'ÉLECTION DU PRÉSIDENT ET DU TRÉSORIER D'UNE
ASSOCIATION AGRÉÉE POUR LA PÊCHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE**

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment l'article R 434-27,

VU l'arrêté du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts-type des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique,

Vu l'arrêté N° 21-DRCTAJ/2-689 du 27 décembre 2021 portant délégation générale de signature à M. Eric BATAILLER, directeur départemental des territoires et de la mer, par intérim.

Arrête

ARTICLE 1 : Conformément à l'article R. 434-27 du code de l'environnement, l'élection de Joël BOEUF et André BUCHOU respectivement Président et Trésorier de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique « Le Gardon des Pays de Riez » est agréée par le préfet.

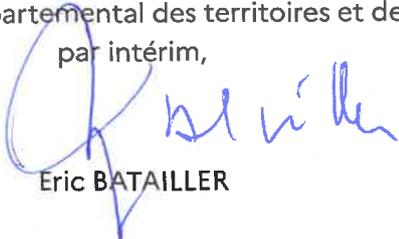
En application de l'article R.434-35 du code de l'environnement, ces mandats commencent le 1er janvier précédant la date d'expiration des baux de pêche consentis par l'État sur le domaine public (soit le 1er janvier 2022) ou à la date du présent arrêté et se terminent le 31 décembre précédant l'expiration des baux suivants.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes au 6 allée de l'île Gloriette 44041 NANTES. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse : <https://www.telerecours.fr>

ARTICLE 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Roche-sur-Yon le 06 JAN. 2022

Le préfet,
le préfet et par délégation,
P/Le directeur départemental des territoires et de la mer,
par intérim,


Eric BATAILLER



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Arrêté N° 22-DDTM85-9-22

**PORTANT AGRÉMENT DE L'ÉLECTION DU PRÉSIDENT ET DU TRÉSORIER D'UNE
ASSOCIATION AGRÉÉE POUR LA PÊCHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE**

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment l'article R 434-27,

VU l'arrêté du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts-type des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique,

Vu l'arrêté N° 21-DRCTAJ/2-689 du 27 décembre 2021 portant délégation générale de signature à M. Eric BATAILLER, directeur départemental des territoires et de la mer, par intérim.

Arrête

ARTICLE 1 : Conformément à l'article R. 434-27 du code de l'environnement, l'élection de Christian BROCHARD et Jacques DUBE respectivement Président et Trésorier de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique « Le Dard » est agréée par le préfet.

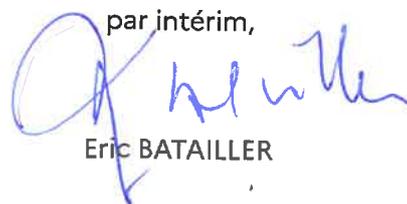
En application de l'article R.434-35 du code de l'environnement, ces mandats commencent le 1er janvier précédant la date d'expiration des baux de pêche consentis par l'État sur le domaine public (soit le 1er janvier 2022) ou à la date du présent arrêté et se terminent le 31 décembre précédant l'expiration des baux suivants.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes au 6 allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse : <https://www.telerecours.fr>

ARTICLE 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Roche-sur-Yon le 06 JAN. 2022

Le préfet,
le préfet et par délégation,
P/Le directeur départemental des territoires et de la mer,
par intérim,



Eric BATAILLER



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Arrêté N° 22-DDTM85-9-23

**PORTANT AGRÉMENT DE L'ÉLECTION DU PRÉSIDENT ET DU TRÉSORIER D'UNE
ASSOCIATION AGRÉÉE POUR LA PÊCHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE**

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment l'article R 434-27,

VU l'arrêté du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts-type des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique,

Vu l'arrêté N° 21-DRCTAJ/2-689 du 27 décembre 2021 portant délégation générale de signature à M. Eric BATAILLER, directeur départemental des territoires et de la mer, par intérim.

Arrête

ARTICLE 1 : Conformément à l'article R. 434-27 du code de l'environnement, l'élection de Pierrick BEIGNON et Fabrice GOUFFIE respectivement Président et Trésorier de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique « Les Lacs de Poiroux » est agréée par le préfet.

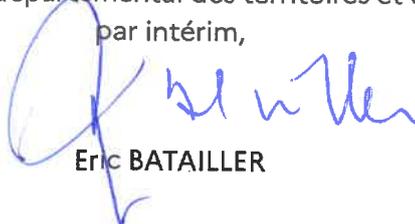
En application de l'article R.434-35 du code de l'environnement, ces mandats commencent le 1er janvier précédant la date d'expiration des baux de pêche consentis par l'État sur le domaine public (soit le 1er janvier 2022) ou à la date du présent arrêté et se terminent le 31 décembre précédant l'expiration des baux suivants.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes au 6 allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse : <https://www.telerecours.fr>

ARTICLE 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Roche-sur-Yon le 06 JAN. 2022

Le préfet,
le préfet et par délégation,
P/Le directeur départemental des territoires et de la mer,
par intérim,



Eric BATAILLER

Arrêté N° 22-DDTM85-9-24

**PORTANT AGRÉMENT DE L'ÉLECTION DU PRÉSIDENT ET DU TRÉSORIER D'UNE
ASSOCIATION AGRÉÉE POUR LA PÊCHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE**

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment l'article R 434-27,

VU l'arrêté du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts-type des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique,

Vu l'arrêté N° 21-DRCTAJ/2-689 du 27 décembre 2021 portant délégation générale de signature à M. Eric BATAILLER, directeur départemental des territoires et de la mer, par intérim.

Arrête

ARTICLE 1: Conformément à l'article R. 434-27 du code de l'environnement, l'élection de Michel MARTY et Albert BENETEAU respectivement Président et Trésorier de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique « Les Martins Pêcheurs » est agréée par le préfet.

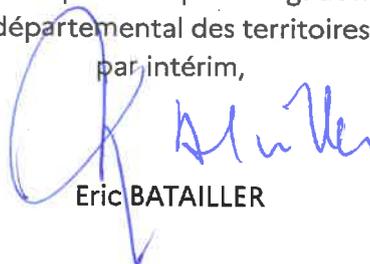
En application de l'article R.434-35 du code de l'environnement, ces mandats commencent le 1er janvier précédant la date d'expiration des baux de pêche consentis par l'État sur le domaine public (soit le 1er janvier 2022) ou à la date du présent arrêté et se terminent le 31 décembre précédant l'expiration des baux suivants.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes au 6 allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse : <https://www.telerecours.fr>

ARTICLE 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Roche-sur-Yon le 05 JAN. 2022

Le préfet,
le préfet et par délégation,
P/Le directeur départemental des territoires et de la mer,
par intérim,


Eric BATAILLER



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Arrêté N° 22-DDTM85-9-25

**PORTANT AGRÉMENT DE L'ÉLECTION DU PRÉSIDENT ET DU TRÉSORIER D'UNE
ASSOCIATION AGRÉÉE POUR LA PÊCHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE**

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment l'article R 434-27,

VU l'arrêté du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts-type des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique,

Vu l'arrêté N° 21-DRCTAJ/2-689 du 27 décembre 2021 portant délégation générale de signature à M. Eric BATAILLER, directeur départemental des territoires et de la mer, par intérim.

Arrête

ARTICLE 1 : Conformément à l'article R. 434-27 du code de l'environnement, l'élection de Eric GOBIN et Julien HIMBERT respectivement Président et Trésorier de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique « La Tanche de la Boulogne » est agréée par le préfet.

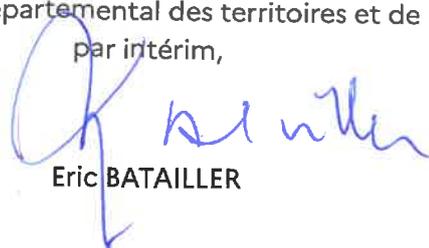
En application de l'article R.434-35 du code de l'environnement, ces mandats commencent le 1er janvier précédant la date d'expiration des baux de pêche consentis par l'État sur le domaine public (soit le 1er janvier 2022) ou à la date du présent arrêté et se terminent le 31 décembre précédant l'expiration des baux suivants.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes au 6 allée de l'île Gloriette 44041 NANTES. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse : <https://www.telerecours.fr>

ARTICLE 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Roche-sur-Yon le 06 JAN. 2022

Le préfet,
le préfet et par délégation,
P/Le directeur départemental des territoires et de la mer,
par intérim,



Eric BATAILLER



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Arrêté N° 22-DDTM85-9-26

**PORTANT AGRÉMENT DE L'ÉLECTION DU PRÉSIDENT ET DU TRÉSORIER D'UNE
ASSOCIATION AGRÉÉE POUR LA PÊCHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE**

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment l'article R 434-27,

VU l'arrêté du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts-type des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique,

Vu l'arrêté N° 21-DRCTAJ/2-689 du 27 décembre 2021 portant délégation générale de signature à M. Eric BATAILLER, directeur départemental des territoires et de la mer, par intérim.

Arrête

ARTICLE 1 : Conformément à l'article R. 434-27 du code de l'environnement, l'élection de Frédéric RATTE et André LAMBERTON respectivement Président et Trésorier de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique « La Gaule Yonnaise » est agréée par le préfet.

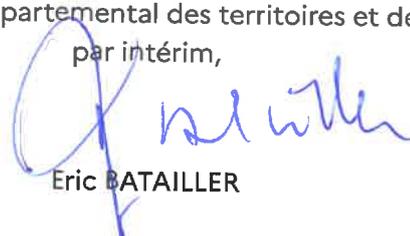
En application de l'article R.434-35 du code de l'environnement, ces mandats commencent le 1er janvier précédant la date d'expiration des baux de pêche consentis par l'État sur le domaine public (soit le 1er janvier 2022) ou à la date du présent arrêté et se terminent le 31 décembre précédant l'expiration des baux suivants.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes au 6 allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse : <https://www.telerecours.fr>

ARTICLE 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Roche-sur-Yon le 06 JAN. 2022

Le préfet,
- le préfet et par délégation,
P/Le directeur départemental des territoires et de la mer,
par intérim,



Eric BATAILLER

Arrêté N° 22-DDTM85-9-27

**PORTANT AGRÉMENT DE L'ÉLECTION DU PRÉSIDENT ET DU TRÉSORIER D'UNE
ASSOCIATION AGRÉÉE POUR LA PÊCHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE**

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment l'article R 434-27,

VU l'arrêté du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts-type des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique,

Vu l'arrêté N° 21-DRCTAJ/2-689 du 27 décembre 2021 portant délégation générale de signature à M. Eric BATAILLER, directeur départemental des territoires et de la mer, par intérim.

Arrête

ARTICLE 1 : Conformément à l'article R. 434-27 du code de l'environnement, l'élection de Jonathan BOIVINEAU et Guy POUPELIN respectivement Président et Trésorier de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique « Les Gardon de Tanchet » est agréée par le préfet.

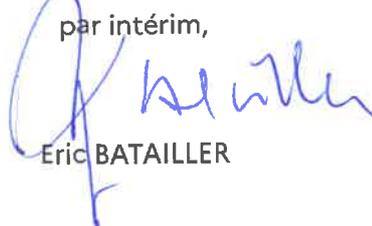
En application de l'article R.434-35 du code de l'environnement, ces mandats commencent le 1er janvier précédant la date d'expiration des baux de pêche consentis par l'État sur le domaine public (soit le 1er janvier 2022) ou à la date du présent arrêté et se terminent le 31 décembre précédant l'expiration des baux suivants.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes au 6 allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse : <https://www.telerecours.fr>

ARTICLE 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Roche-sur-Yon le 06 JAN. 2022

Le préfet,
- le préfet et par délégation,
P/Le directeur départemental des territoires et de la mer,
par intérim,


Eric BATAILLER



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Arrêté N° 22-DDTM85-9-28

**PORTANT AGRÉMENT DE L'ÉLECTION DU PRÉSIDENT ET DU TRÉSORIER D'UNE
ASSOCIATION AGRÉÉE POUR LA PÊCHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE**

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment l'article R 434-27,

VU l'arrêté du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts-type des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique,

Vu l'arrêté N° 21-DRCTAJ/2-689 du 27 décembre 2021 portant délégation générale de signature à M. Eric BATAILLER, directeur départemental des territoires et de la mer, par intérim.

Arrête

ARTICLE 1 : Conformément à l'article R. 434-27 du code de l'environnement, l'élection de Dominique GUYON et Sylvain GUILLET respectivement Président et Trésorier de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique « La Carpe St Aubinoise » est agréée par le préfet.

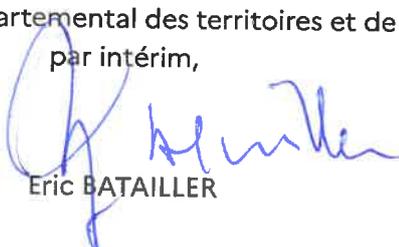
En application de l'article R.434-35 du code de l'environnement, ces mandats commencent le 1er janvier précédant la date d'expiration des baux de pêche consentis par l'État sur le domaine public (soit le 1er janvier 2022) ou à la date du présent arrêté et se terminent le 31 décembre précédant l'expiration des baux suivants.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes au 6 allée de l'île Gloriette 44041 NANTES. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse : <https://www.telerecours.fr>

ARTICLE 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Roche-sur-Yon le 06 JAN. 2022

Le préfet,
le préfet et par délégation,
P/Le directeur départemental des territoires et de la mer,
par intérim,


Eric BATAILLER



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Arrêté N° 22-DDTM85-9-29

**PORTANT AGRÉMENT DE L'ÉLECTION DU PRÉSIDENT ET DU TRÉSORIER D'UNE
ASSOCIATION AGRÉÉE POUR LA PÊCHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE**

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment l'article R 434-27,

VU l'arrêté du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts-type des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique,

Vu l'arrêté N° 21-DRCTAJ/2-689 du 27 décembre 2021 portant délégation générale de signature à M. Eric BATAILLER, directeur départemental des territoires et de la mer, par intérim.

Arrête

ARTICLE 1: Conformément à l'article R. 434-27 du code de l'environnement, l'élection de Luc HERMOUET et Benoit BARTEAU respectivement Président et Trésorier de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique « Le Gardon de la Boulogne » est agréée par le préfet.

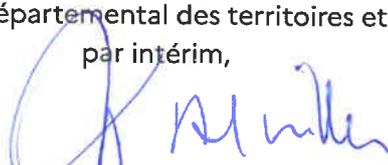
En application de l'article R.434-35 du code de l'environnement, ces mandats commencent le 1er janvier précédant la date d'expiration des baux de pêche consentis par l'État sur le domaine public (soit le 1er janvier 2022) ou à la date du présent arrêté et se terminent le 31 décembre précédant l'expiration des baux suivants.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes au 6 allée de l'île Gloriette 44041 NANTES. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse : <https://www.telerecours.fr>

ARTICLE 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Roche-sur-Yon le 06 JAN, 2022

Le préfet,
le préfet et par délégation,
P/Le directeur départemental des territoires et de la mer,
par intérim,



Eric BATAILLER

Arrêté N° 22-DDTM85-9-30

**PORTANT AGRÉMENT DE L'ÉLECTION DU PRÉSIDENT ET DU TRÉSORIER D'UNE
ASSOCIATION AGRÉÉE POUR LA PÊCHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE**

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment l'article R 434-27,

VU l'arrêté du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts-type des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique,

Vu l'arrêté N° 21-DRCTAJ/2-689 du 27 décembre 2021 portant délégation générale de signature à M. Eric BATAILLER, directeur départemental des territoires et de la mer, par intérim.

Arrête

ARTICLE 1 : Conformément à l'article R. 434-27 du code de l'environnement, l'élection de Gilles DESMARS et Bernard BOUSQUET respectivement Président et Trésorier de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique « Le Pêcheur des Maines » est agréée par le préfet.

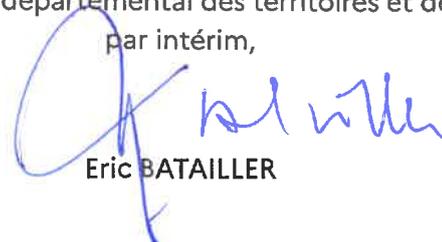
En application de l'article R.434-35 du code de l'environnement, ces mandats commencent le 1er janvier précédant la date d'expiration des baux de pêche consentis par l'État sur le domaine public (soit le 1er janvier 2022) ou à la date du présent arrêté et se terminent le 31 décembre précédant l'expiration des baux suivants.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes au 6 allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse : <https://www.telerecours.fr>

ARTICLE 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Roche-sur-Yon le 06 JAN. 2022

Le préfet,
le préfet et par délégation,
P/Le directeur départemental des territoires et de la mer,
par intérim,


Eric BATAILLER



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Arrêté N° 22-DDTM85-9-31

**PORTANT AGRÉMENT DE L'ÉLECTION DU PRÉSIDENT ET DU TRÉSORIER D'UNE
ASSOCIATION AGRÉÉE POUR LA PÊCHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE**

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment l'article R 434-27,

VU l'arrêté du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts-type des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique,

Vu l'arrêté N° 21-DRCTAJ/2-689 du 27 décembre 2021 portant délégation générale de signature à M. Eric BATAILLER, directeur départemental des territoires et de la mer, par intérim.

Arrête

ARTICLE 1 : Conformément à l'article R. 434-27 du code de l'environnement, l'élection de Sébastien TRAINÉAU et Pierre MIGNARD respectivement Président et Trésorier de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique « Amicale des Pêcheurs du Jaunay et de la Basse Vie » est agréée par le préfet.

En application de l'article R.434-35 du code de l'environnement, ces mandats commencent le 1er janvier précédant la date d'expiration des baux de pêche consentis par l'État sur le domaine public (soit le 1er janvier 2022) ou à la date du présent arrêté et se terminent le 31 décembre précédant l'expiration des baux suivants.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes au 6 allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse : <https://www.telerecours.fr>

ARTICLE 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Roche-sur-Yon le 06 JAN. 2022

Le préfet,
le préfet et par délégation,
P/Le directeur départemental des territoires et de la mer,
par intérim,

Eric BATAILLER

Arrêté N° 22-DDTM85-9-32

**PORTANT AGRÉMENT DE L'ÉLECTION DU PRÉSIDENT ET DU TRÉSORIER D'UNE
ASSOCIATION AGRÉÉE POUR LA PÊCHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE**

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment l'article R 434-27,

VU l'arrêté du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts-type des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique,

Vu l'arrêté N° 21-DRCTAJ/2-689 du 27 décembre 2021 portant délégation générale de signature à M. Eric BATAILLER, directeur départemental des territoires et de la mer, par intérim.

Arrête

ARTICLE 1 : Conformément à l'article R. 434-27 du code de l'environnement, l'élection de Alexandre BOUCHET et Jean-François MOUSSET respectivement Président et Trésorier de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique « Le Bénédit St Herminoise » est agréée par le préfet.

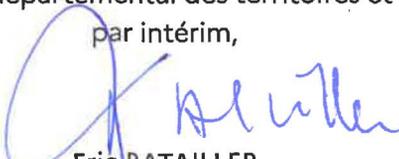
En application de l'article R.434-35 du code de l'environnement, ces mandats commencent le 1er janvier précédant la date d'expiration des baux de pêche consentis par l'État sur le domaine public (soit le 1er janvier 2022) ou à la date du présent arrêté et se terminent le 31 décembre précédant l'expiration des baux suivants.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes au 6 allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse : <https://www.telerecours.fr>

ARTICLE 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Roche-sur-Yon le 05 JAN. 2022

Le préfet,
le préfet et par délégation,
P/Le directeur départemental des territoires et de la mer,
par intérim,


Eric BATAILLER



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Arrêté N° 22-DDTM85-9-33

**PORTANT AGRÉMENT DE L'ÉLECTION DU PRÉSIDENT ET DU TRÉSORIER D'UNE
ASSOCIATION AGRÉÉE POUR LA PÊCHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE**

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment l'article R 434-27,

VU l'arrêté du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts-type des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique,

Vu l'arrêté N° 21-DRCTAJ/2-689 du 27 décembre 2021 portant délégation générale de signature à M. Eric BATAILLER, directeur départemental des territoires et de la mer, par intérim.

Arrête

ARTICLE 1 : Conformément à l'article R. 434-27 du code de l'environnement, l'élection de Alban DIEUMEGARD et Stéphane BELAUD respectivement Président et Trésorier de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique « Les Riverains de l'Autise » est agréée par le préfet.

En application de l'article R.434-35 du code de l'environnement, ces mandats commencent le 1er janvier précédant la date d'expiration des baux de pêche consentis par l'État sur le domaine public (soit le 1er janvier 2022) ou à la date du présent arrêté et se terminent le 31 décembre précédant l'expiration des baux suivants.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes au 6 allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse : <https://www.telerecours.fr>

ARTICLE 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Roche-sur-Yon le 06 JAN, 2022

Le préfet,
le préfet et par délégation,
P/Le directeur départemental des territoires et de la mer,
par intérim,



Eric BATAILLER



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Arrêté N° 22-DDTM85-9-34

**PORTANT AGRÉMENT DE L'ÉLECTION DU PRÉSIDENT ET DU TRÉSORIER D'UNE
ASSOCIATION AGRÉÉE POUR LA PÊCHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE**

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment l'article R 434-27,

VU l'arrêté du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts-type des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique,

Vu l'arrêté N° 21-DRCTAJ/2-689 du 27 décembre 2021 portant délégation générale de signature à M. Eric BATAILLER, directeur départemental des territoires et de la mer, par intérim.

Arrête

ARTICLE 1 : Conformément à l'article R. 434-27 du code de l'environnement, l'élection de Mario PIERRE et Arnaud DUPUY respectivement Président et Trésorier de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique « Le Brochet Beugnolais » est agréée par le préfet.

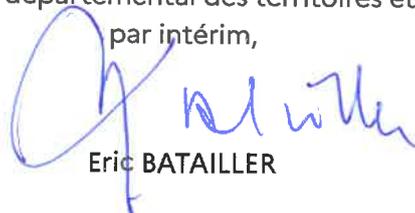
En application de l'article R.434-35 du code de l'environnement, ces mandats commencent le 1er janvier précédant la date d'expiration des baux de pêche consentis par l'État sur le domaine public (soit le 1er janvier 2022) ou à la date du présent arrêté et se terminent le 31 décembre précédant l'expiration des baux suivants.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes au 6 allée de l'île Gloriette 44041 NANTES. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse : <https://www.telerecours.fr>

ARTICLE 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Roche-sur-Yon le 06 JAN. 2022

Le préfet,
le préfet et par délégation,
P/Le directeur départemental des territoires et de la mer,
par intérim,



Eric BATAILLER



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Arrêté N° 22-DDTM85-9-35

**PORTANT AGRÉMENT DE L'ÉLECTION DU PRÉSIDENT ET DU TRÉSORIER D'UNE
ASSOCIATION AGRÉÉE POUR LA PÊCHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE**

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment l'article R 434-27,

VU l'arrêté du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts-type des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique,

Vu l'arrêté N° 21-DRCTAJ/2-689 du 27 décembre 2021 portant délégation générale de signature à M. Eric BATAILLER, directeur départemental des territoires et de la mer, par intérim.

Arrête

ARTICLE 1 : Conformément à l'article R. 434-27 du code de l'environnement, l'élection de Claude HAY et Mickaël RETAILLEAU respectivement Président et Trésorier de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique « La Gaule St Laurentaise » est agréée par le préfet.

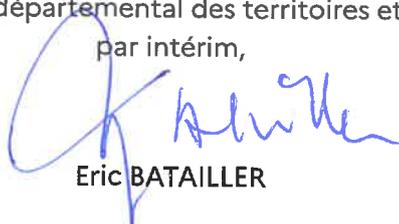
En application de l'article R.434-35 du code de l'environnement, ces mandats commencent le 1er janvier précédant la date d'expiration des baux de pêche consentis par l'État sur le domaine public (soit le 1er janvier 2022) ou à la date du présent arrêté et se terminent le 31 décembre précédant l'expiration des baux suivants.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes au 6 allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse : <https://www.telerecours.fr>

ARTICLE 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Roche-sur-Yon le 06 JAN. 2022

Le préfet,
le préfet et par délégation,
P/Le directeur départemental des territoires et de la mer,
par intérim,



Eric BATAILLER

Arrêté N° 22-DDTM85-9-36

**PORTANT AGRÉMENT DE L'ÉLECTION DU PRÉSIDENT ET DU TRÉSORIER D'UNE
ASSOCIATION AGRÉÉE POUR LA PÊCHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE**

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment l'article R 434-27,

VU l'arrêté du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts-type des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique,

Vu l'arrêté N° 21-DRCTAJ/2-689 du 27 décembre 2021 portant délégation générale de signature à M. Eric BATAILLER, directeur départemental des territoires et de la mer, par intérim.

Arrête

ARTICLE 1: Conformément à l'article R. 434-27 du code de l'environnement, l'élection de Richard FLORE et Didier LAURENT respectivement Président et Trésorier de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique « Le Goujon Teiphalien » est agréée par le préfet.

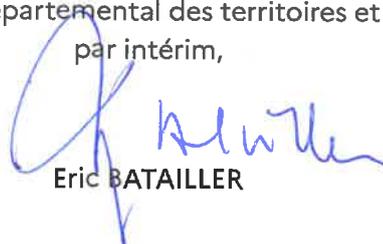
En application de l'article R.434-35 du code de l'environnement, ces mandats commencent le 1er janvier précédant la date d'expiration des baux de pêche consentis par l'État sur le domaine public (soit le 1er janvier 2022) ou à la date du présent arrêté et se terminent le 31 décembre précédant l'expiration des baux suivants.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes au 6 allée de l'île Gloriette 44041 NANTES. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse : <https://www.telerecours.fr>

ARTICLE 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Roche-sur-Yon le 06 JAN. 2022

Le préfet,
le préfet et par délégation,
P/Le directeur départemental des territoires et de la mer,
par intérim,


Eric BATAILLER

Arrêté N° 22-DDTM85-9-37

**PORTANT AGRÉMENT DE L'ÉLECTION DU PRÉSIDENT ET DU TRÉSORIER D'UNE
ASSOCIATION AGRÉÉE POUR LA PÊCHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE**

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment l'article R 434-27,

VU l'arrêté du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts-type des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique,

Vu l'arrêté N° 21-DRCTAJ/2-689 du 27 décembre 2021 portant délégation générale de signature à M. Eric BATAILLER, directeur départemental des territoires et de la mer, par intérim.

Arrête

ARTICLE 1 : Conformément à l'article R. 434-27 du code de l'environnement, l'élection de Antoine PIZON et Jacky MEGE respectivement Président et Trésorier de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique « La Gaule Vizeronne » est agréée par le préfet.

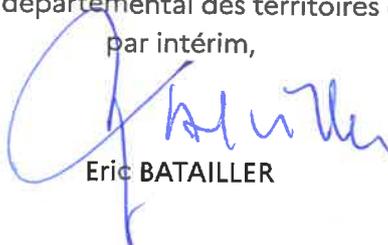
En application de l'article R.434-35 du code de l'environnement, ces mandats commencent le 1er janvier précédant la date d'expiration des baux de pêche consentis par l'État sur le domaine public (soit le 1er janvier 2022) ou à la date du présent arrêté et se terminent le 31 décembre précédant l'expiration des baux suivants.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes au 6 allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse : <https://www.telerecours.fr>

ARTICLE 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Roche-sur-Yon le 08 JAN. 2022

Le préfet,
le préfet et par délégation,
P/Le directeur départemental des territoires et de la mer,
par intérim,


Eric BATAILLER



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Délégation à la mer et au littoral
Service gestion durable de la mer et du littoral
Unité gestion patrimoniale du domaine public
maritime

Arrêté n° 2022/ 21 – DDTM/DML/SGDML/UGPDPM

**approuvant la convention de concession d'utilisation du Domaine Public Maritime en dehors des ports
établie au profit de la société mutualiste « UNION GESTIONNAIRE VILLA NOTRE DAME »
pour un dispositif de prise d'eau de mer sur le territoire de la commune de Saint Gilles Croix de Vie**

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2121-1, L.2122-1 à L.2122-3, L.2124-1 à L.2124-3 et R.2124-1 à R.2124-12,

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.112-3 à 112-6, L.114-5, L.212-1, L.221-8 et L.411-2,

VU le code de l'environnement, notamment l'article L. 321-9,

VU le code de la justice administrative et notamment l'article R. 311-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n° 2021-1000 du 30 juillet 2021 portant diverses dispositions d'application de la loi d'accélération et de simplification de l'action publique et de simplification en matière d'environnement,

VU le décret du Président de la République du 3 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Gérard GAVORY en qualité de Préfet de la Vendée,

VU l'arrêté n°21-DRCTAJ/2-688 du 27 décembre 2021 portant désignation de Monsieur Eric BATAILLER directeur départemental par intérim, des territoires et de la mer de la Vendée,

VU l'arrêté préfectoral n°21-DRCTAJ/2-689 du 27 décembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Eric BATAILLER directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée par intérim,

VU la décision n°21-SGCD-200 du 30 décembre 2021 du directeur départemental des territoires et de la mer donnant subdélégation générale de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée,

VU le dossier de demande du 7 octobre 2021, complété le 26 octobre 2021, par lequel la société mutualiste « UNION GESTIONNAIRE VILLA NOTRE DAME », représentée par son directeur Monsieur Vincent ELINEAU, sollicite une concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports pour un dispositif de prise d'eau de mer sur le territoire de la commune de Saint Gilles Croix de Vie,

VU l'avis conforme favorable du 3 novembre 2021 du délégué à la mer et au littoral de la Vendée par délégation du Préfet maritime de l'Atlantique au titre de l'action en mer,

VU l'avis favorable du 15 novembre 2021 de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire,

VU la décision de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Vendée du 3 décembre 2021 fixant les conditions financières,

VU l'avis favorable du 25 novembre 2021 de la commune de Saint Gilles Croix de Vie,

VU la convention de concession d'utilisation du Domaine Public Maritime en dehors des ports pour un dispositif de prise d'eau de mer sur le territoire de la commune de Saint Gilles Croix de Vie, approuvée par la société mutualiste « UNION GESTIONNAIRE VILLA NOTRE DAME », représentée par son directeur Monsieur Vincent ELINEAU, en date du 17 décembre 2021,

Considérant qu'il s'agit d'un dispositif de prise d'eau de mer existant depuis 1980 et ayant déjà fait l'objet de plusieurs autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime de l'État et que les conditions de son renouvellement ne représentent pas un changement substantiel de l'utilisation du domaine public maritime,

ARRETE

Article 1 :

La présente décision approuve la convention de concession d'utilisation du Domaine Public Maritime établie entre l'État et la société mutualiste « UNION GESTIONNAIRE VILLA NOTRE DAME », représentée par son directeur Monsieur Vincent ELINEAU, sur une dépendance du domaine public maritime pour un dispositif de prise d'eau de mer sur le territoire de la commune de Saint Gilles Croix de Vie.

Article 2 :

La concession d'utilisation est consentie aux clauses et conditions de la convention ci-jointe qui demeurera annexée à la présente décision.

La présente concession d'utilisation ne vaut que pour l'objet défini dans ladite convention.

Article 3 :

La présente autorisation n'est pas constitutive de droit réel au sens des articles L.2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 4 :

La présente autorisation est accordée à compter de la date de publication du présent arrêté et jusqu'au 31/12/2051.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Vendée ou d'un recours hiérarchique devant le ministre en charge du domaine public maritime dans les deux mois suivant la date de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet : la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite.

Au vu des dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes – 6, allée de l'Île-Gloriette – CS 24111 - 44 041 Nantes Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans les deux mois suivant la publicité par parution au recueil des actes administratifs de la préfecture ou par affichage en mairie.

Article 6 :

La présente décision fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée
- avis publié dans deux journaux à diffusion locale ou régionale habilités à recevoir des annonces légales
- affichage pendant une durée de quinze jours en mairie de Saint Gilles Croix de Vie

L'arrêté et la convention d'utilisation du Domaine Public Maritime jointe à la présente décision pourront être consultés à la Préfecture de la Vendée et à la Délégation à la Mer et au Littoral de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

Article 7 :

La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, le directeur départemental des finances publiques de la Vendée, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée, le maire de Saint Gilles Croix de Vie, sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Aux Sables d'Olonne, le **12 JAN. 2022**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des Territoires et de la Mer,
Pour le directeur départemental des Territoires et de la Mer,
Le Directeur Adjoint, Délégué à la Mer et au Littoral,

Alexandre ROYER

Délégation à la mer et au littoral
Service gestion durable de la mer et du littoral
Unité gestion patrimoniale du domaine public
maritime

Convention n° 2021/2 – DDTM/DML/SGDML/UGPDPM

Convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports
établie entre l'État et la société mutualiste « UNION GESTIONNAIRE VILLA NOTRE DAME »,
pour un dispositif de prise d'eau de mer
sur le territoire de la commune de Saint Gilles Croix de Vie

Entre

L'État, propriétaire, représenté par le Préfet de la Vendée,

et

La société mutualiste « UNION GESTIONNAIRE VILLA NOTRE DAME »,
enregistrée sous le SIRET n°818 552 747 00011,
ayant siège social :
45, avenue Notre Dame – BP 619
85 800 SAINT GILLES CROIX DE VIE
désignée par la suite sous le nom de titulaire,
et représentée par son directeur : Monsieur Vincent ELINEAU

Il est convenu ce qui suit :

TITRE I – Objet, nature et durée de la concession

Article 1-1 – Objet

La présente convention a pour objet de fixer les clauses et conditions auxquelles est consenti au profit du titulaire la concession d'utilisation du domaine public maritime (CUDPM) en dehors des ports pour un dispositif de prise d'eau de mer situé sur la Grande Plage de Saint Gilles Croix de Vie, conformément au plan ci-annexé.

Ce dispositif est utilisé pour la piscine d'eau de mer de rééducation du centre de soins Villa Notre Dame situé 45, avenue Notre Dame à Saint Gilles Croix de Vie.

Article 1-2 – Consistance des biens faisant l'objet du transfert de gestion

Le dispositif de prise d'eau de mer est composé d'un puits de pompage de Ø 1,60 m et de 2 canalisations d'une longueur de 10 m et Ø 6 cm,

Les ouvrages représentent une emprise sur le DPMn d'environ 3,21 m².

Article 1-3 – Nature de la concession

La présente convention de concession d'utilisation du domaine public maritime est établie à titre précaire et révocable.

La concession n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L2122-5 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

La concession est exclusivement personnelle et le concessionnaire ne peut accorder d'autorisation d'occupation ou d'usage sans accord préalable du concédant.

La convention indique que la mise en œuvre par le préfet des mesures indispensables à la conservation du domaine public maritime n'ouvre pas droit à indemnité au profit du titulaire.

Article 1-4 – Durée et entrée en vigueur

La durée de la concession est fixée à 30 ans à compter du 1^{er} janvier 2022 et prendra fin au 31 décembre 2051.

TITRE II – Exécution des travaux et entretien des ouvrages

article 2-1 – exécution des travaux – entretien des ouvrages

Tous les travaux sont exécutés conformément aux projets approuvés, en matériaux de bonne qualité mis en œuvre suivant les règles de l'art.

Durant les travaux de réfection et d'entretien, la circulation et le stationnement de véhicules terrestres à moteur y participant sont exceptionnellement autorisés sur le domaine public maritime objet de la présente convention, sous réserve que le titulaire ou tout conducteur de véhicule terrestre à moteur autorisé respecte les conditions suivantes :

1. Veiller au respect de l'environnement, particulièrement en ne portant pas atteinte aux espaces dunaires en haut d'estran,
2. Veiller à ce que les véhicules utilisés pour les travaux soient dans un état de fonctionnement conforme à la réglementation en vigueur afin d'éviter notamment toute pollution par hydrocarbures sur le domaine public maritime,
3. Respecter l'utilisation de l'accès existant le plus près du chantier pour accéder à la plage,
4. Veiller à la libre circulation des piétons,
5. Prendre toutes les mesures de sécurité sur le site durant toute la durée des travaux afin d'avertir les piétons de la présence et de la circulation des véhicules utilisés par une signalisation adéquate autour du chantier. Si besoin, un arrêté municipal doit interdire provisoirement l'accès des piétons sur le site concerné pendant les travaux.
6. Adapter sur le domaine public maritime la vitesse de circulation des véhicules utilisés pour les travaux,
7. Enlever tous les véhicules utilisés pour les travaux du domaine public maritime en dehors des périodes travaillées.

Le recyclage et le stockage des déchets éventuels doivent être effectués en dehors de la zone de chantier et ce, sous la responsabilité du concessionnaire et sous celle de l'entreprise chargée des travaux.

À l'issue des travaux, et après chaque intervention liée à l'entretien, le domaine public maritime doit être parfaitement nettoyé et remis en état, de même que les voies et accès au chantier et aux ouvrages.

Les travaux d'entretien font l'objet d'une déclaration adressée au service gestionnaire du domaine public maritime 2 mois avant leur commencement et répondent aux prescriptions de ce service.

À l'issue des travaux, un bilan est envoyé à ce même service dans un délai de 2 mois.

Les travaux ne doivent pas présenter de danger pour les tiers.

Le concessionnaire est tenu d'entretenir dans les règles de l'art les ouvrages réalisés et gérés dans le cadre de la présente convention. À défaut, il peut être pourvu d'office aux travaux nécessaires à ces ouvrages, après mise en demeure restée sans effet dans les délais prescrits et à la diligence du service gestionnaire du domaine public maritime, aux frais, risques et périls du concessionnaire.

Article 2-2 – Frais de construction et d'entretien

Tous les frais de premier établissement, de modification, d'entretien et d'enlèvement sont à la charge du concessionnaire. Sont également à sa charge les frais des travaux qu'il sera éventuellement autorisé à exécuter sur les ouvrages du domaine public maritime, notamment les raccordements à la voie publique.

Le concessionnaire est tenu de soumettre à l'agrément préalable du concédant les projets d'installations de superstructure ayant un caractère immobilier à établir sur les ouvrages concédés, sans que cet agrément puisse engager en aucune manière la responsabilité du concédant.

Article 2-3 – Réparation des dommages causés au domaine public maritime

Au fur et à mesure de l'avancement des travaux, le concessionnaire est tenu d'enlever les dépôts de toute nature, ainsi que les ouvrages provisoires et de réparer immédiatement les dommages qui auraient pu être causés au domaine public maritime ou à ses dépendances, en se conformant, le cas échéant, aux instructions qui lui sont données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

En cas d'inexécution, il peut y être pourvu d'office et à ses frais, risques et périls, et après mise en demeure restée sans effet dans les délais prescrits et à la diligence du service gestionnaire du domaine public maritime.

Article 2-4 – Contrôle des installations des infrastructures

Pour permettre des contrôles éventuels par le service gestionnaire du domaine public maritime sur les travaux prévus et sur les modifications des installations réalisées dans le cadre de la présente convention, le concessionnaire doit informer celui-ci de toute intervention avec un préavis minimum de 15 jours.

À cette fin, le concessionnaire lui donne toute facilité d'accès aux informations techniques.

Article 2-5 – Installations de superstructures

Le concessionnaire est tenu de soumettre à l'agrément du service gestionnaire du domaine public maritime les projets d'installations d'équipements à établir sur les ouvrages visés à l'article 1.1 supra, sans que cet agrément puisse engager en aucune manière la responsabilité de l'État.

L'agrément sera tacite en cas de défaut de réponse dans le délai de 2 mois.

TITRE III – Dispositions diverses

Article 3-1 – Dispositions générales

- a) Le concessionnaire de l'autorisation n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente autorisation.
- b) Le concessionnaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents du concédant chargés du contrôle de la concession, et notamment aux agents des différents services de l'État concernés chargés du contrôle de la concession.
- c) Sont à la charge du concessionnaire, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers en raison de la présence des ouvrages concédés, des travaux de premier établissement, de modification et d'entretien ou de l'utilisation des ouvrages.
- d) En aucun cas, la responsabilité du concédant ne peut être recherchée par le concessionnaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés à ses installations ou de gêne apportée à leur exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.

- e) Le concessionnaire ne peut élever contre le concédant et les collectivités locales aucune réclamation en raison de l'état des voies publiques ni de trouble qui peuvent résulter soit de mesures temporaires d'ordre et de police, soit de travaux exécutés par le concédant sur le domaine public.
- f) Le concessionnaire est tenu de se conformer aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir ; en particulier, il doit obtenir les autres autorisations nécessaires résultant de ces lois, règlements et règles.
- g) Le concessionnaire est également tenu de se conformer :
 - aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation de ses installations,
 - aux mesures qui lui sont prescrites par l'arrêté préfectoral au titre du code de l'environnement.

Article 3-2 – Sous-traités

Le concessionnaire est notamment autorisé, pour toute ou partie de la durée de la concession, à confier à un prestataire la gestion de tout ou partie de ses ouvrages, constructions, installations, ou exploitations (comprenant la maintenance) liés à l'objet de la concession. Il en informe le concédant dans les 2 mois suivant la signature du contrat avec le prestataire.

Article 3-3 – Avenant

Toute modification des conditions d'occupation du domaine public maritime prévues dans la présente convention fait l'objet d'un avenant conclu entre les parties.

Article 3-4 – Mesures de police

Les mesures de police qui seraient nécessaires dans l'intérêt de la conservation des ouvrages, de la sécurité publique et du bon ordre sont prises par le préfet ou son représentant, le concessionnaire entendu.

Article 3-5 – Risques divers

Le concessionnaire répond du risque d'incendie pour toutes installations, ouvrages et matériels lui appartenant. Il garantit l'État contre le recours des tiers.

Il est responsable des dommages causés de son fait aux ouvrages publics.

TITRE IV – Terme mis à la concession d'utilisation du DPM

Article 4-1 – Remise en état des lieux et reprise des ouvrages

Préalablement à l'échéance de la concession, le concessionnaire doit procéder à ses frais et après en avoir informé le concédant :

- à une demande de renouvellement de la concession ;
- ou à la démolition complète des installations qu'il a établies sur ladite concession.

En cas de non-exécution des travaux de démolition prévus dans les délais impartis au concessionnaire, il peut y être pourvu d'office à ses frais après mise en demeure restée sans effet.

Toutefois, même si le concessionnaire ne fait pas valoir le renouvellement de cette concession, le concédant peut, s'il le juge utile, exiger le maintien partiel ou total de ces installations. Ces dernières devront alors être remises en parfait état par le concessionnaire avant le terme de la concession.

Article 4-2 – Révocation par le concédant

Article 4-2-1 : Dans un but d'intérêt général

À quelque époque que ce soit, le concédant a le droit de retirer la concession dans un but d'intérêt général se rattachant à la conservation ou à l'usage du domaine public maritime moyennant un préavis minimal de six mois.

Dans ce cas, il est dressé contradictoirement la liste des diverses constructions et installations à caractère immobilier ayant fait l'objet des déclarations prévues à l'article 2-3 (exécution des travaux et entretien des ouvrages).

Au vu de cette liste, le concédant verse au concessionnaire évincé une indemnité égale au montant des dépenses exposées pour la réalisation des constructions et installations, déduction faite de l'amortissement de la concession (30 ans).

L'amortissement est réputé effectué par annuités égales sur la durée.

Article 4-2-2 : Pour inexécution des clauses de la convention

La concession peut être révoquée, sans indemnisation, un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet, en cas d'inexécution des autres conditions de la présente convention.

La concession peut être également révoquée dans les mêmes conditions, notamment :

- en cas de non-usage de la dépendance concédée dans un délai de 2 ans,
- en cas d'usage de l'autorisation à des fins autres que celles pour lesquelles elle a été accordée,
- en cas de cession partielle ou totale de la concession,
- en cas où le concessionnaire ne serait plus titulaire des autorisations pouvant être exigées par la réglementation en vigueur pour exercer l'activité qui a motivé l'octroi de la concession.

En cas de révocation de la concession pour inexécution des clauses de la convention, les dispositions de l'article 4.1 s'appliquent.

Article 4-3 – Résiliation à la demande du concessionnaire

La concession peut être résiliée avant l'échéance normalement prévue à la demande du concessionnaire. Dans ce cas, les dispositions de l'article 4-1 s'appliquent.

TITRE V – Conditions financières et notifications

Article 5-1 – Redevance domaniale

En contrepartie de l'occupation privative du domaine public ainsi que des avantages de toute nature procurés par l'utilisation du bien, l'occupant s'acquittera d'une redevance d'occupation du domaine public dont le montant a été déterminé conformément aux principes énoncés aux articles L.2125-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P).

La présente autorisation d'occuper le domaine public est conclue moyennant le paiement d'une redevance annuelle composée d'une part fixe de cent quatre-vingt-dix-neuf euros (199 €) et d'une part variable de zéro virgule trois pour cent (0,3 %) du chiffre d'affaires Hors Taxe.

La part fixe de la redevance est annuellement et automatiquement indexée sur la base de l'indice TP02. L'indice TP02 initial est celui de juin 2021 publié en septembre 2021 (120,8).

Il est précisé que l'occupant devra communiquer annuellement, et à la fin de chaque exercice, une attestation de chiffre d'affaires comprenant le montant du chiffre d'affaires global réalisé au titre des activités exercées sur le site ainsi que le montant du chiffre d'affaires HT.

La redevance est payable par terme annuel et d'avance à la caisse de la Direction Départementale des Finances Publiques 26 rue Jean Jaurès 85 024 La Roche sur Yon Cedex.

La redevance peut également faire l'objet d'un paiement par virement à la caisse du comptable dont les références bancaires figurent ci-après :

DDFIP VENDEE
26 rue Jean Jaurès
85 024 La Roche sur Yon Cedex
IBAN FR283000100697A8500000000007
BIC BDFEFRPPCCT

Le virement devra impérativement faire apparaître le nom de l'occupant « Villa Notre Dame » précédé de la mention « REDOM ».

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à acquitter tous les impôts et taxes dont il est redevable concernant les terrains, aménagements et installations présents sur le domaine public.

Article 5-2 – Impôts

Le titulaire supporte seul la charge de tous les impôts et notamment des taxes foncières, auxquels peut être assujetti le transfert de gestion.

Article 5-3– Autres dispositions

Notifications administratives

Le titulaire fait élection à l'adresse de son siège social.

Il désigne un représentant qualifié pour recevoir en son nom toutes notifications administratives. À défaut de cette désignation, toutes les notifications sont valablement faites à l'adresse du siège social du titulaire.

Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le titulaire a à sa charge, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui peuvent être dues à des tiers en raison de travaux, de la présence des ouvrages, constructions ou installations, objets de la présente convention.

Frais de publicité

Les frais de publicité et d'impression inhérents à la présente convention sont à la charge du concessionnaire.

TITRE VI – Approbation de la convention

Par sa signature, la société mutualiste « UNION GESTIONNAIRE VILLA NOTRE DAME », représentée par son directeur Monsieur Vincent ELINEAU, déclare accepter, au nom de titulaire, la présente convention aux conditions ci-dessus énoncées.

La présente convention fera l'objet d'un arrêté préfectoral d'approbation et lui sera annexé, ainsi qu'un plan de situation et un plan de masse des ouvrages.

Vu et accepté
À la Roche sur Yon, le **12 JAN. 2022**

Le ~~préfet~~ **Préfet et par délégation**

**Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
Le Directeur Adjoint, Délégué à la Mer et au Littoral**

Alexandre ROYER
Délégué à la Mer et au Littoral
de la Vendée

Vu et accepté
A Saint Gilles Croix de Vie, le *V. Elineau*

Le titulaire,

la société mutualiste « Union GESTIONNAIRE
VILLA NOTRE DAME »,
représentée par son directeur,

Vincent ELINEAU
Directeur
CSSR Villa Notre Dame - ST GILLES CROIX DE VIE
Tél : 02 51 60 82 82
Mail : vincent.elineau@mia.fr

Annexe : Plans de situation et de l'ouvrage de la concession d'utilisation du DPM

Concession d'utilisation du domaine public maritime accordée a la société mutualiste
« UNION GESTIONNAIRE VILLA NOTRE DAME » pour un dispositif de prise d'eau de mer
sur la "Grande Plage" de Saint Gilles Croix de Vie



Puits de pompage Ø1,60m
2 canalisations de 10 m et Ø 6cm
Emprise totale 3,21 m²

Echelle: 1/1000

Source(s) : BDOrtho 2019 ©

Pour le Préfet et par délégation
PRÉFET
DE LA VENDÉE
Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
Le Directeur Adjoint, Délégué à la Mer et au Littoral
Alexandre ROYER

Vu pour être annexé à la convention le **12 JAN. 2022**
la société mutualiste
« UNION GESTIONNAIRE VILLA NOTRE

Délégué à la Mer et au Littoral
de la Vendée - SGM/UGPDP

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer de la Vendée
www.developpement-territoires.gouv.fr - www.agriculture.gouv.fr

ARRÊTE n° 22 – DDTM85 – 1

attribuant l'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ; notamment ses articles R.211-25 à R.211-45 , R 214-5 et R 541-50 et suivants,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2224-8;

VU le Code de la Santé Publique, notamment son article L.1331-1-1,

VU le décret N°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

VU le décret du Président de la République portant nomination de M. Gérard GAVORY en qualité de Préfet de la Vendée en date du 3 novembre 2021 ;

VU l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU l'arrêté préfectoral n° 10-DDTM/SUA-311 du 14 juin 2010 attribuant à la SARL ADVC des SABLES D'OLONNE l'agrément prévu par l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ;

VU la demande de renouvellement de son agrément présentée par la SARL ADVC le 29 juin 2020 ;

VU la demande de compléments adressée à la SARL ADVC le 24 juillet 2020 ;

VU la réponse à cette demande présentée par la SARL ADVC le 21 décembre 2021 ;

VU l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrête

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE L'AUTORISATION

Les matières de vidange sont constituées des boues produites par les installations d'assainissement non collectif.

La vidange est l'opération consistant à extraire les matières de vidange de leur lieu de production vers le lieu de leur élimination,

L'élimination est l'opération consistant à détruire, traiter ou valoriser les matières de vidange dans le but de limiter leur impact environnemental ou sanitaire.

Les entreprises réalisant les vidanges des installations d'assainissement non collectif, prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites, sont soumises à agrément préfectoral

ARTICLE 2 : COORDONNÉES DU PÉTITIONNAIRE

L'agrément de la SARL ADVC – 980, route des Luctières - 85440 Grosbreuil pour la vidange, le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif est prorogé de dix ans à compter du 14 juin 2020. Son numéro d'enregistrement reste le **85 – 2010 – 0006**

ARTICLE 3 : RÉGLEMENTATION

Les matières de vidange seront dirigées uniquement vers les stations d'épuration habilitées à les recevoir et pour lesquelles l'entreprise a demandé l'agrément.

En cas de dépôt de matières de vidange dans une station d'épuration autre que celles prévues dans le dossier d'agrément initial, l'entreprise devra communiquer au Préfet dans les plus brefs délais une déclaration de ce changement avec transmission d'une copie de la convention de dépotage et de l'autorisation administrative.

<p>La quantité totale de matières de vidange envoyées vers les stations d'épuration ou toute filière homologuée par le schéma départemental d'élimination des matières de vidange de la Vendée devra être au maximum de 2 500 m³/an</p>

ARTICLE 4 : TRACABILITÉ ET DOCUMENTS A ÉTABLIR

L'entreprise agréée doit être en mesure de justifier, à tout instant, du devenir des matières de vidange dont elle a pris la charge.

Un bordereau de suivi des matières de vidange, comportant a minima les informations prévues à l'annexe I du présent arrêté, est établi, pour chaque vidange, par l'entreprise agréée et en trois volets.

Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, l'entreprise agréée et le responsable de la filière d'élimination.

Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et l'entreprise agréée. Ceux conservés par l'entreprise agréée et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties. Elle tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services.

Un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure est adressé par l'entreprise agréée au préfet, avant le 1er avril de l'année suivant celle de l'exercice de son activité. Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose l'entreprise agréée et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par l'entreprise agréée.

Le registre et le bilan sont conservés dans les archives de l'entreprise agréée pendant dix années.

ARTICLE 5 : COMMUNICATION A DES FINS COMMERCIALES OU PUBLICITAIRES

Lorsqu'il est fait référence à l'agrément sur des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante : "Agréé par l'Etat pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif – se reporter à la liste des personnes agréées sur le site internet de la préfecture"

ARTICLE 6 : VALIDITÉ DE L'AUTORISATION

La présente autorisation a une validité de 10 ans à compter de la date d'échéance du précédent agrément.

Elle pourra faire l'objet d'une demande de renouvellement pour une même durée sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au préfet au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément en cours. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE L'ACTIVITÉ

Toute modification apportée par le pétitionnaire de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de la demande d'autorisation doit être portée à la connaissance du Préfet.

ARTICLE 8 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre précaire et révoquée sans indemnité.
Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 7 septembre 2009, l'agrément peut être retiré, dans les cas suivants :

- En cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle
- En cas de manquement de l'entreprise aux obligations de cet arrêté, en particulier, en cas d'élimination des matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément,

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la décision de retrait.

ARTICLE 9: INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 10 : EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

La Secrétaire Générale de la Préfecture de Vendée, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux par le pétitionnaire auprès du Tribunal Administratif de NANTES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à LA ROCHE-sur-YON, le 04 JAN. 2022

Le Préfet

Pour le préfet,
la secrétaire générale de la Préfecture
de la Vendée

Anne TAGAND



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Vendée**

**Arrêté N°22-DDTM85-23
relatif à la restriction des activités cynégétiques pour cause d'influenza aviaire
hautement pathogène**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le Titre II du Livre IV du Code de l'Environnement et notamment les articles L.422-1, L.423-1 et 2, L.424-2 à L.424-7 et R.424-1 à R.424-9 fixant les modalités d'ouverture et de clôture de la chasse ;
Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment son article L.223-8 ;
Vu l'arrêté préfectoral 21-DDTM85-172 du 5 mai 2021 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2021-2022 ;
Vu l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
Vu l'instruction technique DGAL/SDPAL/2021-148 Influenza aviaire – Mesures applicables à la suite de la confirmation d'un foyer IAHP dans un établissement du 25 février 2021 ;
Vu l'arrêté préfectoral APDDPP-22-0005 du 9 janvier 2022 déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène sur la commune de Saint-Hilaire-des-Loges ;
Considérant le périmètre réglementé institué par l'arrêté APDDPP-22-0005 susvisé ;
Considérant que ce périmètre réglementé comprend une zone de protection visant une partie des territoires des communes de Saint-Hilaire-des-Loges, Foussais-Payré et Faymoreau ;
Considérant que ce périmètre réglementé comprend une zone de surveillance visant la totalité des territoires des communes Saint-Hilaire-des-Loges, Foussais-Payré, Faymoreau, Marillet, Mervent, Nieul-sur-l'Autise, Puy-de-Serre, Saint-Hilaire-de-Voust, Saint-Michel-le-Cloucq et Xanton-Chassenon ;
Considérant le caractère extrêmement contagieux et grave de l'Influenza aviaire ;
Considérant l'urgence sanitaire et une situation sanitaire évolutive ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer;

Arrête

Article 1 : A compter du lundi 17 janvier 2022, la chasse au gibier à plumes et au gibier d'eau est interdite sur les dix communes suivantes : Saint-Hilaire-des-Loges, Foussais-Payré, Faymoreau, Marillet, Mervent, Nieul-sur-l'Autise, Puy-de-Serre, Saint-Hilaire-de-Voust, Saint-Michel-le-Cloucq et Xanton-Chassenon,

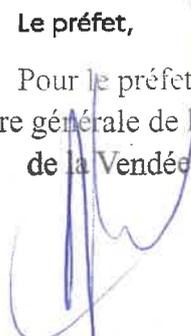
Article 2 : En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, sis au 6, allée de l'île Glorietté CS 24111 à 44041 Nantes Cedex 1, dans un délai de deux mois. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse : <https://www.telerecours.fr>

Article 3 : La secrétaire générale de la Préfecture de la Vendée, le directeur départemental des territoires et de la mer, la colonelle commandant le groupement de gendarmerie de la Vendée, les maires des communes concernées, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération départementale des chasseurs, les lieutenants de louveterie ainsi que tous les agents chargés de la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **13 JAN. 2022**

Le préfet,

Pour le préfet,
la secrétaire générale de la Préfecture
de la Vendée



Anne TAGAND

**Arrêté N°22-DDTM85-25
relatif à la restriction des activités cynégétiques pour cause d'influenza aviaire
hautement pathogène**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le Titre II du Livre IV du Code de l'Environnement et notamment les articles L.422-1, L.423-1 et 2, L.424-2 à L.424-7 et R.424-1 à R.424-9 fixant les modalités d'ouverture et de clôture de la chasse ;
Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment son article L.223-8 ;
Vu l'arrêté préfectoral 21-DDTM85-172 du 5 mai 2021 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2021-2022 ;
Vu l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
Vu l'instruction technique DGAL/SDPAL/2021-148 Influenza aviaire – Mesures applicables à la suite de la confirmation d'un foyer IAHP dans un établissement du 25 février 2021 ;
Vu l'arrêté préfectoral APDDPP-22-0002 du 2 janvier 2022 déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène sur la commune de Beaufou ;
Considérant les périmètres réglementés institués par l'arrêté APDDPP-22-0002 susvisé ;
Considérant le caractère extrêmement contagieux et grave de l'Influenza aviaire ;
Considérant l'urgence sanitaire et une situation sanitaire stabilisée ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Arrête

Article 1 : A compter du lundi 17 janvier 2022,

- la chasse au gibier d'eau est interdite
- la chasse au gibier à plumes est interdite dans les territoires définis à l'article L424-6 du code de l'environnement (en zone de chasse maritime, dans les marais non asséchés, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau)

et ce sur les quatorze communes suivantes : Beaufou, Les Lucs-sur-Boulogne, Le Poiré-sur-Vie, Saint-Etienne du Bois, Aizenay, Bellevigny, La Chapelle-Palluau, La Génétouze, Grand'Landes, Palluau, Rocheservière, Montreverd, Saint-Denis-la-Chevassse et Saint-Paul-Mont-Pénit.

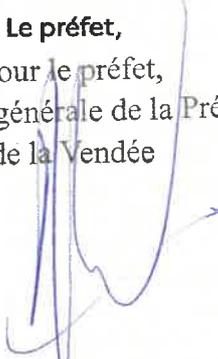
Lorsque la chasse est pratiquée en zone de surveillance ou en zone de protection stabilisées, la fédération départementale des chasseurs doit s'assurer de la bonne sensibilisation des chasseurs à la vigilance vis-à-vis de la détection et du signalement d'oiseaux morts et aux mesures de biosécurité adaptées (nettoyage et désinfection des bottes et du matériel de transport des oiseaux tirés, nettoyage des vêtements ayant servi à la chasse, gestion des déchets de chasse n'engendrant pas de risque de contamination et pas de contact avec des oiseaux domestiques avant d'avoir changé complètement de tenu).

Article 2 : En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, sis au 6, allée de l'île Gloriette CS 24111 à 44041 Nantes Cedex 1, dans un délai de deux mois. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse : <https://www.telerecours.fr>

Article 3 : La secrétaire générale de la Préfecture de la Vendée, le directeur départemental des territoires et de la mer, la colonelle commandant le groupement de gendarmerie de la Vendée, les maires des communes concernées, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération départementale des chasseurs, les lieutenants de louveterie ainsi que tous les agents chargés de la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **13 JAN. 2022**

Le préfet,
Pour le préfet,
la secrétaire générale de la Préfecture
de la Vendée


Anne TAGAND